BIBLIOTECA EMANUELE

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
12
32 I
11

13.24.D.23

Digitized by Google

IV C 13

A 01

20. A.

Digitized by Google

AVIS
D'VN DOCTEVR
DE PARIS,

Sur vn liure intitulé, DE LA PVISSANCE ECCLESIASTIQVE ET POLITIQVE.

Neque enim aliundè hereſes ortæ ſunt, aut natæ ſunt ſchiſmata, quam indè quod ſacerdoti Dei non optemperabatur, nec vnus in Eccleſia ad tempus ſacerdos, & ad tempus iudex vice Chriſti cogitatur : D. Cyprian. lib. 1. Epiſtol. Ep. 3. ad Cornelium.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS.

1612.

A MONSEIGNEVR LE CARDINAL DE GONZAGVE.

MONSEIGNEVR, *Ayant veu ces iours passez vn certain liure intitulé* De la *puissance Ecclesiastique & Politique, apres auoir considerè les principes & fondemens de son autheur, & ensemble les consequences qu'il en tire; i'ay trouué qu'il est pernicieux à la Monarchie tant* Ecclesiastique *que Politique. Car il declare disertemẽt que* Le regime aristocratique est le meilleur de tous & tres-conuenable à la nature. *Proposition peu veritable, &*

qui porte ſur le front ſa propre condamnation. I'ay remarqué auſſi qu'il taſche de diminuer l'authorité du ſainct Siege Apoſtolique iuſques à luy deſnier les clefs de la iuriſdiction eſſentielle de l'Egliſe & enſemble à tous les Eueſques en particulier. Il rauale auſſi la grandeur de l'Egliſe en general, diſant, que toute la iuriſdiction exterieure de l'Egliſe reſide en la puiſſance d'excommunier: & ainſi heurte les Princes ſouuerains Eccleſiaſtiques & temporels: deprime la puiſſance des Prelats eſtablis du ſainct Eſprit pour le regime de l'Egliſe: & non contant leue le couſteau contre la mere qui l'a portè en ſon ſein, & l'a nourry du laict de ſes mammelles. Ce ſont les principaux chefs de ſon eſcrit, ſur leſquels i'ay donné vn petit aduis, à fin que les ames ſimples ne ſe laiſſent deceuoir par ſa nouuelle & peu religieuſe doctrine: & ce d'autant plus volontiers que i'ay appris que ſon

liure a eſté rendu en langue vulgaire, pour faire gouſter au peuple que l'Ariſtocratie eſt meilleure que la Monarchie; & par ce moyen exciter vn ſchiſme en l'Egliſe, & vne rebellion au Royaume: & comme eſcrit S. Hieroſme, vt quaſi veteranus miles vno rotatu gladij vtrumque percuteret, & oſtenderet populo quod quidquid ipſe vellet hoc ſcriptura ſentiret. *ou ſelon que dit le poëte du monſtre Briaree,*

Tot paribus ſtreperet clypeis, tot ſtringeret enſes;

dautant qu'il fait bouclier de l'Eſchole de Paris, & des Theſes d'vn Bachelier qui furent faictes comme les Anglois commandoient en Paris: Outre que les deuots de l'Egliſe pretendue, qui ne veulent oyr parler de puiſſance ſouueraine en leur imaginaire liberté, l'ont faict imprimer de nouueau comme fauorable à leur ſingerie: d'où chacun peut facilement iuger

s'il y a de l'apparence qu'il ſoit conforme à la doctrine ancienne de l'Egliſe Catholique, & à la tradition de nos anceſtres, attendu qu'il eſt ſi aggreable aux ennemis de l'Antiquité & de la verité. Ie me deliberois, Monſeigneur, de preſenter ce mien petit labeur, comme i'ay faict autrefois, à cete grande Royne, laquelle tient les reſnes de cete monarchie Françoiſe, & eſt comme vn fort rempart à ce floriſſant Royaume, afin de l'aduertir que les maximes de ce mutin ſont iniurieuſes au Roi noſtre ſouuerain maiſtre & ſeigneur. Toutefois il eſt arriué ie ne ſçay comment que i'ay pris Epheſtion pour Alexandre, comme jadis la mere de Darius: Mais comme ſon addreſſe luy fut tres-fauorable, entant qu'elle rencontra vn intime amy du Roy: i'eſpere auſſi que la mienne ne me ſera moins aduantageuſe pour m'eſtre addreſſé non ſeulement à vn amy, mais auſſi à vn proche parent du Roy &

de la Roine. Ioint que ma petiteſſe n'eut oſé aboucher leurs Majeſtez: & que d'ailleurs ie deſirois dire au S. Pere mon ſouuerain Eueſque & Paſteur, que pour mõ regard ie deteſte la doctrine & les propoſitions de cet Autheur ſans nom. Ce que ie ne pouuois mieux faire que de me preſenter à voſtre Illuſtre grandeur, veu meſme que voſtre pourpre ſemble vous obliger d'accepter mon offre, & de repreſenter non ſeulement au Roy en qualité de parant & d'amy, mais auſſi au chef viſible de l'Egliſe en qualité de Conſeiller de ſon priué Conſeil, combien ce liure peut preiudicier tant à la Religion que à l'Eſtat: & pour vous teſmoigner que ie ſuis eternellement

MONSEIGNEVR

Voſtre tres-humble, & tres-obeyſſant ſeruiteur,
C. DVRAND.

APPROBATION.

NOvs ſoubs-ſignez Docteurs en Theologie, certifions auoir veu ce preſent eſcrit en forme d'aduis, ſur vn liure intitulé *De la puiſſance Eccleſiaſtique & Politique*, donné par C. DVRAND Docteur en Theologie. Et n'y auons rien trouué qui ne ſoit conforme à la foy de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine. A Paris le 15. Feurier 1612.

GVILLAVME GIFFORT.

F. de S. MARIE, Theologal.

ADVIS D'VN DOCTEVR DE Paris, ſur vn eſcrit intitulé

De la puiſſance Eccleſiaſtique & politique.

TOVT le monde ſçait combien le ſchiſme eſt dãgereux, & preiudiciable tant à la Religion que à l'Eſtat. Celuy qui arriua du temps de Moyſe en la loy ancienne, ou du grand Conſtantin en la nouuelle, par la faction des Euſebiens & Meletiens rend de cecy vn fidelle teſmoignage. Sathan eſprit de diuiſion ſe ſert de ce ſtratageme ſur tous autres pour troubler non ſeulement le repos de l'Egliſe, mais auſſi la paix des Royaumes, & le plus ſouuent ſoubs couleur de pieté ou du bien public. C'eſt vn artifice de l'eſprit mutin & orgueilleux qui le premier forma vn ſchiſme dedans le ciel, ne voulant re-

cognoiſtre de ſuperieur, & qui regẽte par deſſus tous les enfans de ſuperbe. Il n'y a rien auſſi qui dõne plus de force à ſes deſſeins que la diuiſion & le contraſte fondé ſur vn pretexte de l'vtilité publique, ou pour le maintien de quelque verité en matiere de religion, pour laquelle les hommes ſe roidiſſent dauantage que pour toute autre choſe. Ie ne veux icy parler de la bluette de diuiſiõ qui fut ces iours paſſez iettee au milieu de l'Vniuerſité de Paris, laquelle toutefois nous a menacez d'vn ſoudain embraſement: car n'eſtant queſtion que de l'ouuerture d'vn college, qui eſt choſe temporelle, & qui peut, & a eſté reglee par l'authorité du Magiſtrat, ceſte bluette de feu a donné de la terre iuſques au ciel de l'Egliſe, & s'eſt eſlancee ſur le chef viſible d'icelle, & meſme a penetré iuſques au ſecret inuiolable de la ſaincte confeſſion.

I'entens parler d'vn liure qui depuis peu a eſté mis en lumiere, intitulé *De la puiſſance Eccleſiaſtique & Politique*: lequel ne tend qu'à former vn ſchiſme en l'Egliſe de Dieu, car il repre-

ſente noſtre ſainct Pere le Pape, non comme le chef viſible d'icelle, & lieutenant de Ieſus Chriſt en terre : ains comme vn ſimple huiſſier ou commiſſaire qui doit obeyr ou executer les ordonnances de la Cour. Et par ce moyẽ veut oſter la croyance que les Catholiques ont touſiours eu du ſainct Siege Apoſtolique, & de l'authorité du S. Pere, lequel l'Egliſe vniuerſelle, en ſes publiques prieres, recognoit chef pour preſider ſur ſoy, & non pour obeyr, ou ſimplement executer ſes ordonnances, car elle prie en ceſte ſorte: *Deus omnium fidelium Paſtor & Rector, famulum tuum N. quem Paſtorem Eccleſiæ tuæ præeſſe voluiſti, propitius reſpice : da ei quæſumus, verbo & exemplo quibus præeſt proficere, vt ad vitam vnà cum grege ſibi credito perueniat ſempiternam.* Et neantmoins l'aduerſaire enſeigne que S. Pierre eſt ſeulement *diſpenſateur & chef miniſteriel de l'Egliſe :* Et fait de la monarchie de l'Egliſe vne ariſtocratie ſemblable à la republique de Veniſe, où le Duc n'a que l'ombre de ſuperiorité, ne faiſant rien que ce qui a eſté ordonné en l'aſſemblee de ville. Et ne *pag.* i.

ſçay encore s'il donne autant de pouuoir au ſainct pere ſur les Egliſes particulieres comme a le Duc ſur chaſque ville dependante de la ſeigneurie, où il a plus de puiſſance que nul autre particulier: car l'autheur de ce libelle ne voudroit pas accorder que le Pape eut plus de pouuoir ſur chaque Eueſché que n'a le propre & particulier Eueſque.

Et ſi on prend bien garde à ſes maximes, il n'y a point de doute qu'elles tẽdẽt au Schiſme; car le ſchiſme n'eſt autre choſe qu'vne diuiſiõ de l'Egliſe & du chef d'icelle, ou meſme de ſon propre Eueſque, s'il n'eſtoit heretique, ou ſchiſmatique: dautant que noſtre Seigneur a dit, *qui vous eſcoute, m'eſcoute. Luc.* 10. Et comme noſtre Sauueur eſt le ſouuerain chef de l'Egliſe entant qu'il influe en ſes membres le ſens & le mouuement, c'eſt à dire, la foy & la charité, ainſi le Pape eſt le ſouuerain chef de l'Egliſe militante, entãt qu'il eſpanche exterieurement la doctrine de la Foy & des Sacremẽs. C'eſt pourquoy ſainct Cyprien eſcrit en ces termes au liure 4. de ſes epiſtres. *Eccle-*

sta est plebs sacerdoti adunata & pastori suo grex adhærens, vnde scire debes, Episcopũ in Ecclesia esse, & Ecclesiam in Episcopo, & si qui cum Episcopo non sint, in Ecclesia non esse : L'Eglise est vn peuple conioinct au prestre, & vn troupeau qui adhere à son pasteur: d'où vient que tu doibs sçauoir que l'Eueſque est en l'Eglise, & l'Eglise en l'Eueſque, & que ceux qui ne sont auec l'Eueſque, ne sont point en l'Eglise. D. Cypr. l. 4. Epist. 9.

La raiſon eſt d'autant que l'vnité de l'Egliſe ne conſiſte pas ſeulement en l'aſſemblage de tous les membres vnis en Ieſus-Chriſt, chef ſouuerain d'icelle qui luy donne le ſens & le mouuement interieur, mais auſſi en l'vnion de ſon lieutenant chef viſible de la meſme Egliſe, entant qu'il influe exterieurement la doctrine de la foy, & des Sacremens, car *la foy eſt par l'ouye, & l'ouye par la parole de Dieu.* Or celuy qui ne veut recognoiſtre le ſainct Pere, chef viſible de l'Egliſe pour preſider & la gouuerner comme paſteur, *quem paſtorem Eccleſiæ tuæ præeſſe voluiſti*, il ſe diuiſe du Paſteur vniuerſel & viſible d'icelle, & en ſuitte ſe rend ſchiſmatique.

Car de dire qu'il eſt chef miniſteriel pour l'execution & vn inſtrument à l'Egliſe comme, eſt l'œil à l'homme, c'eſt bien luy donner le nom de chef, mais en effect luy en oſter l'office & le pouuoir, dautant que le chef n'eſt pas chef pour obeyr, ou ſimplement executer, ains pour commãder aux corps, & aux membres, & neantmoins l'autheur du libelle dit que, *en matiere du regime Eccleſiaſtique, Cephas, c'eſt à dire Pierre, eſt ſubiect à l'Egliſe comme l'œil à l'homme.* Et on ſçait bien que l'œil ne peut eſtre appellé chef miniſteriel de l'homme, ains vn inſtrument & vn organe de la veuë: & en ſuitte il luy donne bien le nom de chef, mais en verité il luy en oſte le vray office. Et cela eſtant il fait vn ſchiſme par le deſny du chef viſible de l'Egliſe. Poſſible qu'il dira qu'il recognoiſt Ieſus-Chriſt pour chef eſſentiel & ſouuerain: car il declare que le gouuernement de l'Egliſe eſt ariſtocratique, & qu'il faut *conſulter le concile ariſtocratique de l'Egliſe*, & par ce moyen ne recognoiſt point d'autre chef de l'Egliſe que Ieſus Chriſt, bien qu'il donne le nom de

Pag. 27.

chef miniſteriel au Pape: mais outre que les heretiques de noſtre tẽps recognoiſſent bien Ieſus-Chriſt pour chef de la vraye Egliſe, & de la leur pretenduë, S. Cyprien ſe ſeroit abuſé de iuger ſchiſmatique celuy qui ſe diuiſe de ſon Eueſque, & S. Hieroſme ſe ſeroit trompé quand il a dit, parlant de S. Pierre & des autres Apoſtres. *Inter duodecim vnus eligitur, vt capite conſtituto ſchiſmatis tolleretur occaſio.* Car ſi pour garantir vn homme de ſchiſme, il ſuffit de tenir Ieſus-Chriſt pour chef de l'Egliſe, comment eſt-ce que ce Docteur enſeigne que Ieſus-Chriſt meſme eſleut S. Pierre, & l'eſtablit chef ſur les autres, pour retrancher toute occaſion de ſchiſme?

D. Hieron l. 1. in Iouinian.

S. Auguſtin, rare lumiere de l'Aphrique, auoit vne autre croyãce du ſiege de S. Pierre, que n'a celuy qui veut ſindiquer le Pape, & le reduire à vne enfance: car il proteſte qu'il eſt retenu en l'Egliſe par la ſucceſſion des Pontifes Romains, qui tiennent le lieu de ce bien heureux Apoſtre: *Tenet me in Eccleſia Catholica ab ipſa ſede Petri Apoſtoli, cui paſcendas oues ſuas dominus com-*

Aug. lib. cõtra Epiſt. fundam.

mendauit vſque ad præſentẽ Epiſcopatum ſucceſsio ſacerdotum. Car ſi le Pape n'eſtoit qu'vn ſimple inſtrumẽt, cõme eſt l'œil à l'homme, ce grand docteur auroit-il dit que c'eſt la raiſon qui le retient en l'Egliſe Catholique? auroit-il proteſté qu'il eſtoit retenu en l'Egliſe par la ſucceſſion des Preſtres, depuis le ſiege de S. Pierre, auquel le Seigneur auoit commis ſes brebis pour les repaiſtre & gouuerner? car le verbe *paſce*, ſelõ le Grec dõt S. Iean vſe, ſignifie l'vn & l'autre: diroit ce pere que le ſiege de S. Pierre, en ſa ſucceſſion, eſt la cauſe pourquoy il demeure en l'Egliſe Catholique? les heretiques de ſon temps, cõtre leſquels il diſputoit, ne luy auroient-ils pas reparty, qu'il eſtoit bien abuſé de s'aſſeurer ſur vn ſi foible fondement, comme eſt l'œil du corps au reſpect de tout l'homme? car en fin il attribue ceſte fermeté au ſiege de S. Pierre & à la ſucceſſion des Pontifes Romains, *Numerate* (inquit) *Sacerdotes primò ab ipſa ſede Petri, & in ordine illo patrum quis cui ſucceſſerit vide te; ipſa eſt petra quam non vincunt ſuperbæ inferorum portæ.* Ce pere ſçauoit treſ-

Aug. in pſal. contra partem Donati.

bien

bien que la chaire de S. Pierre eſt vn treſſolide fondement de la foy, attendu qu'il declare que c'eſt cette pierre laquelle les ſuperbes portes d'éfer, c'eſt à dire les hereſies, ne peuuent ſurmonter, car il ne parle point icy de l'Egliſe en general, ains ſimplement de la chaire de S. Pierre. C'eſt pourquoy lors qu'on vouloit recognoiſtre ſi vn hõme eſtoit Catholique on auoit couſtume de luy demander ſ'il communiquoit auec le Pontife de Rome, ainſi que remarque ſainct Ambroiſe parlant de ſon frere Satire: Et cela ſe peut prouuer par pluſieurs autres exemples & teſmoignages.

Ambr. orat funebr. pro frat. Satiro.

Et l'autheur du libelle me pardonnera ſ'il luy plaiſt, ſi ie dy que ceux de l'Egliſe pretenduë deſignent mieux que luy les Catholiques, par le chef viſible de l'Egliſe Catholique, lors qu'ils nous appelét papiſtes ou Catholiques Romains: (comme auſſi apres les tiltres de Catholique, & Apoſtolique, nous adiouterons Romaine; pour mõtrer que la foy Romaine eſt vrayement Apoſtolique, & la meſme qui a eſté celebree par l'Apoſtre, & annon-

Fides veſtra annunciatur in vniuerſo mundo. Rom. 1.

ece par tout le monde) car nous appellans papiſtes, & Catholiques Romains, ils entẽdẽt parler d'vn chef ſelon noſtre commune croyance, & non pas d'vne perſonne ſuiecte à l'Egliſe, comme eſt l'œil à l'homme: autrement ils pourroient auec plus de raisõ nous appeller Catholiques Royaux, car il attribue autant ou plus de pouuoir aux princes temporels en la iuriſdiction exterieure de l'Egliſe, que au pontife Romain, ainſi que nous voirõs cy apres: ils recognoiſſent dõc que les Catholiques ont vne autre croyance qu'il n'a du S. Siege Apoſtolique, Et en ſuite on voit apertemẽt qu'il ne tend qu'à vn ſchiſme, & qu'il deſire nous deſ-vnir & ſeparer du chef viſible de l'Egliſe, Lieutenante de Ieſus Chriſt en terre, par le deſni duquel tout homme eſt ſchiſmatique, ſelon cette ſentence: *Inter duodecim vnus eligitur vt capite conſtituto ſchiſmatis tolleretur occaſio.* Et cecy eſt confirmé par le teſmoignage de S. Cyprẽ lequel enſeigne que les hereſies, & les ſchiſmes ne viennent point d'ailleurs que du defaut de rendre obeyſſance

au ſainct Pere, & de le recognoiſtre Lieutenant de Ieſus-Chriſt. *Non alibi unde* (inquit) *hereſes ortæ ſunt aut natæ ſchiſmata, quam quod ſacerdoti* Dei *non obtẽperabatur, nec vnus in Eccleſia ad tempus ſacerdos, & ad tẽpus Iudex vice Chriſti cogitatur.* Et d'autant qu'il ne met ſon nom ny ſa qualité en ſon eſcrit, honteux de ſon ouurage, il ne trouuera mauuais ſi ie luy donne le nom de Politique, pour euiter vne faſcheuſe circonlocution, ne pouuant en trouuer de plus doux, ny de plus conuenable, tant à ſon humeur qu'à ſon eſcrit intitulé *De la puiſſance Eccleſiaſtique, & politique.* Cypr. lib. 1. ep.

Il poſe pour ſon premier principe, vn axiome de Philoſophie, à ſçauoir que *Dieu & la nature regardent premierement & plus immediatement à tout le ſuppoſt qu'à vne partie du ſuppoſt, bien que treſ-noble.* Et apres auoir apporté vn exẽple de lœil, qui n'eſt qu'vn ſimple organe de la veuë, il tire en conſequence que *le Chriſt fondant l'Egliſe a donné premierement, plus immediatemẽt & plus eſſentiellement les clefs, ou la iuriſdiction à toute l'Egliſe qu'à ſainct Pierre,* pag. 1.

tesfois il n'y a homme si peu versé en l'Escriture qui ne voye le contraire. 2. Et puis qui ne sçait que l'Eglise auoit son suppost interieur deuant que S. Pierre fut le chef visible d'icelle, à sçauoir Iesus Christ, lequel luy donne le sens & le mouuement interieur, la foy, la grace, la charité; & partant il ne reste que d'auoir vn chef exterieur & visible, pour luy donner le mouuemẽt exterieur par la doctrine de la Foy & des Sacrements: Et ce chef qui donne le mouuement, le doit premierement auoir par vn ordre de nature deuant les membres ausquels il le donne, cõme le cœur (bien qu'il soit partie du suppost) est le premier viuãt par vn ordre naturel, pour donner la vie & le mouuement aux membres: & quand vn homme veut faire quelque chose, on suppose tousiours l'empire du chef pour cõmãder à la main, au pied & aux autres parties du corps: & ainsi ie ne voy pas que son fondement empesche que S. Pierre n'ait immediatement receu les clefs de la iurisdict. Ecclesiastique, pour l'vtilité de l'Eglise. Et si l'eschole de Paris enseigne (au moins il le

dit) que le Sauueur a donné les clefs à toute l'Egliſe, pour eſtre exercées par vn, d'où vient qu'il adioute immediatement apres, que toute la iuriſdictiõ Eccleſiaſtique conuient *premierement, proprement & eſſentiellement à l'Egliſe, mais au pontife Romain & autres Eueſques, inſtrumentalement, miniſterielement & ſeulement pour l'execution, comme la faculté de voir à l'œil*? car donnant comme il fait, la meſme puiſſance inſtrumentale aux Eueſques, & autant immediate cõme au Pape, attẽdu qu'il y a pluſieurs Eueſques, & que les Eueſques entre eux, & auec le Pape ne font pas vn l'exercice des clefs, comment accorde-il que les clefs ſont dõnees à toute l'Egliſe, pour eſtre exercees par vn? Et ſi toute la iuriſdictiõ exterieure de l'Egliſe cõſiſte au ſeul pouuoir d'excommunier, comme il dit ailleurs, qu'eſt-ce que le Vicaire de Ieſus-Chriſt en terre aura plus que les Eueſques particuliers: & ſi ſelon ſes maximes, l'excommunication ne peut eſtre ordonnée que par vn Concile, pour eſtre exercée tant du Pape que des autres Eueſques en particulier, comment ſera verifié ce que l'eſchole de

Pag. 1.

Paris enſeigne, que les clefs doiuent eſtre exercées par vn? Eſt ce qu'il pourra commander à vn Eueſque d'excommunier ceſtuy-cy, ou celuy-là? ou bien s'il pourra pluſtoſt excommunier vn Prince que ne feroit vn ſimple Eueſque? car en fin il declare que les clefs doiuent eſtre exercées par vn. Et quand l'Eſchole de Paris tiendroit cecy, combien ſont eſloignées les cõcluſions qu'il en tire, de la vraye & naturelle intelligence de cette propoſition? car il ſemble qu'elle veut dire que toute la iuriſdiction de l'Egliſe en ſon exercice depend d'vn ſeul, à ſcauoir du ſainct Pere, pour eſtre departie aux Eueſques & prelats, d'autant qu'il eſt (ainſi que dit ſainct Bernard) non ſeulement le Paſteur de toutes les brebis: mais auſſi le Prince des Eueſques, & le Paſteur de tous les Paſteurs.

Nec modo ouium, ſed & paſtorũ tu vnus omnium paſtor Bernar. l. 3. de conſid ad Eugen. c. 8. 1. Corin. 3. Pag. 1.

Quant à ce qu'il dit, que le Pape eſt pour l'Egliſe, & non l'Egliſe pour le Pape; il n'y a homme de iugement, qui nie que le Pape ne ſoit eſtably de Dieu pour l'vtilité de ſon Egliſe, & non l'Egliſe pour celle du Pape, comme le Pedagogue eſt pour les enfans, & non les enfans pour le pedagogue. Mais

tout ainſi que c'eſt choſe ridicule que le maiſtre fuſt ſubiect à ſes enfans, cõme eſt l'œil à l'homme: de meſme c'eſt vne impertinence de penſer que le S. Pere ſoit aſſubietty à ſes enfans, le paſteur à ſes brebis, ni plus ni moins que l'œil eſt à l'homme, auquel il ne ſert que d'vn ſimple inſtrument & organe. Dauãtage, de qui ſera compoſé cete Egliſe à laquelle eſſentiellement & proprement conuient la iuriſdiction Eccleſiaſtique, ſi le Pontife Romain, & les Eueſques en ſont exclus? car ſi les Eueſques & le S. Pere y ſont compris, il faut dire que la iuriſdiction Eccleſiaſtique leur appartient eſſentiellement & propremẽt, voire plus propremẽt que à tout le reſte de l'Egliſe, cõme eſtãs les plus nobles parties d'icelle. Et quand l'Apoſtre dit qu'il ne faut ſe glorifier aux hõmes, *car toutes choſes ſont à l'Egliſe & l'Egliſe eſt à Chriſt, & Chriſt à Dieu*, paſſage que le Politique allegue pour cõfirmer ſõ opiniõ; qui ne voit que ce paſſage ne prouue pas ce qu'il pretẽd, à ſçauoir que la iuriſdictiõ Eccleſiaſtique appartient ſeulement au Pape & aux Eueſques inſtrumentalement, & miniſte-

1. Corin. 3.

miniſteriellement, car l'Apoſtre diſant que toutes choſes ſont à l'Egliſe, ne retrenche pas au S. Pere l'eſſentielle iuriſdiction: & dautant que le Politique met les preſtres qui ont charge d'ames au rang des Eueſques pour deliberer aux Conciles, voudroit il point l'oſter au Pape; & aux autres Prelats pour la laiſſer à meſſieurs les Curez?

Que diray-ie qu'il donne la meſme puiſſance en l'Egliſe aux Princes temporels, que aux ſainct Pere & aux Prelats d'icelle: car faiſant parler l'Empereur Conſtantin, diſant aux Eueſques, *Vous eſtes dedans, mais moy ie ſuis eſtably de Dieu Eueſque pour le dehors de l'Egliſe*; c'eſt à dire (dit-il) *que le propre office des Princes Chreſtiens eſt de faire des loix pour l'execution du droit diuin, naturel & canonique; & ſi la choſe le requiert, frapper du glaiue*, comme auſſi aucun ne nie que les Princes Chreſtiens n'ayent le pouuoir de faire executer les loix tant diuines que Eccleſiaſtiques. Or attendu que la iuriſdiction Eccleſiaſtique ne conuient au Pape & aux Prelats, que inſtrumentalement, & ſeulement pour l'execution, (ſelon ſa premiere *Pag. 21*

maxime) qui ne voit qu'il donne la meſme puiſſance aux Princes temporels ſur la meſme iuriſdiction? voire ce ſemble plus grãde, d'autant qu'il n'attribue pas au ſainct Siege Apoſtolique, ny aux Eueſques en particulier le pouuoir de faire des loix pour l'execution des Canons & du Droict, tant diuin que naturel, comme il fait aux Princes. Car outre ce qui a eſté dit, quand il expoſe ces paroles de noſtre Seigneur à ſainct Pierre : *Repais mes brebis, repais mes aigneaux*, par leſquelles ſainct Pierre eſt eſtably le Paſteur vniuerſel de l'Egliſe; il enſeigne que

Pag. 24. *le Chriſt par ces paroles ne donne point d'autre puiſſance à Pierre que miniſterielle, & que l'office de Miniſtre & diſpenſateur, eſt d'executer les preceptes de la loy diuine, naturelle & canonique, & encore ſelon les reigles de regime ariſtocratique, & que S. Pierre eſt eſtimé Paſteur, pour l'execution des Canons, & la predication de la parole de Dieu.*

Pag. 16. Et comme il declare que le Pape a droict regulier & ordinaire d'aſſembler les ſynodes generaux, *entant qu'il a puiſſance ſur les Egliſes particulieres,*

& dispersees par toute la terre, Il enseigne aussi, que les Princes Chrestiens soit iustement, ou iniustement, *ont conuoqué les Conciles generaux de Nice, de Constantinople, d'Epheſe, de Chalcedoine, d'autant que cela regarde l'exequution de la loy diuine, naturelle & canonique.* De sorte que le sainct Siege, & messieurs les Eueſques auront à son compte moins de pouuoir en la iurisdiction de l'Egliſe, que les Princes temporels, & en tout cas n'en auront point dauantage, combien qu'ils soient particulierement establis de Dieu pour le regime d'icelle; suiuant ce que dit l'Apoſtre, *Regardez à vous & à tout le troupeau sur lequel le sainct Esprit vous apoſez pour regir l'Egliſe de Dieu.* Ce qui se doit entendre non seulemẽt en general, mais aussi en particulier: autrement l'Apoſtre n'auroit rien dit, d'autant que l'Egliſe se regiroit de soy meſme; car tous les Prelats assemblez en Concile repreſentent l'Egliſe: & s'il n'entendoit parler qu'en general, il n'auroit pas diſtingué les Prelats de la generalité, diſant, Regardez à vous (prelats) & à tout le troupeau sur lequel le sainct

Act. 20.

Eſprit vous a eſtablis pour regir l'Egliſe de Dieu.

C'eſt donc auſſi pour neant que le Sauueur dit à S. Pierre, Repais mes brebis, repais mes agneaux: ET tu es Pierre, & ſur cette pierre ie baſtiray mon EGLISE: Et ie te donneray les clefs des Cieux: Ce que tu lieras en terre, ſera lié au Ciel, &c. & autres ſemblables prerogatiues ; s'il eſtoit vray que les princes euſſent la meſme puiſſãce. A la verité cette nouuelle doctrine ſeroit bien venue en Angleterre, où le Prince ſe qualifie chef de l'Egliſe: mais ie croy qu'il n'y a prince Catholique qui ſe voulut attribuer autant de pouuoir que les Eueſques ou le ſainct Pere, touchant la iuriſdiction Eccleſiaſtique. Il dira que le Pape & les Eueſques ont cela de plus qu'ils peuuent excommunier, car il eſcrit, que *le ſommaire de toute la iuriſdiction exterieure de l'Egliſe reſide en la puiſſance d'excommunier*, mais il ſe doit ſouuenir qu'il n'attribue au pape & aux Eueſques, que la ſimple exequution, & nõ la puiſſance eſſentielle de faire des Canons, comme a eſté dit, ny meſme le pouuoir d'excommunier

Pag. 4.

lequel il reſerue à toute l'Egliſe en general, ſi ce n'eſt pour l'exequution; Or eſt-il qu'il attribue aux Princes l'execution des canons & ordonnances tant diuines que Eccleſiaſtiques, & declare que c'eſt leur propre office. Qu'eſt-ce donc que les Eueſques, & le S. Pere en particulier auront dauantage en la iuriſdiction de l'Egliſe? On voit auſſi que le magiſtrat ordonne ſouuent à la requeſte d'vne partie qu'elle ſe pouruoira par les cenſures Eccleſiaſtiques pour tirer des preuues; & ſi l'Eueſque ou ſon official refuſent de ſigner le monitoire ou le Curé de le lire & fulminer, on procede contre eux par voye de contrainte: De ſorte que le Magiſtrat aura biẽ plus de pouuoir en la iuriſdiction exterieure de l'Egliſe, que n'a l'Eueſque lequel ne peut rien faire que ſelon l'ordonnance du Concile. Et ſi le Concile n'a ordonné ſur le cas qui s'offre (comme il eſt impoſſible de faire des loix & des canons pour tous cas, & faut que le luge ſeculier ou Eccleſiaſtique, qui ſont cõme la loy viue & animee, ſuppleent à ce defaut, & ordonnent ſelon qu'ils

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

voyent eſtre plus equitable) l'Eueſque ou le Curé auront d'vn coſté les mains liées, & de l'autre ſeront contraincts de paſſer les bornes, que le politique leur preſcrit. On peut dire le meſme du S. Pere, auquel il fait cet honneur d'aſſigner les meſmes limites. Tellement que ſi on luy demande quelque diſpenſe en certains cas, ou le Pape cõme vn ſage pere de famille condeſcẽd à la neceſſité de ſes enfãs, il ne le pourra faire; par ce que les canons de l'Egliſe le defendent, & faudra aſſembler vn Concile general pour en reſoudre & diſpenſer: car il ſemble que le Politique ne ſe contenteroit pas de la reſolution d'vn national. Ou ſi vn national peut faire des canons & ordonnãces, (car luy meſme demande, & ſeroit à deſirer, que meſſieurs les Eueſques fiſſent plus frequẽment des Synodes prouinciaux, afin de pouruoir aux neceſſitez de leurs Egliſes) pourquoy le S. pere auec le ſacré college des Cardinaux choiſie de toutes le prouinces de la Chreſtienté, auront ils moins de pouuoir? car il y a pluſieurs prouinces, voire des Royaumes, où il ſe trouuera

moins d'Eueſques qu'il n'y a de Cardinaux à Rome, la pluspart deſquels ſont Eueſques ou Archeueſques, & tous ont le tiltre de quelque Egliſe? le politique ne parle point ouuertement de cette illuſtre compagnie, ains la deſigne ſoubs le mot *d'oligarchie*, d'autãt que la couleur de ſes raiſons ſembleroit poſſible moins apparante: ou bien n'eſt-ce point qu'il craint que ſon ingratitude ne fut recogneue d'vn chaſcun au ſeul nom du college Cardinal?

Il ſemble auſſi qu'il ne s'arreſte pas à vn Concile national, crainte qu'vne tant illuſtre compagnie fortifiée du S. ſiege Apoſtolique n'emportaſt la preference, ains en demande vn general & vniuerſel, afin que les Eueſques & le ſainct Pere ne puiſſent rien faire, ſi toute l'Egliſe n'y a paſſé. Et d'autant qu'il voit bien que c'eſt choſe de longue haleine de conuoquer des Conciles generaux, veu meſme que tous les Curez (ſelon luy) y doiuent aſſiſter & y ont voix deliberatiue, il nous renuoye tous à vn concile vniuerſel quelque deſordre & neceſſité qui puiſſe en attendant ſuruenir à l'Egliſe ou

aux membres d'icelle : vray eſt qu'il proteſte ſur la fin de ſon eſcrit qu'il remet tout ce qu'il a dit au iugement de l'Egliſe ; là où ſi par l'Egliſe il entend vn Concile general, comme il ſemble, c'eſt le vray moyen de garantir ſon liure d'vne iuſte cẽſure, ſi ce n'eſt que la Sorbonne y apporta, la ſienne en attẽdant : mais cõme il eſt hõme d'affaires qui preuoit de loin, il la preuenue, luy a fermé la bouche, lié les mains, & à la faueur de ſes amis, s'eſt deliuré pour vn temps d'vne faſcheuſe fieure. Il ne deuoit pas pourtant craindre ſi ſes principes & ſes concluſions ſont, comme il pretend, eſtayez ſur les axiomes & reſolutions de l'eſchole de Paris.

Et puis que ſeruiront les Conciles nationaux ou prouinciaux, ſi tant eſt que la iuriſdiction Eccleſiaſtique ne conuient eſſentiellement & proprement qu'à l'Egliſe ? car ſi les Eueſques d'vne Prouince ou d'vn Royaume n'ont que la ſimple exequution des canons, & ſi toute la iuriſdiction exterieure de l'Egliſe ne conſiſte qu'à excommunier ; comme veut le Politique, c'eſt en vain qu'ils s'aſſembleront,

ſi ce

ſi ce n'eſt pour dire, Nous voicy venus, & pour deplorer les miſeres de leurs Egliſes ſans y pouuoir apporter aucun remede : ne voyez vous pas que le politique eſt vn vray mocqueur, & qu'il ne taſche qu'à renuerſer la monarchie de l'Egliſe par ſa nouuelle doctrine?

Cet homme apres auoir enſeigné que la puiſſance infaillible de faire des canons reſide en toute l'Egliſe ou au Concile general qui la repreſente, allegue le dire du Sauueur, s'il n'eſcoute l'Egliſe, repute le cõme vn ethnique & publicain, & monſtre que de là il *Pag. 9.* s'enſuit que le *Chriſt a immediatement concedé à l'ordre hierarchique, lequel il deſigne par le nom d'Egliſe la puiſſance d'excommunier; car comme le nombre de dix contient par eminence, & par cauſe tous les nombres, ainſi cette façon de parler (Dy le à l'Egliſe) comprend eminemment, & en ſa cauſe la plenitude de la puiſſance Eccleſiaſtique auec tout ſuperieur Eccleſiaſtique, ayant quelque iuriſdiction, ſoit Curé, Eueſque, Pape ou le Concile general, &c.*

Or par cecy il veut inferer que le Pape ou l'Eueſque ne peuuent excommunier ſi le Concile general n'a faict

vn canon ſur le faict qui ſe peut preſenter, veu que ſelon luy la puiſſance d'excommunier n'eſt donnee que à l'Egliſe en general, & au Concile, & non au Pape, ny aux Eueſques en particulier, ſi ce n'eſt miniſteriellement, inſtrumentalement, & pour l'execution, ou bien il veut dire qu'vn ſimple curé qui fait partie du Concile, ainſi qu'il enſeigne, peut excommunier auſſi bien que ſon Eueſque, ou que le Pape: Mais le premier ne ſe peut dire, car (par exemple) S. Ambroiſe excommunia Theodoſe ſans attendre la conuocatiõ d'vn Cõcile, pour ſçauoir ſi en tel cas il le pouuoit excommunier; & ce à l'exemple de l'Apoſtre qui excommunia l'inceſtueux Corinthien, & encore les deux blaſphemateurs Alexandre & Himenée, ſans qu'il fut beſoing d'aſſembler vn Concile, ou qu'vn concile eut determiné ſur ce ſubiect, & declaré digne d'anatheme tout inceſtueux & blaſphemateur. Ainſi le Pape Fabianus excommunia l'Empereur Philippe, & Syneſius Eueſque de Cyrene en Egypte Andronicus gouuerneur de pentapolis, &c. Le ſecond eſt

Syne. Epiſt. 8.

auſſi faux,& cõtre la pratique vniuerſelle de l'Egliſe ; car on n'a iamais veu qu'vn ſimple Curé de parroiſſe ayt eu pouuoir d'excommunier ſans l'authorité de ſon Eueſque ou de noſtre ſainct pere le Pape. Et d'autant qu'en l'Egliſe primitiue quelques Preſtres, & meſmes des Diacres ſe trouuoient aux Conciles pour accompagner les Eueſques,& pour diſputer ou donner conſeil, comme iadis S. Athanaſe eſtant encore Diacre au Concile general de Nice, & que ſainct Hieroſme eſcrit que les Preſtres iadis regiſſoient l'Egliſe en commun, le politique veut inferer de là que les preſtres Curez doiuent auoir ſeance & voix deliberatiue aux Conciles: Et ne conſidere pas ou diſſimule malicieuſement ce que ie viens de dire, à ſçauoir que les ſeuls Eueſques ont donné leurs ſuffrages aux Conciles,& non iamais les preſtres & ſimples Curez, cõme en celuy de Nice, cõpoſé de trois cens dixhuit Eueſques, leſquels ſeuls,& non les Curez, ſoubſcriuirent aux actes du Concile. Et en celuy de Chalcedoine, où ſe trouuerent plus de ſix cents Eueſ-

ques, & auquel les peres assemblez quand il fut question de recueillir les voix, s'escrierent *Mettez dehors les superflus, car c'est le Concile des Euesques.* Et comme on eut enuoyé vers Martin superieur de religion, pour luy faire soubscrire aux decrets du Concile, il s'en excusa disant que ce n'estoit que aux seuls Euesques. C'est pourquoy aussi le ieune Theodose dit en son Epistre qu'il escriuit au Cõcile d'Epheſe rapportée au premier tome des Conciles, *C'est chose illicite* (dit il) *que celuy qui n'est en l'ordre des tres-saints Euesques se mesle des traictez Ecclesiastiques.*

Mitte foras superfluos, Concilium Episcoporũ est. Conci. Chalced. Act. 1.

Illicitum est eum qui non sit in ordine sanctißimorum Episcoporum ecclesiasticis immiscerí tractatibus.

Et puis s'il est vray, ce que dit le politique, que *le sommaire de toute la iurisdiction externe de l'Eglise, consiste au pouuoir d'excommunier.* Ie vous laisse à pẽser que feront Messieurs les Euesques (sans parler du sainct Pere) lors qu'ils viendrõt corriger vn Prestre, soit Curé ou autre, & le ranger à son deuoir, quand ils font la visite par leurs Eueschez, ou en autre temps selon la necessité. Car de dire que les Prestres & Curez ou autres se corrigent tousiours par les censures Ecclesiastiques, l'ex-

Pag. 4.

perience iournaliere monſtre bien du contraire, & on voit (choſe toutefois deplorable) que aucuns en font moins d'eſtat que les laïques & ſeculiers, & qu'ils ne deſiſtent pas de continuer en leur mauuaiſe vie. Et ſi l'Eueſque n'a que le pouuoir d'excommunier les Preſtres ou Curez, Diacres & clercs quelques inſolens qu'ils ſoiẽt, ne morgueront ils pas leur Prelat, & ce d'autant plus inſolemment qu'ils ſeront plus hardis & determinez au vice? Car de dire qu'il en peut auoir la raiſon par le moyen du magiſtrat ſeculier, tout le reuenu de ſon Eueſché n'y ſuffiroit pas pour en faire la pourſuitte eu eſgard au nombre des delinquans: outre qu'il ne luy faudroit faire autre choſe que de ſolliciter Meſſieurs les Iuges, Aduocats & Procureurs, car s'il n'y alloit en perſonne ils ſe ſentiroiẽt meſpriſez: & s'il ne ſe tient pres, il y a danger qu'il ne ſoit cõdamné luy meſme par l'artifice de ſes parties, ie dis de ſes parties, parce que pluſieurs de mauuaiſe vie ſe voyans preſſez de faire leur deuoir, prennent ſouuent leur Eueſque à partie, & appellãs

comme d'abus, ſçauent ſi bien colorer leur fait que le criminel a gain de cauſe, & ne reſte à l'Eueſque qu'vne hõte ſur le front, auec vn meſpris de ſon authorité, & vne plus grande inſolence à leur inferieur. C'eſt pourquoy auſſi on voit tãt de deſordre aux parroiſſes principalement des chãps où la honte de mal faire ne retient pas tãt les Curez & autres Eccleſiaſtiques, comme ſouuent elle fait és villes au defaut de la crainte & amour de Dieu. C'eſt biẽ loing de donner à meſſieurs les Eueſques pouuoir de depoſer les Curez, lors qu'ils perſiſtent en leurs mauuais deportemens apres auoir eſté deuëment aduertis ou chaſtiés par quelque rigueur de penitence, & de mettre d'autres en leur place, comme jadis: ou meſme vn Eueſque particulier pour quelque vice de mauuaiſe odeur ou autre faute notable, eſtoit banny de ſon Eueſché par ſentence de pluſieurs Eueſques, ſi nous croyons au rapport de Gregoire de Tours.

Voyez Gregoire de Tours en ſon hiſtoire.

C'eſt encore bien loin d'attribuer aux prelats de l'Egliſe le iugement des choſes ſeculieres, conformément

au dire de l'Apoſtre, *Secularia igitur iudicia ſi habueritis, contemptibiles qui ſunt in Eccleſia illos conſtituite ad iudicandum* 1. *Cor.* 6. Paſſage que le Politique allegue, & dit qu'il le faut ſeulement entendre ſelon le droit humain, & non diuin : Mais outre que l'Apoſtre parle abſolument, le Politique confeſſe à tout le moins que l'Egliſe à ce pouuoir *de droit humain, & par la conceſſion des Princes*. Il ne pouuoit auſſi nier vne verité ſi manifeſte: car les Edicts & eſcrits des Empereurs en rendent vn fidele teſmoignage, d'où vient que S. Ambroiſe, S. Auguſtin, Syneſius & autres ſe plaignoient de l'abondãce des cauſes, & de l'importunité des parties qui venoient deuant eux pour receuoir leur iugement. Voicy ce que dit S. Auguſtin eſcriuant ſur le Pſalme 118. *Maligni homines efflagitant aut certè infirmos premunt vt cauſas ſuas ad nos deferre compellant : Quibus dicere non audemus, dic homo quis me conſtituit iudicem aut diuiſorem inter vos? conſtituit enim talibus cauſis Eccleſiaſticos Apoſtolus cognitores.* & de rechef eſcriuant à Proculianus, *& homines quidem cauſas ſuas ſe-*

Pag. 20.

Aug. in pſ. 118. conci. 74.

Aug. epiſt. 147. ad Proculianum de vnitate & cõcordia Eccleſia procurandâ.

culares apud nos finire cupientes quando eis neceſſarij fuerimus, ſic nos ſanctos & Dei ſeruos appellant vt negotia terræ ſuæ peragant, aliquando agamus & nos negotia ſalutis noſtræ, & ſalutis ipſorum, non de auro, non de argento, non de pecoribus, pro quibus rebus quotidie ſummiſſo capite ſalutamur, ſed vt diſſenſiones hominum terminemus, voire meſme il ſemble que Syneſius Eueſque de Cyrene en Egypte voulut quitter ſon Eueſché pour fuyr l'importunité des parties, comme il appert par ſes lettres qu'il eſcriuit contre Andronicus. Le Politique dit que les Eccleſiaſtiques eſtoiẽt alors d'vne tres ſaincte vie, mais ſi ceux de noſtre temps ne ſont tels, *Il y à douze heures au iour.* Ils pourront regarder premierement à eux meſmes, *attendite vobis*, & puis au troupeau ſur lequel le S. Eſprit les a eſtablis, *& vniuerſo gregi, &c.* & ſi par le benefice du Prince ils ſont en poſſeſſion de iuger des cauſes ciuiles, à plus forte raiſon ils peuuent iuger des Eccleſiaſtiques, & punir les delinquans Preſtres Diacres & autres par la priſon, le ieuſne, & autres ſemblables contraintes

Syneſius Ep. 57.

Ioan. 11.

ſans

ſans borner leur pouuoir à la ſimple excommunication, comme veut faire le Politique.

Mais retournons ſur nos premieres briſees, & ſuyuons ſes preuues, par leſquelles il veut monſtrer que ſainct Pierre n'a point receu les clefs de la iuriſdiction eſſentielle de l'Egliſe, car ſi nous auons auancé ſur le milieu & preſque ſur la fin de ſon eſcrit, c'eſt à cauſe de ſes renuoys ordinaires du commencement au milieu, & de la fin au commencement.

Il dit que *noſtre Seigneur ayant promis à ſainct Pierre les clefs au nō de toute l'Egliſe par vn verbe du temps futur. Matt. 16. Ie te donneray les clefs du royaume des cieux, &c. Ie donne depuis actuellement à l'ordre hierarchique Matth. 18. là où il eſtablit l'Egliſe pour eſtre ſuffiſante ouuriere de ſoy meſme.* Pag. 2.

Et en ſon 4. principe pour montrer que toutes les controuerſes ſe reſoluēt au Concile general; comme au dernier & infaillible ſiege contenant toute plenitude de puiſſance, il le prouue ainſi, Dautāt (dit-il) que noſtre Seigneur ayant preferé cet oracle *dy le à l'Egliſe*, adjouſta incon- Pag. 10.

aux membres d'icelle : vray eſt qu'il proteſte ſur la fin de ſon eſcrit qu'il remet tout ce qu'il a dit au iugement de l'Egliſe ; là où ſi par l'Egliſe il entend vn Concile general, comme il ſemble, c'eſt le vray moyen de garantir ſon liure d'vne iuſte cẽſure, ſi ce n'eſt que la Sorbonne y apporta, la ſienne en attẽdant : mais cõme il eſt hõme d'affaires qui preuoit de loin, il la preuenue, luy a fermé la bouche, lié les mains, & à la faueur de ſes amis, s'eſt deliuré pour vn temps d'vne faſcheuſe fieure. Il ne deuoit pas pourtant craindre ſi ſes principes & ſes concluſions ſont, comme il pretend, eſtayez ſur les axiomes & reſolutions de l'eſchole de Paris.

Et puis que ſeruiront les Conciles nationaux ou prouinciaux, ſi tant eſt que la iuriſdiction Eccleſiaſtique ne conuient eſſentiellement & proprement qu'à l'Egliſe ? car ſi les Eueſques d'vne Prouince ou d'vn Royaume n'ont que la ſimple exequution des canons, & ſi toute la iuriſdiction exterieure de l'Egliſe ne conſiſte qu'à excommunier ; comme veut le Politique, c'eſt en vain qu'ils s'aſſembleront,

ſi ce

ſi ce n'eſt pour dire, Nous voicy venus, & pour deplorer les miſeres de leurs Egliſes ſans y pouuoir apporter aucun remede : ne voyez-vous pas que le Politique eſt vn vray mocqueur, & qu'il ne taſche qu'à renuerſer la monarchie de l'Egliſe par ſa nouuelle doctrine?

Cet homme apres auoir enſeigné que la puiſſance infaillible de faire des canons reſide en toute l'Egliſe ou au Concile general qui la repreſente, allegue le dire du Sauueur, s'il n'eſcoute l'Egliſe, repute le cõme vn ethnique & publicain, & monſtre que de là il *Pag. 9.* s'enſuit que le *Chriſt a immediatement concedé à l'ordre hierarchique, lequel il deſigne par le nom d'Egliſe la puiſſance d'excommunier ; car comme le nombre de dix contient par eminence, & par cauſe tous les nombres, ainſi cette façon de parler (Dy le à l'Egliſe) comprend eminemment, & en ſa cauſe la plenitude de la puiſſance Eccleſiaſtique auec tout ſuperieur Eccleſiaſtique, ayant quelque iuriſdiction, ſoit Curé, Eueſque, Pape ou le Concile general, &c.*

Or par cecy il veut inferer que le Pape ou l'Eueſque ne peuuent excommunier ſi le Concile general n'a faict

vn canon ſur le faict qui ſe peut preſenter, veu que ſelon luy la puiſſance d'excommunier n'eſt donnee que à l'Egliſe en general, & au Concile, & non au Pape, ny aux Eueſques en particulier, ſi ce n'eſt miniſteriellement, inſtrumentalement, & pour l'execution, ou bien il veut dire qu'vn ſimple curé qui fait partie du Concile, ainſi qu'il enſeigne, peut excommunier auſſi bien que ſon Eueſque, ou que le Pape: Mais le premier ne ſe peut dire, car (par exemple) S. Ambroiſe excommunia Theodoſe ſans attendre la conuocatiõ d'vn Cõcile, pour ſçauoir ſi en tel cas il le pouuoit excommunier; & ce à l'exemple de l'Apoſtre qui excommunia l'inceſtueux Corinthien, & encore les deux blaſphemateurs Alexandre & Himenée, ſans qu'il fut beſoing d'aſſembler vn Concile, ou qu'vn concile eut determiné ſur ce ſubiect, & declaré digne d'anatheme tout inceſtueux & blaſphemateur. Ainſi le Pape Fabianus excommunia l'Empereur Philippe, & Syneſius Eueſque de Cyrene en Egypte Andronicus gouuerneur de Pentapolis, &c. Le ſecond eſt

Syne. Epiſt. 58.

auſſi faux,& cõtre la pratique vniuerſelle de l'Egliſe ; car on n'a iamais veu qu'vn ſimple Curé de parroiſſe ayt eu pouuoir d'excommunier ſans l'authorité de ſon Eueſque ou de noſtre ſainct pere le Pape. Et d'autant qu'en l'Egliſe primitiue quelques Preſtres, & meſmes des Diacres ſe trouuoient aux Conciles pour accompagner les Eueſques,& pour diſputer ou donner conſeil, comme iadis S. Athanaſe eſtant encore Diacre au Concile general de Nice, & que ſainct Hieroſme eſcrit que les Preſtres iadis regiſſoient l'Egliſe en commun, le Politique veut inferer de là que les Preſtres Curez doiuent auoir ſeance & voix deliberatiue aux Conciles: Et ne conſidere pas ou diſſimule malicieuſement ce que ie viens de dire, à ſçauoir que les ſeuls Eueſques ont donné leurs ſuffrages aux Conciles,& non iamais les Preſtres & ſimples Curez, cõme en celuy de Nice, cõpoſé de trois cens dixhuit Eueſques, leſquels ſeuls,& non les Curez, ſoubſcriuirent aux actes du Concile. Et en celuy de Chalcedoine, où ſe trouuerent plus de ſix cents Eueſ-

ques, & auquel les peres assemblez quand il fut question de recueillir les voix, s'escrierent *Mettez dehors les superflus, car c'est le Concile des Eueſques.* Et comme on eut enuoyé vers Martin ſuperieur de religion, pour luy faire ſoubſcrire aux decrets du Concile, il s'en excuſa diſant que ce n'eſtoit que aux ſeuls Eueſques. C'eſt pourquoy auſſi le ieune Theodoſe dit en ſon Epiſtre qu'il eſcriuit au Cõcile d'Epheſe rapportée au premier tome des Conciles, *C'eſt choſe illicite* (dit il) *qaeceluy qui n'eſt en l'ordre des tres-ſaints Eueſques ſe meſle des traictez Eccleſiaſtiques.*

Mitte foras ſuperfluos, Concilium Epiſcoporũ eſt. Conci. Chalced. Act. 1.

Illicitum eſt eum qui non ſit in ordine ſanctiſſimorum Epiſcoporum eccleſiaſticis immiſceri tractatibus.

Et puis s'il eſt vray, ce que dit le politique, que *le ſommaire de toute la iuriſdiction externe de l'Egliſe, conſiſte au pouuoir d'excommunier.* Ie vous laiſſe à pẽſer que feront Meſſieurs les Eueſques (ſans parler du ſainct Pere) lors qu'ils viendrõt corriger vn Preſtre, ſoit Curé ou autre, & le ranger à ſon deuoir, quand ils font la viſite par leurs Eueſchez, ou en autre temps ſelon la neceſſité. Car de dire que les Preſtres & Curez ou autres ſe corrigent touſiours par les cenſures Eccleſiaſtiques, l'ex-

Pag. 4.

perience iournaliere monſtre bien du contraire, & on voit (choſe toutefois deplorable) que aucuns en font moins d'eſtat que les laïques & ſeculiers, & qu'ils ne deſiſtent pas de continuer en leur mauuaiſe vie. Et ſi l'Eueſque n'a que le pouuoir d'excommunier les Preſtres ou Curez, Diacres & clercs quelques inſolens qu'ils ſoiẽt, ne morgueront ils pas leur Prelat, & ce d'autant plus inſolemment qu'ils ſeront plus hardis & determinez au vice? Car de dire qu'il en peut auoir la raiſon par le moyen du magiſtrat ſeculier, tout le reuenu de ſon Eueſché n'y ſuffiroit pas pour en faire la pourſuitte eu eſgard au nombre des delinquans: outre qu'il ne luy faudroit faire autre choſe que de ſolliciter Meſſieurs les Iuges, Aduocats & Procureurs, car s'il n'y alloit en perſonne ils ſe ſentiroiẽt meſpriſez: & s'il ne ſe tient pres, il y a danger qu'il ne ſoit cõdamné luy meſme par l'artifice de ſes parties, ie dis de ſes parties, parce que pluſieurs de mauuaiſe vie ſe voyans preſſez de faire leur deuoir, prennent ſouuent leur Eueſque à partie, & appellãs

comme d'abus, ſçauent ſi bien colorer leur fait que le criminel a gain de cauſe, & ne reſte à l'Eueſque qu'vne hõte ſur le front, auec vn meſpris de ſon authorité, & vne plus grande inſolence à leur inferieur. C'eſt pourquoy auſſi on voit tãt de deſordre aux parroiſſes principalement des chãps où la honte de mal faire ne retient pas tãt les Curez & autres Eccleſiaſtiques, comme ſouuent elle fait és villes au defaut de la crainte & amour de Dieu. C'eſt biẽ loing de donner à meſſieurs les Eueſques pouuoir de depoſer les Curez, lors qu'ils perſiſtent en leurs mauuais deportemens apres auoir eſté deuõment aduertis ou chaſtiés par quelque rigueur de penitence, & de mettre d'autres en leur place, comme jadis: ou meſme vn Eueſque particulier pour quelque vice de mauuaiſe odeur ou autre faute notable, eſtoit banny de ſon Eueſché par ſentence de pluſieurs Eueſques, ſi nous croyons au rapport de Gregoire de Tours.

Voyez Gregoire de Tours en ſon hiſtoire.

C'eſt encore bien loin d'attribuer aux prelats de l'Egliſe le iugement des choſes ſeculieres, conformément

au dire de l'Apoſtre, *Secularia igitur iudicia ſi habueritis, contemptibiles qui ſunt in Eccleſia illos conſtituite ad iudicandum* 1. *Cor.* 6. Paſſage que le Politique allegue, & dit qu'il le faut ſeulement entendre ſelon le droit humain, & non diuin: Mais outre que l'Apoſtre parle abſolument, le Politique confeſſe à tout le moins que l'Egliſe à ce pouuoir *de droit humain, & par la conceſſion des Princes*. Il ne pouuoit auſſi nier vne verité ſi manifeſte: car les Edicts & eſcrits des Empereurs en rendent vn fidele teſmoignage, d'où vient que S. Ambroiſe, S. Auguſtin, Syneſius & autres ſe plaignoient de l'abondãce des cauſes, & de l'importunité des parties qui venoient deuant eux pour receuoir leur iugement. Voicy ce que dit S. Auguſtin eſcriuant ſur le Pſalme 118. *Maligni homines efflagitant aut certè infirmos premunt vt cauſas ſuas ad nos deferre compellant: Quibus dicere non audemus, dic homo quis me conſtituit iudicem aut diuiſorem inter vos? conſtituit enim talibus cauſis Eccleſiaſticos Apoſtolus cognitores.* & de rechef eſcriuant à Proculianus, *& homines quidem cauſas ſuas ſe-*

Pag. 26.

Aug. in pſ. 118. conci. 74.

Aug. epiſt. 147. ad Proculianum de vnitate & cõcordia Eccleſia procurandâ.

culares apud nos finire cupientes quando eis neceſſarij fuerimus, ſic nos ſanctos & Dei ſeruos appellant vt negotia terræ ſuæ peragant, aliquando agamus & nos negotia ſalutis noſtræ, & ſalutis ipſorum, non de auro, non de argento, non de pecoribus, pro quibus rebus quotidie ſummiſſo capite ſalutamur, ſed vt diſſenſiones hominum terminemus, voire meſme il ſemble que Syneſius Eueſque de Cyrene en Egypte voulut quitter ſon Eueſché pour fuyr l'importunité des parties, comme il appert par ſes lettres qu'il eſcriuit contre Andronicus. Le Politique dit que les Eccleſiaſtiques eſtoiẽt alors d'vne treſſaincte vie, mais ſi ceux de noſtre temps ne ſont tels, *Il y à douze heures au iour.* Ils pourront regarder premierement à eux meſmes, *attendite vobis*, & puis au troupeau ſur lequel le S. Eſprit les a eſtablis, *& vniuerſo gregi, &c.* & ſi par le benefice du Prince ils ſont en poſſeſſion de iuger des cauſes ciuiles, à plus forte raiſon ils peuuent iuger des Eccleſiaſtiques, & punir les delinquans Preſtres Diacres & autres par la priſon, le ieuſne, & autres ſemblables contraintes

Syneſius Ep. 57.

Ioan. 11.

ſans

ſans borner leur pouuoir à la ſimple excommunication, comme veut faire le Politique.

Mais retournons ſur nos premieres briſees, & ſuyuons ſes preuues, par leſquelles il veut monſtrer que ſainct Pierre n'a point receu les clefs de la iuriſdiction eſſentielle de l'Egliſe, car ſi nous auons auancé ſur le milieu & preſque ſur la fin de ſon eſcrit, c'eſt à cauſe de ſes renuoys ordinaires du commencement au milieu, & de la fin au commencement.

Il dit que *noſtre Seigneur ayant promis à ſainct Pierre les clefs au nō de toute l'Egliſe par vn verbe du temps futur. Matt. 16. Ie te donneray les clefs du royaume des cieux, &c. Ie donne depuis actuellement à l'ordre hierarchique Matth. 18. là où il eſtablit l'Egliſe pour eſtre ſuffiſante ouuriere de ſoy meſme.* Pag. 2. Et en ſon 4. principe pour montrer que toutes les controuerſes ſe reſoluēt au Concile general; comme au dernier & infaillible ſiege contenant toute plenitude de puiſſance, il le prouue ainſi, Dautāt (dit-il) que noſtre Seigneur ayant preferé cet oracle *dy le à l'Egliſe*, adjouſta incontiPag. 10.

nent en plurier : Ie vous dy en verité tout ce que vous lierez en terre &c. *d'où il appert qu'il n'eſt pas formellement & proprement parlé de l'Egliſe pour vn ſeul homme, ains de pluſieurs congregez enſemble, & pource à la ſuitte du meſme propos le Seigneur donne pouuoir à l'Egliſe de ſe congreger en Concile pour ordonner infailliblement.* Ie vous dy derechef que ſi deux de vous conuiennẽt enſemble ſur la terre, mon pere qui eſt aux cieux leur accordera tout ce qu'ils demanderont : car là où ſont deux ou trois aſſemblez en mon nom, ie ſuis là au milieu d'eux.

Or ſi le Politique prouue que le fils de Dieu donna *actuellement* les clefs à l'Egliſe parce qu'il vſa de ces termes, *Dic Eccleſiæ*, il s'enſuit bien auſſi qu'il les donna de meſme actuellement à S. Pierre, diſant, *tibi dabo claues regni cælorum*, d'autant que cette façon de parler, *dy le à l'Egliſe*, bien qu'elle ſemble eſtre du temps preſent, ſi eſt ce qu'elle ne regarde que l'aduenir, cõme quand le Sauueur dit, *ſi quelqu'vn t'a frappé ſur la ioüe, tends luy encore l'autre*, ces mots *prebe illi & alteram*, regar-

dent le temps aduenir, bien que le verbe ſoit du preſent. Car le Sauueur par ces paroles, enſeigne ſeulement l'ordre, & la procedure qu'il faut tenir pour corriger celuy qui a offencé vn autre, à ſçauoir de le reprendre premierement en priué ſeul à ſeul, & puis entre deux ou trois, & en fin de le dire à l'Egliſe. Et quand il adjouſte *s'il n'eſcoute l'Egliſe, repute le comme vn ethnique & publicain*, ce n'eſt qu'vn effect de la puiſſance & iuriſdiction Eccleſiaſtique laquelle il confere à ſes Apoſtres, apres leur auoir montré l'ordre qu'ils deuroient garder, lors qu'il adiouſte, *Tout ce que vous lierez en terre ſera deſlié au ciel &c.* Car vn homme qui ſe rend incorrigible & contumax, eſt reputé de l'Egliſe comme vn Payen, c'eſt à dire, eſt excommunié, parce que les Paſteurs de l'Egliſe ont puiſſance de le lier par des cenſures, & de le liurer à Sathan, comme iadis S. Paul fit de l'inceſtueux Corinthien, & des blaſphemateurs Alexandre & Hymenee. Or ſi la preuue du Politique eſt valable pour monſtrer que le Sauueur par les ſuſdites paroles a donné *actuelle-*

ment les clefs à l'Egliſe, il s'enſuiura qu'il les a données auſſi *actuellement* à S. Pierre, diſant Tout ce que tu lieras en terre ſera lié aux Cieux; car celles qu'il adreſſe à ſes Apoſtres, & par leſquelles il leur donne puiſſance de lier & deſlier ſont toutes ſemblables. *Ie vous dy en verité, tout ce que vous lierez en terre ſera lié au Ciel*, auſquelles parolles conſiſte proprement la puiſſance eſſentielle & iuridique, laquelle noſtre Seigneur leur promet, & en ſuite de laquelle celuy qui n'eſcoute l'Egliſe doit eſtre eſtimé comme vn Ethnique & publicain; de ſorte que ſi les Apoſtres ont par ces parolles receu actuellemẽt les clefs de l'Egliſe, il faut dire que S. Pierre les receut auſſi actuellement, lors que le Sauueur apres luy auoir dit, Ie te donneray les clefs du Royaume des Cieux, adiouta immediatement apres, Et tout ce que tu lieras en terre ſera lié aux Cieux. Et ayant dit *ie te donneray les clefs*, il ne ſe tourna pas vers les Apoſtres pour les leur donner; ains pourſuiuant luy dit *ce que tu lieras en terre*: combien que le Politique vueille rapporter à cette com-

munauté, ce qui auoit eſté lors perſonnellemẽt promis à S. Pierre. Toutesfois il ſemble que veritablemẽt le Sauueur par ces parolles, *quæcumque ligaueritis ſuper terram. Math.* 18. ne fit que promettre & predire à ſes Apoſtres la puiſſance qu'il leur donneroit vn iour : car on ſçait bien que les Apoſtres ne furent point ordonnez Preſtres, ſinon en la derniere Cene, ny Eueſques & Paſteurs ſi non apres la reſurrection, & qu'en ſuitte ils n'auoient au parauant aucune iuriſdiction Eccleſiaſtique, ou s'ils en auoient receu par ces paroles, ſainct Pierre l'auoit auſſi receuë deuãt eux en particulier. Math. 16. Ouy mais ſi les clefs ont ſeulement eſté promiſes alors, quand eſt-ce qu'elles ont eſté données? On peut reſpondre que ce fut quand noſtre Seigneur leur dit, *paix ſoit auec vous, comme mon pere m'a enuoyé ie vous enuoye* ; car c'eſt à l'heure qu'il leur donne la puiſſance & la clef de la iuriſdiction par cette miſſion reelle, & les fait comme ſes Legats, & en ſon nom gouuerneurs de ſon Egliſe. Et par les paroles ſuiuantes, *Receuez le ſaint Eſprit, ceux auſquels vous remet-* *Ioan.* 20. & 21.

trez les pechez ils ſeront remis : Il leur donna la puiſſance de l'ordre. Et afin qu'on recogneut que cette puiſſance ſouueraine eſtoit conferée aux Apoſtres, comme à des Legats, & non comme à des Paſteurs ordinaires, & que c'eſtoit auec vne certaine ſubmiſſion à ſainct Pierre, le fils de Dieu dit à Pierre ſeul, Ioan. 21. *repaix mes brebis*, comme à luy ſeul auoit eſté dit, *Ie te dõneray les clefs*, car il receut les clefs du Royaume, comme principal & ordinaire Prelat, quand le Sauueur luy dit Repais mes brebis, & alors la charge meſme des Apoſtres ſes freres luy fut commiſe: Car à quel propos luy eut dit noſtre Seigneur en particulier ; ie te donneray les clefs, & repais mes brebis, s'il ne receuoit rien plus que les autres? C'eſt pourquoy S. Baſile enſeigne que S. Pierre a eſté *preferé à tous les autres diſciples & que les clefs du Royaume des Cieux luy ont eſté commiſes*. Sainct Ambroiſe expoſant ce que dit noſtre Seigneur à S. Pierre Ioan 13. tu ne me peux maintenant ſuiure, mais tu me ſuiuras apres, declare qu'il luy auoit commis esclefs, *claues commiſerat regni celorum*.

Ille beatus qui ceteris pralatus diſcipulis fuit, cui claues regni celeſtis cõmiſſæ. g. Baz. ſer. de Iudicio dei. Ambr. l. de Iſaac. c. 3.

& ſequelam imparẽ indicauit, S. Bernard qui n'eſtoit pas ignorãt duſés de l'eſcriture dõt ſes œuures ſont merueilleuſemẽt biẽ tiſſues & parſemées declare en termes expres que c'eſt à Eugene à qui les clefs ont eſté données. *Tu es cui claues traditæ, cui oues creditæ ſunt.* Et pour montrer qu'elles luy auoient eſté données auec vne ſuperiorité par deſſus les autres, il adioute *Les autres ſont voirement portiers du Ciel & Paſteurs des troupeaux: mais tu es d'autant plus digne que tu as auec difference herité ces deux qualitez: ceux la ont chacun en particulier leurs troupeaux deſignes: mais nous tous vniuerſellement ſommes commis à toy ſeul, & non ſeulement tu es vn Paſteur de toutes les brebis, mais auſſi de tous les Paſteurs.* Ce ſont les paroles de ce treſſaint religieux & gentilhomme François, leſquelles ſont d'autant plus conſiderables qu'il a touſiours eſté fort eſloigné de toute flaterie. Saint Leon declare auſſi aux Eueſques de la prouince de Vienne que la puiſſance de lier & deſlier a eſté donnée à Pierre par deſſus les autres *Petro præ ceteris ſoluendi & ligandi tradita eſt poteſtas.* Saint Cy-

L. 3. de cõſ. ad Eugen.

Et alij q. cali ianitores & gregum paſtores, ſed tu tanto diuinius quãto & differentius vtrumque pra illis nomen heredi taſti: habẽt illi ſignatos ſibi greges ſinguli ſingulos, tibi vniuerſi credidit vni ſumus, nec modo omniũ ſed & paſtorum tu vnus omnium paſtor.

Leo. ep. 89.

Nos Ecclesia vnius caput & radicem tenemus Nam Petro primum Dominus super quem ædificat Ecclesiam & vnde vnitatis originem instituit, & ostendit potestatem istam dedit Ecclesia quæ vna est, super vnum qui claues eius accepit, voce Domini fundata est. Cyp.

O beatus celi ianitor, cuius arbitrio claues eterni aditus tradun tur. Hilar. in cap. 1. Math. 6

prien grand Prelat & glorieux martyr asseure que le saint Pere est le chef & la racine de l'Eglise, c'est en son Epistre à Iubaianus, *Nous tenons*, (dit-il) *le chef & la racine d'vne Eglise* : & exposant plus bas quelle est cette racine il adioute : *car le Seigneur donna premierement cette puissance à Pierre, sur lequel il edifie l'Eglise & d'où il establit & monstre l'origine de l'vnité* : & de rechef. *L'Eglise qui est vne est fondée par la voix du Seigneur sur vn qui a receu ses clefs* : En fin S. Hilaire s'escrie parlant de saint Pierre, *O bien heureux portier du Ciel, en l'arbitre duquel les clefs de l'entrée eternelle sont données*, pour monstrer qu'elles furẽt données d'vne singuliere façon à sainct Pierre, comme à celuy qui deuoit presider sur les autres comme arbitre de la iurisdiction Ecclesiastique, & non comme vn simple instrument tel que le politique le baptise.

Dauantage, attẽdu qu'il recognoit que les Apostres ont receu les clefs de la iurisdiction essentielle de l'Eglise, il s'ensuit necessairement que celuy qui qui a herité aux Apostres doit iouyr de leur

leur heredité. Or eſt-il que S. Bernard enſeigne que le Pape Eugene eſt l'heritier des Apoſtres, *Tu es* (dit il) *le grãd Preſtre, le ſouuerain Pontife, le Prince des Eueſques, tu es l'heritier des Apoſtres*, il ne dit pas d'vn ſeul Apoſtre, ains des Apoſtres en plurier; & en ſuitte il faut dire qu'il a droit à l'heredité des Apoſtres, laquelle conſiſtoit en l'eſſentielle iuriſdiction de l'Egliſe, & nõ en la ſeule exequution inſtrumẽtale: car les Apoſtres pouuoient ordonner & faire des canons, tant pour la foy que pour les moœurs, ce que les heretiques meſme ne nient pas, attendu qu'ils retiennent leur Symbole. Il l'appelle auſſi Prince des Eueſques. Or à qui appartiennent premierement & propremẽt les clefs d'vne ville, ou au Prince ou aux officiers & habitans d'icelle? Il n'y a celuy qui ne iuge que c'eſt au Prince: & pource quand il fait ſon entree dans vne ville de ſon Royaume, on luy met les clefs entre les mains, pour marques de ſa puiſſance & ſuperiorité. Et en ſuitte, c'eſt au ſainct Pere à qui les clefs de l'Egliſe appartiennent proprement, attendu qu'il eſt le Prince

Tu es Sacerdos magnus, ſummus Pontifex, tu princeps Epiſcoporum, tu heres Apoſtolorum, &c. l. 3. de conſid.

des Eueſques, l'heritier des Apoſtres, & le Paſteur non ſeulement de toutes les brebis, mais auſſi de tous les Paſteurs: car de luy attribuer le ſeul miniſtere des clefs, & la ſimple executiõ inſtrumentale, c'eſt comme ſi en preſentãt les clefs d'vne ville à vn Prince on luy diſoit qu'on entẽd neantmoins qu'il ne pourra diſpoſer de rien, ains ſe contentera d'executer ce qui ſera ordonné en l'aſſemblee de la ville.

Le Politique pour monſtrer que la puiſſance infaillible de reſoudre de tous points appartient au Concile general, & non iamais en particulier au S. Siege Apoſtolique, le prouue de ce que le Sauueur ayant prononcé ces mots, *dy le à l'Egliſe*, il adiouſta incontinẽt; Tout ce que vous lierez en terre ſera lié au ciel, *d'où il appert* (dit-il) *que l'Egliſe n'eſt pas là formellement & proprement priſe pour vn ſeul homme, ains pour pluſieurs congregez enſemble.* Mais outre que nous auons veu que noſtre Seigneur donna premierement à S. Pierre les clefs des cieux, diſant, ce que tu lieras en terre ſera lié és cieux, il ne s'enſuit pas que cette puiſſance infail-

lible de resoudre soit desniee à S. Pierre: au contraire on peut par cecy mesme monstrer que ceste puissance luy a esté cõferee, si la preuue du Politique est valable, d'autant que la promesse faicte à vne famille composee de plusieurs, regarde premierement & principalement le chef d'icelle, qui en a le soin & la conduite. Or est il que S. Pierre est estably le chef visible de l'Eglise, attendu que le Sauueur la establie, & fondee sur ceste pierre, & que le fondement est à vne maison, ce que le chef est à vne famille. *Le Seigneur* (dit S. Aug.) *a nommé Pierre le fondement de l'Eglise, & pource l'Eglise honore à bon droit le fondement sur lequel est esleuee la hauteur de l'edifice Ecclesiastique*, c'est à dire, de la iurisdiction. Et en suitte la puissance infaillible de resoudre, n'est point desniee à S. Pierre. Et s'il n'auoit que la simple exequution des canons Ecclesiastiques, comment seroit-il le fondement de l'edifice de l'Eglise? Sainct Chrysostome auroit il escrit, que *Pierre est le Prince des Apostres sur lequel le Christ a fondé son Eglise*, & que c'est *vne pierre immobile?*

Petrũ itaque fundamentum Ecclesia Dominus nominauit & ideo digne fundamentũ hoc Ecclesia colie, supra quod ecclesiastici adificij altitudo consurgit. Aug. ser. de cath. Petri qui est 15. de Sanct. Chryso. ho. 27. ex variis Matth.

Cyprian. de vnit. Eccl. Petrus Apostolus est petra & crepido Ecclesia Catholica Chalced. n. Actio 3.

Et S. Cyprien que *l'Eglise est establie sur la chaire de sainct Pierre*, le Concile de Chalcedoine auroit il asseuré que *Pierre Apostre est la pierre & le piuot de l'Eglise Catholique*? Et tout cecy mõstre que la conclusiõ que le Politique tire sur la fin de son quatriesme principe est fausse, à sçauoir que ces paroles, là où deux ou trois sont assemblez en mõ nom, ie suis au milieu d'eux, *excluent necessairement l'authorité absolue & infaillible du Pape*, car plustost elles la cõprennent entãt qu'il est le chef visible de l'Eglise, le Prince des Apostres, la pierre immobile & le piuot de l'Eglise Catholique. & pource à luy appartient le dernier iugement d'icelle; & sans l'approbation duquel les Conciles, comme nous ferons voir, ne sont estimez d'vne verité infaillible. C'est pourquoy aussi les decrets des Cõciles sont attribuez au Pape, cõme au chef souuerain. Sainct Bernard escriuant à Eugene apres auoir rapporté quelques canõs du Cõcile de Rheims adjouste: *Ce sont tes paroles, c'est ce que tu as ordonné.* Et le Concile de Chaleedoine attribue la condamnation de Dioscore à

Verba tua sunt, hæc tu sanxisti l. 3. de consid.

Conc. Chal. actio 3.

Leon Pape; lequel y preſidoit par ſes Legats: voicy les propres termes, *Sanctiſſimus ac beatiſſimus Papa caput vniuerſalis Eccleſiæ Leo per nos Legatos ſuos, ſancta Synodo conſentiente, Petri Apoſtoli præditus dignitate; qui Eccleſiæ fundamẽtum & petra fidei & cælestis regni ianitor nuncupatur Epiſcopali dignitate Dioſcorum nudauit, & ab omni ſacerdotali opere fecit extorrem.* Concil. Chalced. act. 3.

Et pour monſtrer que le iugement de la chaire de ſainct Pierre eſt tres-ferme & ſa foy infaillible, ie me contenteray du teſmoignage de deux ou trois peres de l'antiquité pour ne deſgouſter le Lecteur par l'abondance; outre la practique de l'Egliſe qui eſt de rechercher touſiours la confirmation des Cõciles du ſainct Siege Apoſtolique, comme de celuy auquel appartient le dernier iugement d'icelle. Sainct Cy[illegible] enſeigne que la cauſe des hereſies, & des ſchiſmes ne vient d'ailleurs que du defaut de l'obeyſſance qu'on doit au Preſtre de Dieu, qui eſt Iuge en l'Egliſe pour vn temps, & lequel tient la place de Ieſus-Chriſt comme ſon Lieutenant en terre. *Non*

C[illegible] l. 1. Epist. *aliunde hereſes ortæ ſunt aut natæ ſchiſmata quàm inde quod ſacerdoti Dei non obtemperabatur, nec vnus in Eccleſia ad tempus ſacerdos & ad tempus iudex vice Chriſti cogitatur.* Or quand vn Prince s'abſente de ſon Royaume, & qu'il laiſſe vn Lieutenant ou Viceroy en ſa place, il luy donne le pouuoir qu'il a d'ordonner & de commander abſolument, ou meſme en ſa preſence, comme fit iadis Pharao à Ioſeph ; & s'il auoit le pouuoir de luy donner vn iugement infaillible (comme il ſemble que Pharao recogneut en la perſonne de ſon Lieutenant, à cauſe de ſa prediction & interpretation tes-certaine) il n'y a point de doute qu'il ne le luy deſnieroit pas pour le bien & aſſeurance de ſon Eſtat. Et puis que le ſaint Pere eſt le Preſtre & le Iuge, qui tient pour vn temps la place de Ieſus-Chriſt comme ſon Lieutenant, & que le Sauueur auoit pouuoir de donner à ſainct Pierre vn iugement infaillible, on ne peut raiſonnablement douter que la chaire de ſaint Pierre ne ſoit infaillible en ſes reſolutions, veu meſme que le Sauueur aſſeure ſaint Pierre, que ſa

foy ne manqueroit iamais apres eſtre conuerty, afin de confirmer ſes freres. Et pource à bon droit ſaint Cy[illegible] parle d'vn Iuge en l'Egliſe, pour donner iugement en la place de Ieſus-Chriſt, comme iadis le grand Preſtre de la Loy iugeoit en ſorte qu'il faloit tenir ſon iugement ſur peine de la vie: Et attribuë la cauſe des ſchiſmes & des hereſies au defaut d'obeyr à ce Preſtre & à ce Iuge; car celuy qui ne ſe tient ferme à cette pierre immobile, ſur laquelle le Sauueur a fondé ſon Egliſe, ne peut ſe garantir des tempeſtueuſes vagues de l'erreur. Et c'eſt vne grande conſolation d'auoir vn Prince qui peut porter vn iugement certain, lors que nous le conſultons ſur quelque point de controuerſe pour le ſalut de noſtre ame ſans attendre l'aſſemblée d'vn Concile general; car à peine pourrions nous en voir vn ſeul en toute noſtre vie, & principalement ſi, comme veut l'aduerſaire, tous les Preſtres de la Chreſtienté qui ont charge d'ames y doiuent aſſiſter & y donner leur ſuffrage. *Deuter. 17.*

Saint Hierome eſtoit bien mieux

trez les pechez ils ſeront remis : Il leur donna la puiſſance de l'ordre. Et afin qu'on recogneut que cette puiſſance ſouueraine eſtoit conferée aux Apoſtres, comme à des Legats, & non comme à des Paſteurs ordinaires, & que c'eſtoit auec vne certaine ſubmiſſion à ſainct Pierre, le fils de Dieu dit à Pierre ſeul, Ioan. 2. *repaix mes brebis*, comme à luy ſeul auoit eſté dit, *Ie te dõneray les clefs*, car il receut les clefs du Royaume, comme principal & ordinaire Prelat, quand le Sauueur luy dit Repais mes brebis, & alors la charge meſme des Apoſtres ſes freres luy fut commiſe: Car à quel propos luy eut dit noſtre Seigneur en particulier ; ie te donneray les clefs, & repais mes brebis, s'il ne receuoit rien plus que les autres? C'eſt pourquoy S. Baſile enſeigne que S. Pierre a eſté *preferé à tous les autres diſciples & que les clefs du Royaume des Cieux luy ont eſté commiſes*. Sainct Ambroiſe expoſant ce que dit noſtre Seigneur à S. Pierre. Ioan 13. tu ne me peux maintenant ſuiure, mais tu me ſuiuras apres, declare qu'il luy auoit commis esclefs, *claues commiſerat regni celorum*.

Ille beatus qui ceteris prælatus diſcipulis fuit, cui claues regni cæleſtis cõmiſſæ. g. Baz. ſer. de Iudicio dei. Ambr. l. de Iſaac. c. 5.

& ſequelam imparē indicauit, S. Bernard qui n'eſtoit pas ignorāt duſēs de l'eſcriture dōt ſes œuures ſont merueilleuſemēt biē tiſſues & parſemées declare en termes exprés que c'eſt à Eugene à qui les clefs ont eſté données. *Tu es cui claues traditæ, cui oues creditæ ſunt.* Et pour montrer qu'elles luy auoient eſté données auec vne ſuperiorité par deſſus les autres, il adioute *Les autres ſont voirement portiers du Ciel & Paſteurs des troupeaux: mais tu es d'autant plus digne que tu as auec difference herité ces deux qualitez: ceux la ont chacun en particulier leurs troupeaux deſignés: mais nous tous vniuerſellement ſommes commis à toy ſeul, & non ſeulement tu es vn Paſteur de toutes les brebis, mais auſſi de tous les Paſteurs.* Ce ſont les paroles de ce treſſaint religieux & gentilhomme François, leſquelles ſont d'autant plus conſiderables qu'il a touſiours eſté fort eſloigné de toute flaterie. Saint Leon declare auſſi aux Eueſques de la prouince de Vienne que la puiſſance de lier & deſlier a eſté donnée à Pierre par deſſus les autres *Petro præ ceteris ſoluendi & ligandi tradita eſt poteſtas*, Saint Cy-

L. 3. de cōſ. ad Eugen. Et alij q. cali ianitores & gregum paſtores, ſed tu tanto diuinius quāto & differentius vtrumque præ illis nomen hereditaſti: habēt illi ſignatos ſibi greges ſinguli ſingulos, tibi vniuerſi creditī vnī ſumus, nec modo ouiū ſed & paſtorum tu vnus omnium paſtor.

Leo. ep. 89.

Nos Ecclesia vnius caput & radicem tenemus

prien grand Prelat & glorieux martyr asſeure que le ſaint Pere eſt le chef & la racine de l'Egliſe, c'eſt en ſon Epiſtre à Iubaianus, *Nous tenons*, (dit-il) *le chef & la racine d'vne Egliſe* : & expoſant plus bas quelle eſt cette racine il adioute : *car le Seigneur donna premierement cette puiſſance à Pierre, ſur lequel il edifie l'Egliſe & d'où il eſtablit & monſtre l'origine de l'vnité* : & de rechef. *L'Egliſe qui eſt vne eſt fondée par la voix du Seigneur ſur vn qui a receu ſes clefs* : En fin S. Hilaire s'eſcrie parlant de ſaint Pierre, *O bien heureux portier du Ciel, en l'arbitre duquel les clefs de l'entrée eternelle ſont données*, pour monſtrer qu'elles furẽt données d'vne ſinguliere façon à ſainct Pierre, comme à celuy qui deuoit preſider ſur les autres comme arbitre de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & non comme vn ſimple inſtrument tel que le politique le baptiſe.

Nam Petro primum Dominus ſuper quem ædificat Eccleſiam & vnde vnitatis originem inſtituit, & oſtendit poteſtatem iſtam dedit Eccleſia quæ vna eſt, ſuper vnum qui claues eius accepit, voce Domini fundata eſt. Cyp.

O beatus celi ianitor, cuius arbitr.o claues eterni aditus traduntur. Hilar. in cap. 1. Math. 6

Dauantage, attẽdu qu'il recognoit que les Apoſtres ont receu les clefs de la iuriſdiction eſſentielle de l'Egliſe, il s'enſuit neceſſairement que celuy qui qui a herité aux Apoſtres doit iouyr de leũr

leur heredité. Or eſt-il que S. Bernard enſeigne que le Pape Eugene eſt l'heritier des Apoſtres, *Tu es* (dit il) *le grãd Preſtre, le ſouuerain Pontife, le Prince des Eueſques, tu es l'heritier des Apoſtres*, il ne dit pas d'vn ſeul Apoſtre, ains des Apoſtres en plurier; & en ſuitte il faut dire qu'il a droit à l'heredité des Apoſtres, laquelle conſiſtoit en l'eſſentielle iuriſdiction de l'Egliſe, & nõ en la ſeule exequution inſtrumẽtale: car les Apoſtres pouuoient ordonner & faire des canons, tant pour la foy que pour les moœurs, ce que les heretiques meſme ne nient pas, attendu qu'ils retiennent leur Symbole. Il l'appelle auſſi Prince des Eueſques. Or à qui appartiennent premierement & propremẽt les clefs d'vne ville, ou au Prince ou aux officiers & habitans d'icelle? Il n'y a celuy qui ne iuge que c'eſt au Prince: & pource quand il fait ſon entree dans vne ville de ſon Royaume, on luy met les clefs entre les mains, pour marques de ſa puiſſance & ſuperiorité. Et en ſuitte, c'eſt au ſainct Pere à qui les clefs de l'Egliſe appartiennent proprement, attendu qu'il eſt le Prince

Tu es Sacerdos magnus, ſummus Pontifex, tu princeps Epiſcoporum, tu heres Apoſtolorum, &c. l. 3. de conſid.

des Eueſques, l'heritier des Apoſtres, & le Paſteur non ſeulement de toutes les brebis, mais auſſi de tous les Paſteurs: car de luy attribuer le ſeul miniſtere des clefs, & la ſimple executiõ inſtrumentale, c'eſt comme ſi en preſentãt les clefs d'vne ville à vn Prince on luy diſoit qu'on entẽd neantmoins qu'il ne pourra diſpoſer de rien, ains ſe contentera d'executer ce qui ſera ordonné en l'aſſemblee de la ville.

Le Politique pour monſtrer que la puiſſance infaillible de reſoudre de tous points appartient au Concile general, & non iamais en particulier au S. Siege Apoſtolique, le prouue de ce que le Sauueur ayant prononcé ces mots, *dy le à l'Egliſe*, il adiouſta incontinẽt; Tout ce que vous lierez en terre ſera lié au ciel, *d'où il appert* (dit-il) *que l'Egliſe n'eſt pas là formellement & proprement priſe pour vn ſeul homme, ains pour pluſieurs congregez enſemble.* Mais outre que nous auons veu que noſtre Seigneur donna premierement à S. Pierre les clefs des cieux, diſant, ce que tu ſeras en terre ſera lié és cieux, il ne s'enſuit pas que cette puiſſance infail-

lible de resoudre soit desniee à S. Pierre: au contraire on peut par cecy mesme monstrer que ceste puissance luy a esté cõferee, si la preuue du Politique est valable, d'autant que la promesse faicte à vne famille composee de plusieurs, regarde premierement & principalement le chef d'icelle, qui en a le soin & la conduite. Or est il que S. Pierre est estably le chef visible de l'Eglise, attendu que le Sauueur la establie, & fondee sur ceste pierre, & que le fondement est à vne maison, ce que le chef est à vne famille. *Le Seigneur* (dit S. Aug.) *a nommé Pierre le fondement de l'Eglise, & pource l'Eglise honore à bon droit le fondement sur lequel est esleuee la hauteur de l'edifice Ecclesiastique*, c'est à dire, de la iurisdiction. Et en suitte la puissance infaillible de resoudre, n'est point desniee à S. Pierre. Et s'il n'auoit que la simple exequution des canons Ecclesiastiques, comment seroit-il le fondement de l'edifice de l'Eglise? Sainct Chrysostome auroit il escrit, que *Pierre est le Prince des Apostres sur lequel le Christ a fondé son Eglise*, & que c'est *vne pierre immobile?*

Petrũ itaque fundamentum Ecclesia Dominus nominauit & ideo digne fundamentũ hoc Ecclesia colie, supra quod ecclesiastici adificij altitudo consurgit. Aug. ser. de cath. Petri qui est 15. de Sanct. Chryso. ho. 27. ex variis Matth.

Et S. Cyprien que *l'Egliſe eſt eſtablie ſur la chaire de ſainct Pierre*, le Concile de Chalcedoine auroit il aſſeuré que *Pierre Apoſtre eſt la pierre & le piuot de l'Egliſe Catholique?* Et tout cecy mõſtre que la concluſiõ que le Politique tire ſur la fin de ſon quatrieſme principe eſt fauſſe, à ſçauoir que ces paroles, là où deux ou trois ſont aſſemblez en mõ nom, ie ſuis au milieu d'eux, *excluent neceſſairement l'authorité abſolue & infaillible du Pape*, car pluſtoſt elles la cõprennent entãt qu'il eſt le chef viſible de l'Egliſe, le prince des Apoſtres, la pierre immobile & le piuot de l'Egliſe Catholique. & pource à luy appartient le dernier iugement d'icelle; & ſans l'approbation duquel les Conciles, comme nous ferons voir, ne ſont eſtimez d'vne verité infaillible. C'eſt pourquoy auſſi les decrets des Cõciles ſont attribuez au Pape, cõme au chef ſouuerain. Sainct Bernard eſcriuant à Eugene apres auoir rapporté quelques canõs du Cõcile de Rheims adjouſte: *Ce ſont tes paroles, c'eſt ce que tu as ordonné.* Et le Concile de Chaleedoine attribue la condamnation de Dioſcore à

Cyprian de vnit. Eccl.

Petrus Apoſtolus eſt petra & crepido Eccleſia Catholica

Chalced n. Actio 3.

Verba tua ſunt, hac tu ſanxiſti l. 3. de conſid.

Conc. Chal. actio 3.

Leon Pape; lequel y preſidoit par ſes Legats: voicy les propres termes, *Sanctiſſimus ac beatiſſimus Papa caput vniuerſalis Eccleſiæ Leo per nos Legatos ſuos, ſancta Synodo conſentiente, Petri Apoſtoli præditus dignitate; qui Eccleſiæ fundamentum & petra fidei & cæleſtis regni ianitor nuncupatur Epiſcopali dignitate Dioſcorum nudauit, & ab omni ſacerdotali opere fecit extorrem.* Concil. Chalced. act 0.3.

Et pour monſtrer que le iugement de la chaire de ſainct Pierre eſt tres-ferme & ſa foy infaillible, ie me contenteray du teſmoignage de deux ou trois peres de l'antiquité pour ne deſgouſter le Lecteur par l'abondance; outre la practique de l'Egliſe qui eſt de rechercher touſiours la confirmation des Cõciles du ſainct Siege Apoſtolique, comme de celuy auquel appartient le dernier iugement d'icelle. Sainct Cy[illegible] enſeigne que la cauſe des hereſies, & des ſchiſmes ne vient d'ailleurs que du defaut de l'obeyſſance qu'on doit au Preſtre de Dieu, qui eſt Iuge en l'Egliſe pour vn temps, & lequel tient la place de Ieſus-Chriſt comme ſon Lieutenant en terre. *Non*

foy ne manqueroit iamais apres eſtre conuerty, afin de confirmer ſes freres. Et pource à bon droit ſaint Cy[illegible] parle d'vn Iuge en l'Egliſe, pour donner iugement en la place de Ieſus-Chriſt, comme iadis le grand Preſtre de la Loy iugeoit en ſorte qu'il faloit tenir ſon iugement ſur peine de la vie: Et attribuë la cauſe des ſchiſmes & des hereſies au defaut d'obeyr à ce Preſtre & à ce Iuge; car celuy qui ne ſe tient ferme à cette pierre immobile, ſur laquelle le Sauueur a fondé ſon Egliſe, ne peut ſe garantir des tempeſtueuſes vagues de l'erreur. Et c'eſt vne grande conſolation d'auoir vn Prince qui peut porter vn iugement certain, lors que nous le conſultons ſur quelque point de controuerſe pour le ſalut de noſtre ame ſans attendre l'aſſemblée d'vn Concile general; car à peine pourrions nous en voir vn ſeul en toute noſtre vie, & principalement ſi, comme veut l'aduerſaire, tous les Preſtres de la Chreſtienté qui ont charge d'ames y doiuent aſſiſter & y donner leur ſuffrage. *Deuter. 17.*

Saint Hierome eſtoit bien mieux

aduiſé en ſon temps, & ne penſoit pas ſe faire tort de conſulter le S. Siege ez difficultez qui ſe preſentoient : car voyant pluſieurs hereſies qui n'aiſſoient en l'Egliſe chacun voulant forger vne foy à ſa poſte proteſte de ſe tenir touſiours à la chaire de ſaint Pierre ne trouuant point de port plus aſſeuré contre les diuerſes vagues de l'hereſie, ny de plus ferme rocher pour l'aſſeurance de ſa foy, combien qu'il fut treſdocte, tres-bien verſé aux langues, & d'vne tres-grande lecture, & vn homme qui ne cedoit à perſonne en matiere de doctrine, teſmoing Ruffin, ſainct Auguſtin & autres. Voicy donc ce qu'il eſcrit au Pape Damaſe : *Ego nullum primum niſi Chriſtum ſequens beatitudini tuæ, id eſt, cathedræ Petri communione conſocior, ſuper illam petram edificatam Eccleſiam ſcio.* Et peu apres, *Quicumque tecum non colligit ſpargit, hoc eſt, qui Chriſti non eſt anti Chriſti eſt.* Que pouuoit dire ce docteur plus apertement pour monſtrer que la foy & le iugement de la Chaire Apoſtolique eſt infaillible ? car il declare qu'il ſe ioint au Pape & à la chaire de ſaint Pierre, d'autant qu'il

Hieron. Epiſt. 57.

qu'il ſçait que l'Egliſe eſt edifiée ſur cette pierre, & dit que celuy qui n'amaſſe auec luy, ne fait que reſpandre. Qu'eſt-ce à dire que celuy la reſpand qui ne veut recueillir auec le ſaint Pere? c'eſt à dire (dit-il) celuy qui n'eſt auecques Chriſt tient le party de l'antechriſt. Ce docteur eſt bien hardy de ioindre tellement le ſainct Pere auec Ieſus-Chriſt, que celuy qui ne tient de ſon coſté tient le party de l'antechriſt, & montre en ſuite que ſa foy eſt tres-certaine, cõme eſtãt inſeparablement attaché auec Ieſus-Chriſt qui eſt la meſme verité, non comme perſonne priuée, ains comme Lieutenant du Sauueur pour confirmer ſes freres. Il eſcrit de rechef en l'Epiſtre ſuiuante, que celuy là eſt des ſiens qui ſe ioint à la chaire de ſainct Pierre, *Ego interim clamito, ſi quis cathedræ Petri iungitur meus eſt*: Et le politique meſme confeſſe qu'il demanda au Pape Damaſe la reſolution d'vn point de foy, combien qu'il fut plus docte que luy & mieux verſé en l'Eſcriture. Et pourquoy cela? ſi ce n'eſt d'autant qu'il eſtoit aſſeuré de la foy infaillible du ſainct Siege

Les heretiques de noſtre temps qui ſont ſi enragez d'appeler le Pape l'antechriſt ſõt bien eſloignez de la ſentence de ſainct Hierome.

Hiero. Ep.

Apoſtolique. Sainct Auguſtin teſmoigne auſſi que les ſuperbes portes d'enfer ne peuuent ſurmonter cette Pierre Et pource le iugement des controuerſes n'appartient pas ſeulement au Concile general de l'Egliſe, mais auſſi au S. Siege Apoſtolique.

Et ſemble que de là eſt arriué que tous ceux qui auoient iadis vne ſincere foy & vrayement Catholique furent appellez Romains, cõme nous ſommes à preſent à cauſe de la foy immobile & immuable du ſiege Romain: car Irenée eſcrit que toutes les Egliſes du monde doiuent conuenir auec la Romaine à cauſe de ſa principale principauté, & auſſi parce que la traditiõ Apoſtolique y a touſiours eſté gardee, *ad hanc enim propter principaliorem principalitatem neceſſe eſt omnem cõuenire Eccleſiam, hoc eſt, eos qui ſunt vndique fideles; in qua ſemper ab his qui ſunt vndique, conſeruata eſt ea quæ eſt ab Apoſtolis traditio.* Et S. Cyprié a creu que la loüange que l'Apoſtre donne à la foy des Romains, diſant, *voſtre foy eſt preſchee par tout le mõde*, a eſté vne prophetie, pour monſtrer que cete foy garderoit touſiours ſa vigueur & ſa force en la poſterité. *Claruit, fratres cha-*

Iren. l. 3.

Rom. 1.

rißimi, fides, quam de vobis beatus Apoſtolus prædicauit: hanc laudem virtutis & roboris firmitatem iam tunc in ſpiritu præuidebat, & præconio futurorũ merita veſtra conteſtans, dum parentes laudat, filios prouocabat. Et comme iadis tous ceux qui eſtoient aſſuiettis à l'Empire Romain furent annoblis du nom Romain par ordonnance du Senat: de meſme il eſt arriué par la diuine prouidence, que tous ceux qui auoient la foy Catholique ont eſté appellés Romains, & l'Egliſe Catholique & Apoſtolique appellee Romaine. Cela ſe peut meſme recueillir du teſmoignage du ieune Theodoſe, lequel eſcriuant à Acacius Eueſque de Beroé, *declarés vous* (dit-il) *par vn manifeſte argument que vous eſtes Preſtres approuuez de la religion Romaine.* Et meſme les heretiques auoient couſtume d'appeller Romains les Catholiques: d'où vient que Victor d'Vtique faict ainſi parler Iocundus Eueſque Arrien au fils du Roy, *Si tu le tuë auec l'eſpee, les Romains cõmenceront à le preſcher martyr.* c'eſt à dire, les Catholiques le tiendront pour vn martyr. Gregoire de Tours rend pareil teſmoignage en

Cypr. Ep. 57

Vos probatos Romanæ religionis ſacerdotes eſſe manifeſto argumento declarate. In act. Concil. Epheſ. tom. 5.

Si gladio peremeris, incipient Romani martyrem predicare Victor. Vticen de perſec. Vand. l. 2.

ſon liure de la gloire des martyrs. C'eſt pourquoy ſainct Hieroſme eſcriuant contre Ruffin dit, La foy qu'il appelle ſienne, eſt-ce celle qui eſt en vigueur en l'Egliſe Romaine? ou celle qui eſt cõtenue dans les volumes d'Origene? S'il reſpõd que c'eſt la Romaine, nous ſommes donc Catholiques, veu que nous n'auons rien rapporté de l'erreur d'Origene. *Fidem ſuam quã vocat, eamne qua Romana pollet Eccleſia? an illam quæ in Origenis voluminibus continetur? Si Romanam reſponderit: ergo Catholici ſumus, qui nihil de Origenis errore tranſtulimus.*

Hiero. Apolog. aduerſ. Ruffin.

Et d'autãt que le politique attribue la reſolutiõ de toutes les cõtrouerſes au Cõcile general, sãs en laiſſer à tout le moins quelque petite partie: au S. Siege voyons vn peu la forme que noſtre Seigneur dõna pour tenir vn Cõcile, & la façon dont il y proceda pour ſeruir, comme de modele aux autres. Le fils de Dieu eſtant en Ceſaree de Philippe, demanda vn iour à ſes Apoſtres qui eſtoient aſſemblez autour de ſa perſonne, ce qu'on diſoit du fils de l'homme? Les Apoſtres luy ayant reſpondu & declaré l'opinion qu'on en

auoit, à ſçauoir que les vns diſoient qu'il eſtoit Elie, les autres Hieremie, autres, Iean Baptiſte. Et vous (dit-il apres) que dites vous de moy? Alors S. Pierre prenant la parole pour tous dit, *Tu es le Chriſt fils du Dieu viuant.* Et Ieſus-Chriſt luy repartit, *Tu es bienheureux Simon Bariona, car la chair & le ſang ne t'a point reuelé cecy, ains mon pere qui eſt aux cieux, & ie te dy que tu és pierre, & ſur cette pierre ie baſtiré mon Egliſe, & les portes d'enfer ne pourront preualoir contre icelle: & ie te donneray les clefs des cieux, & tout ce que tu lieras en terre ſera lié aux cieux, &c.* Voyez icy comme le Sauueur monſtre la façon de celebrer vn Concile. Il renuoye premieremẽt tout le peuple & retient les ſeuls Apoſtres, & apres auoir fait ſa priere auec eux, il propoſe la queſtion du ſommaire des choſes, & tenant vn ordre merueilleux il deſtruit premierement les erreurs pour apres mieux eſtablir la verité; car il demãde en premier lieu quelle opinion auoyent ceux de dehors du fils de l'hõme: & voyant qu'ils ne luy rapportoient que choſes friuoles & impertinentes, il demande leur propre aduis & ſentence: alors ſainct

Math. 16.

Pierre, qui eſtoit le premier, non en aage, mais en dignité, donne vne telle ſentence qu'il definit la cauſe, & iuge ce que tous les autres deuoient tenir, faiſant vn canon de la foy pour durer à iamais : De ſorte que noſtre Seigneur ne demanda point l'aduis des autres ſe contentant de celuy de Pierre, cõme treſſolide & inſpiré de Dieu le Pere par l'entremiſe du S. Eſprit.

C'eſt pourquoy voulant auſſi pourueoir à l'Eſtat de ſon Egliſe, il a laiſſé vn chef viſible en icelle pour decerner des choſes neceſſaires ſelon l'exigence du temps, & auquel tous rendiſſent obeyſſance. Ce que tant de droit diuin que humain a touſiours eſté obſerué de toutes les nations du monde: car qui ne ſçait que Dieu eſtablit vn ſouuerain Pontife parmi les Hebreux pour preſider ſur tous les Preſtres? voicy ce qu'en dit Ioſephe, outre le teſmoignage des Saincts lettres: Quelle loy (dit-il) peut eſtre meilleure & plus iuſte que celle qui aſſeure que Dieu eſt le Prince de tous & qui permet voiremẽt aux Preſtres en commun de diſpenſer des choſes principales, mais qui donne raiſonnablemẽt au ſouue-

Ioſeph. l. 2. contr. Apion.

rain Pontife la principauté ſur tous les autres Preſtres? Ie ne me veux arreſter à faire voir en particulier que cela meſme a eſté pratiqué en toutes Republiques biẽ policees: & me contẽte de monſtrer auec le bout du doigt vn exemple pour tous en la Republique Romaine, là où le ſouuerain Pontife auoit nõ ſeulemẽt vn Empire ſur tous les Preſtres, mais auſſi ſur tous les magiſtrats. Il y auoit auſſi vn Preſtre en la Republique d'Athenes qui recueilloit les aduis & ſuffrages d'vn chacun en l'Areopage. Ioſephe en rapporte vn decret qui fut fait du regne d'Agatocles. Et pource il ne faut s'eſbahir ſi Ieſus-Chriſt qui n'eſtoit pas venu pour ſupprimer la loy, tant eſcrite que de nature, à voulu obſeruer le meſme en l'eſtabliſſemẽt de ſon Egliſe. Et cõbien que ce grãd Dieu gouuerne tout l'vniuers par ſa diuine prouidẽce, cela n'empeſche pas pourtãt qu'il ne ſe ſerue des principautez, tãt au Ciel qu'en la terre, pour commãder aux autres: De meſme biẽ que le Sauueur ſoit Prince, autheur & moderateur de ſon Egliſe, il a voulu neanmoins eſtablir en icelle quelque principauté & monarchie la-

Ioſeph. antiq. l. 14. c. 16.

Non veni ſoluere legem, ſed adimplere Math. 5.

quelle il a cõferé à S. Pierre pour eſtre continuee en ſes ſucceſſeurs. Et comme aucun ne peut poſer autre fondement que celuy qui eſt poſé, à ſçauoir Ieſus-Chriſt, ainſi que teſmoigne l'Apoſtre; de meſme aucun ne pourra ietter autre fondement que celuy que Ieſus-Chriſt a poſé, diſant, Tu és Pierre & ſur cette pierre ie baſtiray mon Egliſe; & les portes d'enfer ne pourront preualoir contre icelle.

C'eſt ce que le grand S. Baſile confirme auec beaucoup de lumiere quãd il dit. *Etiam ſi petra eſt non vt Chriſtus petra petra eſt, ſed vt Petrus petra, Chriſtus enim reuera petra incõcuſſa eſt; Petrus vero propter petram: largitur enim Ieſus ſuas dignitates, & non enacuatur ſed habens dat.* Eſt il poſſible de parler plus proprement en faueur de Sainct Pierre que fait ce pere? Il dit qu'il n'eſt pas vne pierre comme Ieſus-Chriſt, d'autant que ſa puiſſance releue de Ieſus-Chriſt, mais que le Sauueur eſtãt vne pierre de ſoy immobile & inesbranlable, Pierre eſt auſſi vne pierre immobile à cauſe de la pierre Ieſus C. d'autant que Dieu depart ſes dignités en ſorte qu'il les dõne en les poſſedãt.

Baſil. conc. 10 de pœnit. 28.

Et de là il s'enſuit que la foy de Pierre eſt ineſbranlable, & que d'ailleurs il n'eſt pas vn ſimple inſtrument & organe de l'Egliſe, pour executer ſes loix, & luy obeir, ains pour les luy donner: ſi le Politique ne vouloit dire que le Sauueur les receuoit de ſon Egliſe: car le Sauueur luy à donné ſes dignitez, ſans toutefois les perdre: *C'eſt vne lumiere* (pourſuit ce Docteur) *& toutefois il dit: Vous eſtes la lumiere du monde; c'eſt le Preſtre, il fait neantmoins le Preſtre, c'eſt la pierre, il fait la Pierre.* Or comme le Preſtre eſt proprement tel; & non comme vn ſimple inſtrument, combien que le Sauueur ſoit le premier, le ſouuerain, & l'eternel Preſtre, ſelon l'ordre de Melchiſedech: ainſi ſaint Pierre eſt vne pierre ineſbranlable, à cauſe de la conſtance de ſa foy & infaillible reſolution, combien que ceſte fermeté releue toujours de celle de Ieſus Chriſt, qui eſt de ſoy & par ſoy infaillible en ſes loix, & la meſme verité. Et ſi la foy de S. Pierre euſt eſté flottante & incertaine apres qu'il fut cõfirmé chef viſible de l'Egliſe, à ſçauoir apres la reſurrection du Sauueur, ſur quelle fermeté euſt eſté fondée ceſte Egliſe? ſur qui ſe fuſt-elle appuiée? Poſſible ſur les autres Apoſtres?

Super vnum montium Chriſtum fundat Eccleſiam. & loquitur

ad eum: Tu es Petrus, & ſuper hanc petram. Hieron. in Iſa. cap. 2.

Mais le Sauueur ne fait ceſte promeſſe qu'à ſaint Pierre, & non aux autres : & ſur ceſte Pierre (dit-il) i'edifieray mon Egliſe. Outre qu'il auoit prié pour luy particulierement, afin qu'il confirmaſt ſes freres.

Petram dicitur quod primus in nationibus fidei fundamenta poſuerit, & tanquam ſaxum immobile totius operis Chriſtiani compagem molemque ſustineat. Ambr. ſerm. 47. de fide Petri.

Saint Ambroiſe apres auoir conſideré la force de ces parolles, declare que Pierre eſt pour ceſte raiſon appellé vne pierre: *Car il eſt* (dit-il) *appellé vne pierre, d'autãt qu'il a le premier poſé les fondements de la foy parmy les nations, & comme vn caillou immobile, il contient l'aſſemblage, & la peſanteur de toute l'œuure Chreſtienne.* Nous voyons auſſi qu'ẽ la ſeule chaire de ſaint Pierre la verité infaillible eſt touſiours demeurée depuis ſon premier eſtabliſſement, & non és autres chaires meſme patriarchales, & que la ſucceſſion des Pontifes Romains a toujours continué depuis ſaint Pierre iuſques à preſent, où il ſe trouue deux cents quarante & tant de Papes. C'eſt pourquoy S. Auguſtin n'auoit point de plus fort rampart contre les Donatiſtes que la force de ceſte ſucceſſion, & la verité ſolide d'icelle.

Auguſt. in Pſalm. contra partem Donatiſtæ. 7.

Numerate Sacerdotes, vel ab ipſa Petri ſede, & in ordine illo patrum, quis cui ſucceſſit, videte, ipſa eſt Petra, quam non vincunt ſuperbæ inferorum portæ.

Remarquez ie vous prie les parolles de ce grand Docteur: Il ne ſe contente pas de monſtrer la ſucceſſion continuelle des Pontifes Romains, mais auſſi attribue à la chaire de ſaint Pierre ce que le Sauueur auoit dit: & ſur ceſte pierre i'edifieray mõ Egliſe, & les portes d'enfer ne preuaudrõt contre icelle: car c'eſt (dit-il) ceſte pierre laquelle les ſuperbes portes d'enfer ne peuuent ſurmonter. Et par les portes d'ẽfer faut entendre les hereſies, l'erreur, & le menſonge, ainſi que remarque ſaint Epiphane parlant de ſaint Pierre. *Ipſe Dominus conſtituit eum primum Apoſtolorum, Petram firmam ſuper quam Eccleſia Dei ædificata eſt, & portæ inferi non valebunt aduerſus illam: portæ enim inferorum ſunt hereſes & hereſiarchæ.* Saint Hieroſme qui ne ſe laſſe point de rendre ſouuent le meſme teſmoignage d'autant qu'il ne trouuoit point de plus fortes armes pour combatre les heretiques de ſon temps: & pource eſcriuant contre les Pelagiens, il dit parlant de ſaint Pierre, *Sicut ille princeps philoſophorum, ita hic Apoſtolorum ſuper quem Eccleſia Domini ſtabili mole fundata eſt, quæ nec impetu fluminis, nec vlla tempeſtate concutitur.* Car ſi l'edifice ne peut eſtre renuerſé par aucune tempeſte,

Epiphan. in Ancorat.

Hieron. ad-uerſ. Pelag.

les fondements ſur leſquels l'edifice eſt porté, ne ſont pas moins aſſeurez : or il declare que l'Egliſe, qui eſt ineſbranlable, eſt fondée ſur ſaint Pierre, *ſur lequel* (dit-il) *l'Egliſe du Seigneur eſt fondée d'vne ſtable peſanteur.* Il s'enſuit donq que ſaint Pierre a vne foy & reſolution infaillible, entant que lieutenant de Ieſus-Chriſt. Tellement que par le teſmoignage de tous ces anciens, la verité infaillible n'eſt pas ſeulement en toute l'Egliſe congregée enſemble, mais auſſi en la chaire de ſaint Pierre, qui eſt la pierre laquelle ne peut eſtre eſbranlée ny briſée des hereſies, non plus que des hereſiarques: & de laquelle la ſentence du Sauueur peut eſtre verifiée: *Celui qui tombera ſur ceſte pierre ſera briſé, & elle briſera celuy ſur qui elle tombera.* Comme auſſi les Pontifes Romains ont ordinairement rompu & briſé les hereſiarques, par exemple, ſaint Pierre vn Simon le magicien, Cornelius les Nouatiens: Melchiades, les Donatiſtes : Syluestre les Arriens: Damaſe les Macedoniens : Celeſtin les Neſtoriens: Innocent les pelagiens: Leon les Eutichiens, &c. C'eſt pourquoy Meuda preſidant au cõcile d'Epheſe, dit, *Nous ſuiuons le ſiege Apoſtolique & luy obeiſſons,*

Matth. 21.

Nos Apoſtolicam ſedem ſequimur & obedimus, & ipſius cõmunicatores, cõmunicatores habemus, & damnatos ab ipſa, hos etiã condemnamus.

& communiquons auec ceux qu'il communique, & ceux qui ſont condamnez de luy, nous les condamnons auſſi.

Ie ſçay que le Politique oppoſe que *la puiſſance de regir l'Egliſe derive de Chriſt immediatement, toutefois auec ordre & proportiõ, tout ainſi qu'en France les iuges & magiſtrats, bien qu'ils ſoient inferieurs à la cour de Parlement, mandient neantmoins leur authorité autant immediatement que les Parlements, car les choſes qui ſont de Dieu ſont ordonnées Rom. 3.* pag. 3. Mais la miſſion immediatement conferée de noſtre Seigneur à ſes Apoſtres & Diſciples n'empeſche point la principauté qu'il a donné à S. Pierre par deſſus eux: tout ainſi que Dieu ayant faict immediatemẽt toutes les creatures, a neantmoins eſtabli l'hõme Roy & ſeig. de tout le reſte des animaux. Et on n'a iamais nié que la puiſsãce de regir l'Egliſe n'ayt eſté immediatement conferée aux Apoſtres, quand le fils de Dieu leur dict: Ie vous enuoye comme mon Pere vous a enuoyé &c. & ceux auſquels vous remettrez les pechez ils ſeront remis. Et on ſçait bien que l'Apoſtre demande: *comment preſcheront-ils s'ils ne ſont enuoyez?* Mais nous diſons conformément aux ſainctes lettres, que la

puiſſance ordinaire a eſté donnée à ſainct Pierre, afin que ſes ſucceſſeurs y euſſent meſme droict, & que la puiſſance donnée aux autres Apoſtres a eſté voirement immediate, mais non ordinaire pour eſtre continuée en leurs ſucceſſeurs, ains comme à des Legats & Ambaſſades. Car en la naiſſance de l'Egliſe il a eſté neceſſaire pour ſemer promptement la foy de l'Euangile ſur toute la terre, qu'vne pleine puiſſance fuſt concedée aux premiers predicateurs & fondateurs des Egliſes, mais les Apoſtres eſtans decedez la plaine puiſſance Apoſtolique eſt demeurée en ſon entier au ſeul ſucceſſeur de S. Pierre, car aucun Eueſque n'a iamais eu le ſoin & la cure de toutes les Egliſes fors l'Eueſque de Rome, & luy ſeul a eſté appellé de tous le Pontife Apoſtolique, & ſon ſiege ſeul par excellence le Siege Apoſtolique. C'eſt pourquoy auſſi S. Bernard eſcrit à Eugene Pape, qu'il eſt l'heritier des Apoſtres & le Prince de toute la poſſeſſion du Seigneur, dautant qu'il a toute la meſme puiſſance des Apoſtres.

Et ce S. Siege a touſiours eu tant de creance, de fermeté & d'authorité, que S. Hieroſme qui ne croyoit pas de leger, dict

neantmoins eſcriuant contre Ruffin, *Ie m'eſtonne comment les Eueſques ont receu ce que le Siege Apoſtolique a condamné.* Et S Auguſtin en ſon Epiſtre 162. *En l'Egliſe Romaine* (dit-il) *touſiours la principauté de la Chaire Apoſtolique a eu vigueur.* Nos ne voulõs pas pourtant nier que aucune authorité Apoſtolique n'ait emané à Meſſieurs les Eueſques, veu meſme que Anaclet les appelle ſucceſſeurs des Apoſtres, car nous ſçauons qu'ils font chaſcun en ſon Eueſché la fonction d'Apoſtre, & que c'eſt vn diuin benefice qui leur eſt attribué par l'Apoſtre entre les miniſtres de la ſaincte Egliſe *pour la conſommation des Saincts.* Mais la verité eſt, & la practique de l'Egliſe le monstre, que chaſcun d'eux n'a pas la puiſſance & iuriſdiction Apoſtolique ſur toute la terre comme auoient les Apoſtres en particulier, d'autant que celle d'vn Eueſque ne s'eſtend qu'en ſon Eueſché: mais celle du S. Siege Apoſtolique eſtant ordinaire retient la meſme puiſſance des Apoſtres, & s'eſtend ſur toute l'Egliſe vniuerſelle. Et vn Eueſque ne peut enuoyer des predicateurs hors de ſon Eueſché & aux prouinces eſtrangeres pour preſcher l'Euangile n'ayant que le ſoin du troupeau qui

Diſt. 21. can. Innoc.

luy eſt commis, ſuiuant ce que dit S. Pier-
1. Pet. 5. re, *Repaiſſez le troupeau qui eſt en vous.* Au lieu que le Sauueur dit à S. Pierre: Repais mes brebis, repais mes aigneaux, pour mõtrer qu'il deuoit auoir le ſoin vniuerſel de tous les Chreſtiens qui ſont les brebis & les aigneaux de noſtre Seigneur. Et s'il n'y auoit vn Chef & paſteur vniuerſel par deſſus les autres pour enuoyer des Docteurs & Predicateurs aux prouinces eſloignées & aux pays barbares comment ſeroit verifié le dire de l'Apoſtre *comment preſcheront-ils s'ils ne ſont enuoyez?* C'eſt pourquoy auſſi S. Bernard rapportant ce que dit le Prophete de tous les Apoſtres Pſ. 44. *Tu* les eſtabliras Princes ſur toute la terre, dit
Bern. l. 3. de conſider. à Eugene Pape, *tu as ſuccedé à leur heredité, ainſi tu es heritier & l'heredité de tout le monde.* Et le meſme l'appelle *le Paſteur des paſteurs, & le Prince de toute la poſſeſſion du Seigneur*

Et puis quand le Sauueur enuoya immediatement tous ſes Apoſtres & Diſciples il donna neantmoins la principauté à S. Pierre, eſtabliſſant ſon Egliſe ſur cette Pierre, & luy donnant vne ſpeciale charge ſur toutes ſes brebis, apres luy auoir demandé s'il l'aymoit plus que tous les autres

tres Et luy obtint vne foy ferme & asseu-
rée, affin que estant conuerty il confir-
mast ses freres. Et semble que S. Paul re-
cognoissant cette superiorité en luy le fut
trouuer en Hierusalem trois ans apres sa
conuersion, ainsi que luy-mesme le tes-
moigne Gal. 1. Et à ce propos S. Chriso-
stome escrit en vne sienne Homilie, dau-
tant que Pierre estoit le prince & le chef
de cette compagnie, Paul à cette occa-
sion monta pour le voir plustost que les au-
tres, & S. Ambroise, c'estoit (dit-il) cho-
se digne d'auoir la volonté de voir Pierre,
auquel le Seig. auoit commis le soin des
Eglises. S. Hieroſme escrit aussi en ses
Commentaires sur ce passage, Il y fut non
pour le desir d'apprendre, ains pour ren-
dre l'honneur deub au premier Apostre.
En fin Tertulien en son liure des prescri-
ptions, Il monta (dit-il) en Hierusalem
pour cognoistre S. Pierre, par deuoir &
par le droict de la mesme foy & predica-
tion. Partant cette mission immediate des
Apostres m'empesche point que le fils de
Dieu n'ait donné à S. Pierre la souueraine-
té sur tous les Apostres & sur toute son E-
glise comme à son Vicaire & Lieutenant
general: tout ainsi qu'vn Roy qui crée im-

Quia os Apostolorum Petrus erat principeps, & vertex ipsius cœtus, propterea Paulus ascendit eum videre præaltis. hom. 18. in Ioan.

Dignum erat vt videret Petrum cui delegauerat Dominus curam Ecclesiarum. Ambros. in cap. 1. ad Gal.

Fuit non discendi studio, sed honoris priori Apostolo deferendi. Hieron.

Ascendit Hierosolymam Petri cognoscendi causa ex officio & iure scilicet eiusdem fidei & prædicationis Tertul.

mediatement des Iuges & des Magiſtrats infericurs auſſi bien que la Cour de Parlement peut neantmoins donner au deſſus vne pleine puiſſance à vn Viceroy ſoit en ſa preſence ſoit en ſon abſence, comme nous voyons que cette grande Princeſſe la Royne Regente mere de noſtre Roy tres-Chreſtien a vne ſouueraineté ſoubs l'authorité de ſon fils, noſtre ſouuerain Maiſtre & Seigneur. Tous ſont immediatement eſtablis du Prince, mais vn Viceroy eſt par deſſus tous apres le Roy. Ainſi fut iadis Ioſeph lequel eut pleine puiſſance ſoubs le Roy Pharao, ainſi le prefect *à prætorio* ſoubs les premiers Empereurs. Ainſi ſaint Pierre ſoubs Ieſus Chriſt en ſon Egliſe. Et cela ne fait aucune iniure à Ieſus Chriſt; au contraire ſa gloire en eſt dautant plus releuée, car nous ne diſons pas que le Pape ſoit chef de l'Egliſe auec Ieſus Chriſt, ains ſoubs Ieſus Chriſt, cõme ſon Vicaire & Lieutenant: & la gloire d'vn Prince n'eſt pas diminuée en eſtabliſſant ſoubs luy vn Viceroy, ains elle eſt dautant plus grãde; car deſlors qu'on entend qu'il y a vn Viceroy, on penſe auſſi toſt que le Roy eſt Chef & Seigneur de ſon Royaume d'vne façon plus noble & plus releuée,

Ioint qu'il s'en faut bien que le Pape n'ayt la plenitude de la puiſſance de noſtre Seigneur : car le Sauueur regit toute l'Egliſe qui eſt au ciel, en terre & en purgatoire, & non pour vn temps, comme faict le Pape, ains depuis le cõmencement du monde iuſques à la fin ; & peut faire des loix, inſtituer des Sacremens, conferer la grace meſme ſans l'vſage d'iceux : là ou le Pape ne gouuerne que cette partie de l'Egliſe, qui eſt ſur la terre, durant ſa vie, & ne peut changer les loix de Ieſus Chriſt, ou inſtituer des Sacremens, ny remettre les pechez ſans leur vſage : Il ne peut auſſi chãger les canons de la foy qui ont eſté faicts par vn Cõcile general, dautant qu'ils ſont inuiolables : Et en ce ſens faut entendre la ſentence du Pape Zozime eſcriuant aux Eueſques de France, laquelle eſt alleguée par l'aduerſaire 25. q. 1. can. *Contra ſtatuta patrum cõdere aliquid vel mutare nec huius quidem ſedis poteſt auctoritas, apud nos enim inconuulſis radicibus viuit antiquitas cui decretis patrum ſanxere reuerentiam*, & ce que dict Gregoire le Grand *Qui ſe quatuor concilia generalia venerari fatetur ſicut quatuor libros ſancti Euangelij*. Car les Decrets de la foy ſont inuiolables. Et encore nous ne diſons

pag. 11.

pas qu'il ne puiſſe errer comme Docteur particulier, ains ſeulement lors qu'il oblige par vn ſien Decret toute l'Egliſe vniuerſelle, car c'eſt lors principalement qu'il parle en Pape & non comme particulier Docteur. Voire meſme quād il ſeroit heretique en ſon ame, Dieu ne permettra iamais qu'il faſſe vn Decret contre la foy ou les bonnes meurs pour obliger toute la Chreſtienté ſoubs anatheme, ains il l'appelleroit pluſtoſt à ſoy, comme il fit iadis du Pape Iean XXI. pour garantir ſon Egliſe de tout erreur, par ce qu'il nous à obligé de ſuiure ſes ordonnances, comme celuy qu'il a eſtably Chef viſible d'icelle.

Et encore on ſçait bien qu'il ne fait pas des ordōnances ſans cōſeil de ſi peu d'importance qu'elles ſoient, ains conſulte le tres illuſtre College des Cardinaux qui ſont choiſis ou des plus nobles familles, ou à cauſe de leur rare doctrine, ſolide iugemēt & experience aux affaires. Mais ceux qui ſont peu affectionnez au ſainct Siege Apoſtolique dépeignent le Pape comme vn tyran, qui à la volée & ſans conſeil diſpenſe, ordonne & fait tout ce qui luy vient en phantaſie ſans auoir eſgard à la neceſſité & au bien general ou particulier

de l'Eglise, & ce afin de le rendre odieux à tout le monde. Et ne prennent pas garde qu'ils forment vn schisme sans y penser, comme le Politique. Et si luy mesme en son cinquiesme principe dit que *la frequente celebration des Synodes est absolument & simplement necessaire pour mieux & plus sainctement regir l'Eglise.* pag. 13.

Pourquoy ne veut-il recognoistre que cette tres-noble & fameuse assemblée des Cardinaux supplée à ce defaut, & qu'elle n'est pas moins iudicieuse (sans parler du saint Pere) que le Concile prouincial ou national des Euesques d'vne prouince? car de penser tenir souuent des Conciles generaux, on sçait la longueur & la difficulté qu'il y a, & que d'ailleurs l'abondance des loix ne termine pas les differents, ains il faut touiours vn magistrat, qui est comme la loy viue & animée, pour iuger des procés, & concilier les endinomies, & la diuersité des loix, lesquelles semblent aucunefois s'entre-heurter. C'est pourquoy le saint Siege Apostolique est estably sur toute la Chrestienté pour seruir d'vne loy viue & animée, & mesme pour faire des loix quand la necessité y eschet, ayant toute la puissance que le Sauueur du mõ-

de a laiſſé en terre pour le bien de ſon Egliſe. Et on ne doit trouuer cecy eſtrange: car le grand Preſtre de la loy ancienne auoit pareille puiſſance ſur l'Egliſe ancienne, comme il appert au Deuteron. 17. & en diuers autres lieux. Et les Payens meſme, comme les Romains qui eſtoient ſi ſages & prudents, donnoient autant ou plus de pouuoir à leur grand Pontife, iuſques à là qu'il pouuoit à cauſe de la religion empeſcher de tenir le Conſeil, ou le rompre, meſme pouuoit depoſer les Cõſuls, combien qu'il ne fut eſtably que par eux meſmes, & non de Dieu, & qu'il n'euſt la promeſſe que le Sauueur a fait à ſainct Pierre & à ſes ſucceſſeurs.

Cic. de Legib. l. 2
Tacit. de morib. German.
Valer lib. 2.

Le politique poſe vn autre fondement, (qui n'eſt à vray dire que rebatre meſme choſe) par lequel il maintient que S. Pierre *eſt ſeulemẽt diſpenſateur & chef miniſteriel, nõ Seigneur ou fondateur de l'Egliſe, car cela* (dit il) *appartient à vn ſeul Chriſt chef eſſentiel, par lequel & pour lequel l'Egliſe ſubſiſte: c'eſt pourquoy il parle ainſi à Pierre.* Math. 16. Tu és Pierre, & ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe. *Oyez vous? il ne dit pas ton Egliſe, ou les portes d'enfer ne preuaudront contre toy. Semblablement* Ioan. 21. Repais mes brebis

Pag. 5. & 6.

repais mes agneaux, *Il ne dit pas tes brebis, ou tes agneaux, pour monſtrer que les Eccleſiaſtiques eſtoient appellez à vne pure diſpenſation ou adminiſtration, & non à quelque domination temporelle, ou principauté ſimplement & abſolument monarchique. Les Rois des peuples leur commandent, mais vous non pas de meſme.* Luc. 22.

Premierement nous ne diſons pas que ſaint Pierre ſoit le premier & principal fondateur de l'Egliſe, ſi on a eſgard à Ieſus Chriſt; car il n'y a celuy qui ne confeſſe librement, & qui ne proteſte hautement que le Sauueur du monde eſt le premier, eſſentiel & ſouuerain fondateur de ſon Egliſe : mais ſi on compare ſaint Pierre auecq les autres Apoſtres, nous maintenons conformement à l'Eſcriture, & au teſmoignage des anciens, que ſaint Pierre eſt le premier & principal fondateur de la meſme Egliſe ſous Ieſus Chriſt, comme ſon lieutenant general, auquel il a dit: Tu és Pierre, & ſur ceſte pierre ie baſtiray mõ Egliſe. C'eſt ce que nous venons de voir auec tant de clarté, que le Soleil n'eſt point plus clair en ſon midy deuant tout homme qui en voudra iuger ſans paſſion.

Et n'eſt pas de merueille ſi noſtre

Seigneur n'a point dit: *Repais tes brebis, repais tes agneaux*, d'autant que le fils de Dieu eſt le ſouuerain paſteur de nos ames, & qu'on euſt peu douter du ſoin qu'il a de ſes brebis; s'il euſt dit à ſaint Pierre *Repais tes brebis*, attendu que quand il menaçoit les Hebrieux d'vn grand deſaſtre & malheur, il faiſoit dire par ſes Prophetes que ce peuple ne ſeroit plus appellé ſon peuple: & neantmoins ce ſont les brebis de ſaint Pierre, d'autant qu'il les luy a commiſes, comme à ſon lieutenant. C'eſt ce que S. Leon confirme, diſant: *Sicut meus pater tibi manifeſtauit diuinitatem meam, ita ego tibi notam facio excellentiam tuam, quia tu es Petrus, id eſt, Cùm ego ſim inuiolabilis petra, ego lapis angularis qui facio vtraque vnũ: Ego fundamentum præter quod nemo poteſt aliud ponere; tamen tu quoque petra es, quia meâ virtute ſolidaris, vt quæ mihi poteſtate ſint propria, ſint tibi mecum participatione communia.* Sainct Ambroiſe eſcrit auſſi, *Que le Seigneur monta ſur ceſte ſeule nauire, en laquelle Pierre eſt eſtably maiſtre, le Seigneur diſant, I'edifieray mon Egliſe ſur cete pierre.* Et peu apres, *Comme l'arche de Noé lors que le monde faiſoit naufrage conſeruatoit ceux qu'el-*

Vocabo nomen eius non populus meus, quia vos non populus meus Oſeæ cap. 1.

S. Leo ſerm. de anniuer. die Aſſumpt.

Ambr. in c. 12 epiſt. ad Cor. Sicut enim Noe arca, naufragante mũdo, cunctos quos ſuſceperat, incolumes reſeruauit, ita & Petri Ec-

le a

le a receu: ainſi l'Egliſe de S. Pierre lors que le monde bruſlera, repreſentera tous ceux qu'elle contient ſans eſtre intereſſez: & comme alors le deluge eſtant paſſé la colombe porta le ſigne de la paix en l'arche de Noé; ainſi le iugement eſtant faict, Ieſus Chriſt porte la ioye de la paix à l'Egliſe de Pierre. Voyla comme ce pere enſeigne que le Sauueur a eſtably ſainct Pierre maiſtre du nauire de l'Egliſe. Or eſt il qu'vn maiſtre de nauire n'eſt pas eſtably pour obeyr aux mariniers, & pour eſtre gouuerné de ſon nauire, ains pour gouuerner & leur donner la loy: Comment eſt ce donc que le politique dit que le Sauueur n'a point donné la iuriſdiction Eccleſiaſtique à ſainct Pierre? Dauantage ce pere dit par deux fois que l'Egliſe eſt l'Egliſe de ſaint Pierre, & neantmoins il n'eſt point contraire en cecy à noſtre Seigneur diſant que c'eſt la ſienne, car le Sauueur donnant ſon Egliſe en gouuernement à ſainct Pierre, & la fondant ſur cette Pierre ne pouuoit pas dire: Ie te donne ton Egliſe, ou ie edifieray ton Egliſe ſur cete pierre, comme vn Roy donnant vn gouuernement à quelque Gentilhõme, ne dira pas, Ie te donne ton gouuernement, & neantmoins on pourra dire apres que c'eſt le gouuernement d'vn tel. Et quand nous di-

cleſiam Petri Chriſtus gaudium pacis refert. Ibid.

ſons que S. Pierre eſt le Chef viſible de l'Egliſe & Lieutenant de Ieſus Chriſt en terre, & qu'il a les clefs de la juriſdiction Eccleſiaſtique cõme Prince & paſteur, pour regir & ordonner, nous entendons que le Sauueur eſt touſiours le premier, eſſentiel & principal autheur, moderateur & prince de l'Egliſe, & confeſſons auec S. Baſile que Ieſus Chriſt *depart ſes dignitez non en les perdant, ains en les poſſedant il les donne.* Ainſi Pharao eſtablit Ioſeph ſur ſon Royaume en qualité de Lieutenant general, auec plein pouuoir de commander & ordonner de toutes choſes, & nõ pour executer ſeulement ſes ordõnances ou celles du Royaume. *Tu ſeras* (dit-il) *ſur ma maiſon, & tout le peuple obeyra à l'Empire de ta bouche, ie ne te precederay que du ſeul throſne de la Royauté.* & Pharao dit de rechef à Ioſeph: *Voicy que ie t'ay eſtably ſur la terre vniuerſelle d'Egypte &c. ſans ton commandement aucun ne remuera la main ny le pied en toute la terre d'Egypte.* Et s'il eſt permis de ioindre l'Hiſtoire prophane auec la ſainte, chaſcun ſçait que le Roy Louys XI. fit expedier vne commiſſion à Palamedes Forbin pour prendre poſſeſſion de la Comté de Prouence: *Et de commander au pays en qualité de Lieutenant general auec pouuoir d'ordonner abſolument des offices, inſtituer & deſtituer les officiers, remet-*

Geneſ. 41.

Philippe de Commines reueu par Mathieu.

tre, quitter & abolir les crimes, confirmer ou reuoquer les anciens priuileges, en ordonner de nouueaux, assembler les Estats, imposer deniers, &c. & neãtmoins le Roy demeuroit touſjours le premier & principal Seigneur de la prouince. Que ſi ces deux grands princes ont peu donner vn pouuoir abſolu à leurs Lieutenãs ſans intereſt de leur grandeur & royalles Majeſtez, y aura il danger que l'infinie grandeur du fils de Dieu ſoit intereſſée en donnant à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs la juriſdiction eſſentielle de ſon Egliſe? & puis qu'il l'a voulu, qui oſera contreroller ſes volontez? Car nous auons montré tant par le teſmoignage de l'Eſcricriture que des anciens qu'il luy a donné les clefs de la juriſdiction Eccleſiaſtique: qu'il a fondé ſon Egliſe ſur cette Pierre, & qu'il l'a chargé de repaiſtre ſes brebis, là où par le mot de *paſce* tout deuoir de paſteur eſt entendu; or les paſteurs ne donnent pas ſeulement le fourrage à leurs brebis, mais auſſi les conduiſent, les gouuernent, les deffendent, & chaſtient celles qui s'eſgarent du troupeau affin de les ramener. Comme auſſi le mot de *paſce* en l'Eſcriture ſe prẽd pour regir & gouuerner pſ. 2. ſelon l'Hebreu, & Iſa. 44. Et S. Iean a vſé du mot Grec ποίμαινε au lieu de *paſce*, c'eſt à

dire, repais en gouuernant, & presidant: Et Homere appelle souuent le Roy Agamenon ποιμένα λαῶν, c'est à dire pasteur des peuples. Parquoy le Sauueur du monde ayant dit à S. Pierre & non au reste des Apostres qu'il eut à repaistre, regir & gouuerner ses brebis, qui ne voit qu'il luy a donné la jurisdiction essentielle de l'Eglise? & que le Politique est digne de risée de dire que c'est à luy à obeyr & simplement executer ce que l'Eglise aura ordonné? Nous auons aussi appris de S. Ambroise que S. Pierre est le *maistre du nauire de l'Eglise*, & que le fils de Dieu luy en a donné la primauté? Et pourquoy maistre, si ce n'est pour conduire le nauire, tenir le gouuernail en main & cõmander aux matelots? S. Augustin rend le mesme tesmoignage: *Tout ainsi* (dict ce grand Docteur) *que au Sauueur estoient toutes les causes de maistrise, ainsi apres le Sauueur elles sont toutes contenues en Pierre, car il l'a estably leur chef affin qu'il fust pasteur du troupeau du Seigneur.* Et vn peu plus bas. *C'est chose manifeste que tous sont compris en Pierre, car priant pour Pierre on recognoit qu'il a prié pour tous, car touſiours au Superieur le peuple est corrigé ou loué.* Ie laisse pour n'estre ennuyeux le tesmoignage des autres anciens, qui tous d'vne voix enseignent que nostre

Primatum non accepit Andreas, sed Petrus. Ambros. sup.

Sicut in Saluatore erant omnes causſæ magiſterij, ita & poſt Saluatorem in Petro omnes continentur, ipſum n. conſtituit caput eorũ, vt paſtor eſſet gregis Dom.ni, &c.

Seigneur a donné vn plein pouuoir à S. Pierre ſur ſon Egliſe pour commander non pour obeyr, pour ordonner & non ſimplement pour executer.

Manifeſtum eſt in Petro omnes contineri, rogans enim pro Petro pro omnibus rogaſſe dignoſcitur, ſemper n. in præpoſito populus aut corripitur aut laudatur. Tom. 4. operum Aug. in q. vet. & no. teſtam. q. 75.

Le Politique accorde bien que le Pape eſt *le fondement & le chef de l'Egliſe*, & qu'il eſt appellé des anciens *le tronc, le rayon, la fontaine*, & toutefois il nie qu'il ſoit chef eſſentiel de l'Egliſe pour ordonner, ains ſimplement chef miniſteriel pour executer & obeir. En premier lieu, c'eſt vne impertinence de dire qu'vn chef ſoit eſtably pour obeir ou ſimplement executer ; & puis noſtre Seigneur auroit parlé fort improprement, quand il dit: Tu és Pierre, & ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe : car on ſçait bien que le fondemẽt d'vne maiſon porte toute la maiſon, & que le chef d'vne famille commande à toute la famille, & n'eſt pas obligé d'obeir à ſes enfans. Et ſaint Cyprian qui appelle ſaint Pierre chef, fontaine, & racine de l'Egliſe, euſt eſté fort ignorãt en la proprieté des mots, & le deuoit pluſtoſt appeller ruiſſeau, eſcorce, rameau, ou vn ſimple commis : car il ne pouuoit ignorer que le chef influe eſſentiellement ſur les membres, & la fontaine aux ruiſſeaux, & que la racine donne vigueur eſſentielle à tout le reſte de l'arbre. Et ſi le S. Pere n'eſt que ſimplement

Pag. 7.

Nos Eccleſia vnum caput & radicem tenemus. Cyprian. Ep. ad Iubaian.

chef miniſteriel de l'Egliſe pour executer ſes ordonnances, comme veut le Politique, attendu qu'il enſeigne auſſi que le *propre office des Princes Chreſtiens, eſt de faire des loix pour l'execution du droit diuin, naturel & canonique*: Il s'enſuiura que la feu Royne d'Angleterre pouuoit iuſtement ſe dire le chef de l'Egliſe Anglicane: & ſi elle euſt eſté Catholique, qu'elle euſt peu prẽdre ceſte qualité ſans blaſme en ſon royaume, y pouuant faire executer tant le droit diuin que naturel & canonique. Car de dire que le ſaint Pere peut aſſembler les Conciles generaux, ou excommunier, nous venons de voir qu'il ne lui laiſſe que la ſimple execution, & le nud miniſtere de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & encore dit que le ſommaire de toute la iuriſdiction exterieure conſiſte au ſeul pouuoir d'excommunier. Il eſcrit auſſi que l'Egliſe ſe peut congreger de ſoy-meſme en Concile, & qu'elle eſt ſuffiſante architecte de ſoy: Tellement qu'il ne reſtera rien au S. Siege Apoſtolique que le nud miniſtere & la ſimple execution du droit diuin, naturel & canonique non plus qu'aux Princes Chreſtiens. Or attendu qu'il eſt appellé chef de l'Egliſe, ſelon le Politique, entãt qu'il a pouuoir d'executer, il s'enſuiura,

Pag. 24. & 25.

ſelon ſes maximes, que le tres-Creſtien Roy de France pourra iuſtement ſe dire chef de l'Egliſe Gallicane: Et ainſi de tout autre Prince de ſon royaume. Voyez vous où tend ceſte doctrine, & de quelle boutique elle peut ſortir? *Il ne ſort rien d'vn ſac, que ce dont il eſt plein.* Quant à ce qu'il adiouſte que noſtre Seigneur n'a pas dit à S. Pierre: *Les portes d'enfer ne preuaudront cõtre toy.* Nous auons monſtré tout dés le cõmencement que S. Auguſtin rapporte ceſte promeſſe à la chaire de S. Pierre, ſans parler des autres peres, le teſmoignage deſquels ie ne veux repeter ſi ſouuẽt pour n'attedier le lecteur: *Numerate ſacerdotes* (dit ce grand Docteur) *primò ab ipſa ſede patri, & in ordine illo patrum quis cui ſucceſſerit videte: ipſa eſt petra quam non vincunt ſuperbæ inferorum portæ.* *Aug. in pſal. cont. part. Pedon.*

L'aduerſaire allegue en ſuite ce que dit noſtre Seigneur: *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non ſic.* Pour monſtrer que les Eccleſiaſtiques ne ſont point appellez à vne *principauté purement & abſolument monarchique, ains à vne pure adminiſtration & diſpenſation.* Et pour confirmation de cecy rapporte l'expoſition de S. Bernard eſcriuant à Eugene, *I ergo & tu, & tibi vſurpare aude, aut dominans Apoſtolatum aut Apoſtoli-* *pag. 6.*

cus dominatum. Plane ab altero prohiberis, si vtrumque simul habere voles, perdes vtrumque: forma Apostolica hoc est, dominatio interdicitur, indicitur ministratio, quæ commendatur exemplo legislatoris: Ego in medio vestrum sum, sicut qui ministrat &c. Il auoit aussi allegué le dire de S. Pierre 1. *Petr.* 5. *pascite qui in vobis est gregem Dei, prouidentes non coactè, sed spontanee secundum Deum, neque dominantes in cleris, sed forma, aut exemplum facti gregis ex animo.* Et de là il conclud que S. Pierre & S. Bernard nous remettent deuant les yeux le modele du regime Aristocratique.

Or tant s'en faut que tout cela soit fauorable à son opinió, que mesme on peut inferer tout le contraire: car nostre Seign. disant que les Roys des peuples leur dominent, mais vous non pas ainsi, l'aduersaire deuoit plustost conclure, *Si non pas ainsi*: c'est à dire, si vn des Apostres ne doit pas commander ou dominer de mesme que font les Roys des peuples, il s'ensuit donc que quelqu'vn des Apostres deuoit commander, mais que ce deuoit estre d'vne autre maniere (car il s'esmeut entre eux vn debat à sçauoir qui seroit le plus grand: le Grec porte qui seroit le Duc & le Prince) Et en quelle maniere? *Celuy*, dit le Sauueur,

ἡγούμενος, 1. *dux & princeps. Luc.* 22.

ueur, *qui eſt le plus grand entre vous ſoit fait comme le moindre*: Il ne dit pas, aucun ne ſera plus grand entre vous, aucun ne commandera, ou vous ſerez tous eſgaux. Car à quel propos ſeroit il le plus grand, s'il n'auoit aucun commandemẽt ſur les autres? ains il dit, *qu'il ſoit fait comme le moindre*: c'eſt à dire, en douceur & manſuetude, qu'il ne commande point violemment, & arrogãment comme font les Roys des Gentils: κατακυριεύουσιν i. *Violenter dominari*, comme s'il diſoit *Non dominantes, ſeu ſuperbè inſultantes, ſicut reges gentium*. Tellemẽt que N. S. n'oſte pas icy la ſupreme authorité qu'il vouloit conferer à S. Pierre ſur l'Egliſe, ains il demande vne moderation & vn commãdement autre que celuy des Roys ſur les peuples. Et pour mõſtrer que telle eſt l'intention du Sauueur, luy meſme propoſe ſon exemple. *Ie ſuis* (dit-il) *au milieu de vous, comme celuy qui adminiſtre*, afin d'apprendre à celuy qui eſtoit le plus grand & le Prince entre les Apoſtres, qu'il deuoit ſe comporter enuers les autres, comme luy meſme s'eſtoit gouuerné entre tous eux. Or eſt il que N. S. ſe gouuernoit parmy eux comme celuy qui adminiſtre, mais en ſorte qu'il ne perdoit pas le pouuoir & l'authorité qu'il auoit ſur eux. Partant il ne veut pas oſter la puiſſance & ſuperiorité à

Et qui maiores ſunt, poteſtatem exercent in eos. Matth. 20.

celuy qu'il desire estre cõme le moindre, ains il adoucit & modere sa puissance, afin qu'elle ne leur soit odieuse. Et depuis saint Pierre donna ce mesme aduis aux autres pasteurs de l'Eglise, vsurpant les mesmes parolles. Et ainsi se doit entẽdre la sentẽce de S. Bernard. Car si le S. Pere vouloit tyranniquement dominer sur l'Eglise, & *cõme vn lyon en sa maison* (ainsi que dit le Sage) *renuerser ses domestiques, & opprimer ses suiets*; il n'y a point de doute qu'il perdroit & l'Apostolat & la Principauté qu'il a sur l'Eglise. Et tant s'en faut que ce pere ayt voulu nier ceste souueraineté, que mesme escriuãt à Eugene il le qualifie Seigneur & Prince de toute la possession de N. Seig. Le lieu (dit il) auquel tu demeure, c'est vne terre sainte, le lieu de Pierre, le lieu du Prince des Apostres, là où ses pieds ont esté: c'est le lieu de celuy lequel le Seig. a estably Seig. de sa maison, & prince de toute sa possession.

Eccles. 4.

Locus in quo stas, terra sãcta est, locus Petri est, locus principis Apostolorum, vbi steterunt pedes eius, locus illius est quem constituit Dominus Dominum domus sua, & principem omnis possessionis sua. Bern. ep. 237.

Ce pere estoit bien esloigné de l'humeur du Politique qui en fait comme vn simple facteur, qui n'a rien en sa dispositiõ, ny aucun pouuoir sur les enfans de la maison. Mais si le Prince & Seig. d'vn royaume n'a point d'empire sur ses suiets, il s'ensuiura que les Roys ne seront pas Roys & Seigneurs de leurs royaumes, encore qu'ils

neus Princes & Seigneurs de

toute la poſſeſſion de leurs anceſtres: ou il faut dire que nôtre S. Pere le Pape a vn empire & commandement ſur l'Egliſe, attẽdu que *le Seigneur l'a eſtably Seigneur de ſa maiſon & prince de toute ſa poſſeſſion.*

S. Ieã Chryſoſt. remarque auſſi que ſaint Pierre eſtoit le Prince en l'aſsẽblée des Apoſtres, & qu'il parloit toujours le premier, cõme celuy à qui le Sauueur auoit dit: Et toy eſtãt vn iour conuerti cõfirme tes freres. Ce fut luy qui ſur to⁹ vſa d'vne ſouueraine authorité, en condẽnant Ananias & Saphira. Ce fut luy qui le premier parla au Concile, & qui definit la queſtion cõme Prince du decret, eſcrit S. Hieroſme. Ce fut luy qui eut la viſion du ciel pour monſtrer que l'Euangile deuoit eſtre preſché aux Gentils: En ſomme (dit S. Chryſoſt.) Pierre eſt trouué par tout le premier, quãd il faut eſlire vn Apoſtre, il eſt le premier quãd il falut parler aux Iuifs pour dire que les Apoſtres n'eſtoiẽt point yures: quand il falut guarir le boiteux: quand il falut preſcher: quãd il falut reſpondre aux Princes: quand les guariſons ſe faiſoient par l'ombre, c'eſtoit luy. Et là où y auoit du danger, c'eſtoit luy, & où il falloit ordonner: mais quand toutes choſes eſtoient tranquilles, tous eſtoient en commun, & ainſi il n'exige point vn plus grand honneur. Et cõme

Vide feruorẽ qui in agnoſcit ſibi creditum à Chriſto gregem: quàm in hoc choro princeps eſt, & vbique primus omniũ incipit loqui? ad hunc n. inquit Chriſtus, & tu aliquando conuerſus confirma fratres tuos. Chryſoſt. hom. 3. in Acta. Hieron. in catal ſcript. Eccleſ. de Petro. Vbi a. tranquillitate res erant ſpectas communiter, omnes. Sic non exigit maiorem honorem. Chryſoſt. hom. 11. in acta.

S.Chryſoſt.recommande la modeſtie de S. Pierre en ce qu'il ne ſe preferoit point à eux lors qu'il n'eſtoit pas neceſſaire d'vſer de ſon authorité, de meſme il loue la modeſtie des Apoſtres, leſquels apres la reſurrection du Sauueur le recogneurẽt en tout ce que deſſus, comme leur Prince. *Cõſidere* (dit-il) *en quelle façon ils luy accordent le throſne, & ne ſont plus en doute auec debat lequel d'eux ſeroit le plus grand.* Et de rechef ailleurs, *Eux n'eſtãs encore fortifiez de la grace du S.Eſprit s'eſmouuoiẽt facilemẽt, mais ayãs receu la grace ils ne furẽt pas tels, ains ils donnẽt par tout la primauté à Pierre, & le preferent aux ſermons, combien qu'il ſemblaſt eſtre plus rude que les autres.*

Conſidera quo pacto ei ſolium concedãt, nec amplius ambigunt diſceptantes inter ſeſe, quis futurus eſſet eorum maior. Hom. 3. in Acta.

Nondum gratia Spiritus ſancti corroborati facile mouebantur, gratia verò accepta non tales nempe fuerunt, ſed vbique primatum Petro prebent, & in concionibus eum anteponunt, quamuis ceteris rudior videretur. Chryſoſt. homil. 51. in Matth.

Or ie fay iuge le Lecteur, ſi le Politique n'eſt pas maling de s'oppoſer à tãt de raiſõs & de teſmoignages lors qu'il adjouſte que les autheurs modernes *pour amplifier leurs priuileges pretendẽt que par ces paroles, Repais mes brebis, le Seign. a transferé toute la iuriſdiction Eccleſiaſtique à vn ſeul Pierre pour la departir aux autres, mais qu'ils sõt refutez apertement par les oracles de l'Eſcriture, par le teſmoignage de tous les anciens, & meſme par la practique de l'Egliſe ancienne.* Car nous venons de voir que l'Eſcriture & les anciens peres de l'Egliſe enſeignẽt manifeſtemẽt que le Sauueur a dõné à S.Pierre non toute la iuriſdiction Eccleſiaſt. ains la ſeuue-

raineté, laquelle neantmoins releue touſ-
jours du ſupreme chef & ſouuerain Seig.
IeſusChriſt, auquel independamment el-
le appartient.

Et n'importe que la loy de l'Euãgile ſoit *vne loy vrayment royale, de douceur & de treſ-parfaite liberté, nõ de treſdure ſeruitude, comme celle de Moiſe* : ainſi que le Politique nous oppoſe: d'autant que la liberté ne conſiſte pas à pecher, ou à pecher impunément, ou à ne recognoiſtre point de chef ſouuerain ſoit temporel ſoit Eccleſiaſtique: car bien que nous recognoiſſions le Roy treſChreſtiẽ pour noſtre ſouuerain Maiſtre & Seigneur, & que nous ſoyõs ſes tres hũbles ſubiets, nous ne ſommes pas pourtant ſes eſclaues, cõme ſont les ſubiets du grãd Turc, & on ne dira pas que la domination Françoiſe ſoit vne dure ſeruitude, cõbien que le Roy puiſſe faire des loix, & cõmander ſouuerainemẽt. Cela ſeroit bõ en la bouche de Luther & de Caluin qui ouz pretexte d'vne liberté Euangelique ſont voulu ſecoüer le ioug des Princes, & faire croire qu'ẽ la Religion Chreſtiẽne il n'y a point de diſtinctiõ entre le Preſtre & le laique, le Prince & le vaſſal, & que no⁹ sõmes tous Preſtres & Roys. Au lieu que la liberté Chreſtiẽne doit apporter vne pl⁹ grãde ſubmiſſiõ & obeïſſance aux puiſſances tãt ſeculieres que Eccleſiaſtiques, non

P. g. 29.

tant pour la rigueur de la peine, que pour l'amour de la vertu, & ſur l'eſperance d'vn loyer eternel, & auſſi pour ſatisfaire à noſtre cõſciẽce, dautant que la loy de l'Euangile nous oblige encore plus eſtroitement & plus intimemẽt, s'il faut ainſi parler, que ne faiſoit la loy anciẽne laquelle ſe cõtentoit de l'exterieur, iuſques à là que noſtre Seign. iuge digne de mort celuy qui a regardé vne fẽme pour la conuoiter. Et tout cela n'empeſche point la liberté Euangelique & vrayement Chreſtienne.

Et ne ſçay comment le Politique enſeigne que *le regime Ariſtocratique eſt le meilleur de tous, & le plus conuenable à la nature*, veu que la nature & la raiſon nous apprennẽt que le monarchique eſt le plus noble, comme eſtant moulé au patron du regime de l'vniuers gouuerné par vn ſouuerain monarque. Entre les abeilles il y a vn prince, en vne armée vn chef & en chaque famille vn qui commande: *Vnus Imperator* (dit S. Hieroſme) *Iudex vnus prouinciæ, Roma vt condita eſt ſimul duos habere Reges non potuit.* Et l'aduerſaire ne peut ignorer que en la loy ancienne figure de la nouuelle Moyſe fut eſtably de Dieu pour cõmãder ſouuerainement à tout ſon peuple, & que Moyſe cõſacra Aaron pontife, aſſuietiſſant ſous luy tous les preſtres & Leuites: Et depuis iuſques à Ieſus Chriſt il y eut touſiours

Hieron. ep. ad Riſtitũ.

vn Prince des Prétres qui gouuernoit toutes les Synagogues de tout le mõde. Philõ Iuif qui n'eſtoit pas moins ſçauant que biẽ verſé aux affaires d'Eſtat loüant cete memorable ſentence d'Homere, laquelle a eſté tant celebree de tous les autheurs anciens & modernes, dit: *Illud, Multos imperitare malũ eſt, Rex vnicus eſto, nõ ad ciuitates & homines magis pertinet quã ad mundum & ad Deũ.* Et Plutarque apres auoir declaré que pluſieurs ſeditions s'eſtoiẽt eſmeues en Athenes pẽdãt que la democratie eſtoit en vigueur, adjouſte: *Vna autẽ ſupereſſe ratio videbatur ad ſalutẽ & quietẽ ſi res delatæ ad dominatũ eſſent.*

Philo. lib. de confuſione ling.

Plutarq. in Solone.

Ie ſçay que l'aduerſaire pour dõner couleur à ſon opiniõ, y apporte vn tẽperamẽt de monarchie, entãt que l'Egliſe a vn chef eſsẽtiel qui eſt Ieſus Chriſt: (car nous auõs mõtré qu'il nõme voiremẽt le Pape chef miniſteriel de l'Egliſe, mais qu'en effect il luy oſte le propre office de chef) & ainſi ne veut dõner qu'vn chef inuiſible à l'Egliſe viſible: Mais qui ne ſçait que l'Egliſe eut dés le cõmencemẽt vn regime exterieur viſible monarchique? car Ieſus Chriſt eſtãt en terre la gouuernoit viſiblement, cõme ſouuerain Paſteur & Recteur d'icelle. Et conſequemmẽt elle doit encore auoir vn gouuernemẽt externe, viſible, monarchique, autremẽt l'Egliſe ne ſeroit pas

Ariſt. l. 3. politi. cap. 2.

me cité de Dieu qu'elle eſtoit lors: car, ſelon le Philoſophe en ſes Politiques, la cité eſt dite eſtre de meſme eſpece tãdis que la meſme forme de Republique demeure, c'eſt àdire la meſme cõmune maniere de gouuernemẽt. Laquelle forme eſtant chãgée, la cité eſt auſſi chãgée, & eſt d'vne autre eſpece. Ainſi le Politique nous dépeint vne autre face d'Egliſe que la primitiue, lors qu'il la nous repreſente comme vne Ariſtocratie, nonobſtant le temperament qu'il y apporte.

Et au reſte il ne ſçauroit mõtrer en toute l'Eſcriture que la ſouueraine puiſſance ait eſté dõnée au concile des Preſtres: car toute l'authorité qui a eſté donné de Ieſus Chriſt aux Apoſtres & aux Diſciples n'a pas ſeulemẽt eſté dõnée à tous en cõmun, mais auſſi à chaſcun en particulier: Et n'eſtoit aucũ beſoin d'aſſembler vn Concile pour l'exercer: Car on ſçait biẽ que chaſcun des Apoſtres pouuoit (cõme maintenãt chaſque Eueſque peut) enſeigner, baptiſer, lier, deſlier, ou dõner les ordres &c, Et n'y a que le ſeul paſſage que le Politique allegue Math. 18. par lequel il ſemble que quelque pouuoir ſoit donné au Concile, *Vbi enim ſunt duo aut tres cõgregati in nomine meo, ibi ſum in medio eorũ.* Mais il n'eſt point dit en ce lieu là quelle doit eſtre la

puiſſance

puiſſãce du Cõcile, ſouueraine, baſſe où mediocre, & en ſuite cela ne fait riẽ pour reſoudre la queſtion. Le Bachelier que le Politiq. meſme introduit ſur la fin de ſon liure, cõme s'eſtãt deſdi de certaines theſes en l'eſchole de Sorbõne, attribue autãt d'authorité au S. Pere cõme au Cõcile, & encore le met deuãt le Concile; car ſa theſe premiere eſtoit; *Omnes poteſtates iuriſdictionis Eccleſiæ aliæ à papali poteſtate ſunt ab ipſo Papa quantum ad inſtitutionem & collationem.* La ſeconde où il ſe retracta fut, *Omnes poteſtates iuriſdictionis Eccleſiæ aliæ à papali poteſtate ſunt ab ipſo Chriſto quantum ad inſtitutionem & collationem primariam, à papa autem & ab Eccleſia quãtum ad limitationem & diſpenſationem miniſterialem.* Dauantage ſi le ſouuerain regime de l'Egliſe appartient aux Eueſques & Curez aſſemblés en Concile, il s'enſuit que l'Egliſe ſera le plus ſouuent priuee de regime; car il ne ſe trouue pas beaucoup de perſonnes qui ſe ſoucient grandement du bien public; & par conſequent la republique de l'Egliſe ſeroit fort miſerable: & les Eueſques eſtans égaux, ne peuuent pas gouuerner l'Egliſe comme il appartient, s'ils ne s'aſſem-

blent, ainſi que luy-meſme confeſſe. Or eſt-il qu'ils s'aſſemblét rarement en Concile general (comme auſſi ce n'eſt pas choſe facile, veu meſme qu'il veut que les Curez s'y trouuent & ayent voix deliberatiue) car és premiers trois cens ans aucun Concile general ne fut aſſemblé, & depuis il ſe paſſa pres de cent ans pour en tenir vn autre; De dire qu'on pourroit cependant faire des Conciles prouinciaux & nationaux: voicy ce qui en pourroit arriuer, c'eſt que les Eueſques & Curez d'vne prouince ayant pris quelque reſolution en leur Concile, ne voudroient pas ceder à celle des Eueſques d'vne autre prouince, laquelle pourroit n'eſtre pas conforme à la leur; Et ſe pourroit faire que pluſieurs determinations contraires ſeroient tenuës en l'Egliſe en vn meſme temps, faute de correſpondance. Et puis ſi cela eſtoit il ſemble que de tãt plus que le nombre des Eueſques & Curez ſeroit grand, d'autant plus le Concile auroit d'authorité & de creance; & toutesfois le Concile d'Arimini où ſe trouuerent ſix cens Eueſques, n'a iamais eu aucun credit en l'Egliſe Catholique; au contraire celuy de Conſtantinople, qui n'eſtoit que de cent cin-

quante, a touſiours eſté receu d'icelle, comme fort authentique : & ſi on demãde la raiſon de cecy, nous diſons que c'eſt d'autant que celuy-là ne fut iamais approuué du ſainct Siege Apoſtolique; & au contraire celuy de Conſtantinople fut confirmé du ſainct Pere. Ou biẽ que le Politique me rende quelque autre raiſon pourquoy l'vn eſt pluſtoſt receu que l'autre? car de dire que c'eſt parce que l'vn a erré, nõ pas l'autre, qui ne voit que c'eſt ſe vouloir rendre Iuge tant du Concile que de toute l'Egliſe?

Et n'importe que ſainct Hieroſme ait dit (au rapport du Politique) que les Egliſes eſtoient au commencemẽt gouuernees par le commun conſeil des Preſtres, car ce Docteur adjoute immediatement apres, *In toto orbe decretum eſt vt vnus de presbyteris electus ſuperponeretur ceteris, ad quem omnis* Eccleſiæ *cura pertineret, & ſchiſmatum ſemina tollerentur*. Tellemẽt qu'il ne dit pas que l'ariſtocratie ſoit la meilleure forme de gouuernement; au contraire il enſeigne que n'ayant pas biẽ ſccedé au commencement, parce que pluſieurs ſchiſmes & ſeditions ſe faiſoiẽt, l'ariſtocratie fut par l'aduis de tout le *Hiero. in c. 1. ad Tit.*

monde changee en Monarchie. Et ſi on demande quand fut fait ce changemẽt? Le meſme le deſigne par ces paroles precedentes, *Antequam diaboli inſtinctu ſtudia in religione fierent, & diceretur in populis ego ſum Pauli, ego Appollo, ego verò Cephæ, communi presbyterorum conſilio Eccleſiæ gubernabantur &c.* de ſorte que ce changement arriua du temps meſme des Apoſtres, lors qu'on commença de dire, *Ie ſuis de Paul, moy d'Apollo*; car l'Apoſtre S. Paul enſeigne que ce fut de ſon temps 1.Cor. 1. Ioint que ſainct Hieroſme ne parle pas du regime de l'Egliſe vniuerſelle, ains des Egliſes particulieres. Les Egliſes (dit-il) eſtoient gouuernees par vn commun conſeil des Preſtres: comme auſſi luy meſme parlant de S. Pierre en ſon premier liure contre Iouinian, dit que *vn eſt eſleu entre douze, à fin que le chef eſtant eſtably l'occaſion de ſchiſme fut retranchee.* Sainct Ambroiſe diſoit auſſi de ſon temps: *L'Egliſe eſt la maiſon de Dieu de laquelle auiourd'huy Damaſe eſt le Recteur.* Il ne dit pas l'organe ou inſtrument; comme eſt l'œil à l'homme, ains le Recteur pour gouuerner, comme le chef lieutenant de Ieſus-Chriſt en terre. Et ſainct Cyprien au premier liure de ſes Epiſtres

Inter duodecim vnus eligitur, vt capite conſtituto ſchiſmatis tolleretur occaſio. Hieron.

Domus Dei eſt Eccleſia cuius hodie Rector eſt Damaſus. Ambr. in cap. 3. ad Tim.

ep. 6. apres auoir monſtré que l'Arche de Noë eſtoit la figure de l'Egliſe, prouue de là que Nouatian ne ſe pouuoit dire gouuerneur de cette Egliſe, d'autant que Cornelius l'eſtoit, & qu'vne nauire ne demandoit qu'vn maiſtre pilote, & non pluſieurs.

Le Politique pour oppoſer l'authorité d'vn ſouuerain en l'Egliſe propoſe la requeſte que fit noſtre Seigneur à Dieu ſon pere, priant pour l'Egliſe ſon Eſpouſe, *comme tu m'as enuoyé au monde, ainſi ie les enuoye au monde, & ie me ſanctifie moy meſme pour eux, à fin qu'ils ſoient auſſi ſanctifiez en verité: & ie ne prie pas ſeulement pour eux, mais auſſi pour ceux qui doiuent croire en moy par leur parole, à fin que tous ſoient vn comme toy pere és en moy, & moy en toy, à fin que auſſi ils ſoient en nous, & que le monde croye que tu m'as enuoyé*, par leſquelles paroles (dit l'aduerſaire) il paroiſt manifeſtement *que Chriſt donna la puiſſance infaillible des clefs, non tant à vn & ſeul Pierre que à l'vnité: comme ſainct Cyprien & Auguſtin confirment*, 24. *queſt.* 1. *can. quodcumque, can. loquitur, can. alienus.* Mais tant s'en faut que ce texte ſoit contraire à ce que nous auons dit, que meſme il le

confirme de plus en plus : car tout ainſi qu'en vn corps naturel, l'vnité des membres eſt gardee parce qu'ils obeyſſent tous au chef ; de meſme l'vnité eſt conſeruee en l'Egliſe parce que tous obeyſſent à vn, & touſiours le gouuernement d'vn ſeul marque bien dauantage l'vnité de l'Egliſe que ne fait la congregation de pluſieurs enſemble : C'eſt pourquoy S. Cyprien, qui ſemble exceller ſur tous tant par l'antiquité que par ſa doctrine & par la gloire de ſon martyre, dit eſcriuant à Corneille : *Toutesfois Pierre ſur lequel l'Egliſe auoit eſté baſtie du Seigneur, parlant luy ſeul pour tous, & reſpondant par la voix de l'Egliſe dit, Seigneur à qui irons nous ? vous auez les paroles de la vie eternelle.* Or ſi ſainct Pierre parle & reſpond luy ſeul pour tous, & s'il eſt comme la voix de toute l'Egliſe : il s'enſuit bien qu'il a quelque ſouueraineté en la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & qu'il n'eſt pas le ſimple exequuteur de la voix & des ordonnances de l'Egliſe. Le meſme pere eſcrit en ſon traicté de l'vnité de l'Egliſe. *Hoc erant vtique & ceteri Apoſtoli, quod fuit Petrus, pari conſortio præditi honoris & poteſtatis, ſed exordium ab vnitate proficiſcitur. Pri-*

Petrus tamen, ſuper quem ædificata à Domino fuerat Eccleſia, vnius pro omnibus loquens, & Eccleſia reſpondens voce alt, Domine ad quẽ ibimus? verba vitæ æterna habes.
Cypr. ep. 55. ad Cornel.

matus Petro datur, vt vna Christi Ecclesia & cathedra monstretur, & Pastores sunt omnes, sed grex vnus ostenditur. Peut-on parler plus clairement pour la monarchie de l'Eglise, & pour monstrer que sainct Pierre est le souuerain & Prince visible d'icelle? Et si le Sauueur enuoye tous ses Apostres, comme il auoit esté enuoyé de son pere, àfin qu'ils fussent tous vn, comme il est vn auec son pere, attendu que le pere & le fils ne sont pas vn personnellement (car autre est la personne du fils, & autre celle du pere) ains ils sont vn par essence: il s'ensuit bien que sainct Pierre sera voirement vn essentiellemẽt auec tous les Apostres & auec toute l'Eglise, comme faisant partie de l'essence d'icelle, mais non pas personnellement estant considerè comme le prince, le Pasteur & moderateur de la mesme Eglise. Et pource Tertullien demande en son liure de la pudicité. *Qui és tu qui veux renuerser & changer l'intention manifeste du Seigneur, conferant cecy personnellement à sainct Pierre? sur toy (dit-il) ie edifieray mon Eglise. Qualis es euertens atque commutans manifestam Domini intentionem personaliter hoc Petro conferentem? Super te* *Tertull. lib. de pudic.*

(*inquit*) *ædificabo ecclesiam meam.* Optat Mileuitain confirmant cette mesme doctrine en son liure second contre Parmenian, escrit en ces termes, *Cathedra vna est, & negare non audes, scire te primum in vrbe Roma cathedram esse collocatam, vbi sederit omnium Apostolorum caput Petrus, inde Cephas appellatus, in quo vno cathedræ vnitas ab omnibus seruaretur, nec ceteri Apostoli singulas sibi quisque defenderent, vt iam schismaticus & peccator esset qui contra singularem cathedram, alteram collocaret,* Ie rendray cecy en François pour m'accõmoder à tous, & il en vaut bien la peine. *Il y a* (dit-il) *vne chaire, & tu n'ose nier que tu ne sçache que premierement vne chaire fut establie à Rome là où siegea Pierre chef de tous les Apostres, & de là il fut appellé Cephas* (c'est à dire, Pierre) *auquel vn, l'vnité de la chaire fut gardee de tous, & que les autres Apostres n'eussent point à defendre chascun à par soy des chaires particulieres, tellement que celuy là estoit reputé schismatique & pecheur qui establiroit vne autre chaire contre la singuliere chaire.* La conclusion de ce grand personnage qui viuoit du temps de S. Augustin il y a treze cens ans est si forte contre l'aduersaire, qu'il n'est pas besoin de

Optat. Mileu l. 2. cõtra Parme.

de luy dire qu'elle le rend ſchiſmatique. Car voulant de l'Egliſe en faire vne ariſtocratie & vn gouuernement de pluſieurs, il peche contre la ſingularité de la chaire Apoſtolique.

Le Politique apres auoit enſeigné que le Seigneur a donné la puiſſance à l'Egliſe de ſe congreger en Concile, & de decerner infailliblement par ces paroles, *Ie vous dy de rechef que ſi deux ou trois de vous conuiennent enſemble ſur la terre, &c. Car là où ſont deux ou trois aſſemblez en mon nom, ie ſuis là au milieu d'eux*; adjoute immediatemet apres, que *le Chriſt en ce texte deſigne vn concile ariſtocratique diuinement inſtitué, non pas vn concile oligarchique inſtitué des hommes*, (il entend le ſacré college des Cardinaux) *& qu'il exprima vn nombre certain pour vn incertain, à fin d'oſter toute occaſion de tergiuerſation aux hommes litigieux, & pour monſtrer que pour vn iuſte regime de l'Egliſe le conſentement & correſpondante, à tout le moins de deux ou de trois eſtoit requis, & non d'vn ſeul Pontife Romain.* Pag. 10. Et en fin tire cette concluſion, Certes de quel coſté que les aduerſaires ſe tournent, il faut qu'ils confeſſent que ces paroles, *vbi enim ſunt duo*

autres congregati in nomine meo, &c. excluent neceſſairement l'abſolue & infaillible authorité d'vn Pape. Or outre les raiſons & teſmoignages cy deſſus rapportez, nous diſons en premier lieu que noſtre Seigneur ne parle point icy, au moins en termes exprez, du Concile vniuerſel de l'Egliſe, & encore moins des Curez auſquels le Politique donne voix deliberatiue au Concile. Et puis combien qu'on puiſſe entendre par ces paroles vn Concile general de toute l'Egliſe, & dire que le Sauueur a marqué vn nombre certain pour vn incertain, il ne s'enſuit pas qu'il n'ait auſſi voulu deſigner vn moindre Concile, tel qu'eſt le priué conſeil du Pape compoſé des illuſtres Cardinaux leſquels ſont Eueſques ou Archeueſques, ou titulaires d'vne Egliſe (car ie ne veux icy entrer en cette diſpute à ſçauoir ſi leur qualité de Cardinal eſt de droict diuin ou poſitif) attendu qu'il ne parle que de deux ou de trois aſſemblez en ſon nom; là où ce ſacré Concile eſt ſouuent de vingt ou de trente fois autant. Et ainſi cette illuſtre compagnie ne doit point eſtre forcloſe par ces paroles, *là où deux ou trois ſont aſſemblez en mõnom*,

ie ſuis là au milieu d'eux, au contraire il ſemble que le fils de Dieu a voulu premierement deſigner le Concile de peu de perſonnes pour apres marquer en ſuitte l'aſſiſtance infaillible qu'il feroit à vn Concile general de l'Egliſe, puis que il la promettoit à vn plus petit nombre aſſemblé en ſon nom. Ce qui ne ſe peut mieux rapporter ny plus propremẽt que à ce Sacré college qui ſert de priué conſeil au ſainct Siege Apoſtolique. De dire que noſtre Seigneur a deſigné vn Concile general & ariſtocratique de l'Egliſe pour retrancher toute occaſion de tergiuerſation aux hommes litigieux, ie veux bien que cela ſoit, lors qu'on n'y peut remedier par autre voye, où quand le mal eſt vniuerſel; mais n'eſtant queſtion que d'vne prouince ou de quelques particuliers, il me ſemble que c'eſt le vray moyen, & duquel les heretiques meſme ſe ſeruent, pour fométer l'erreur & la deſobeyſſance: car quand on penſe les aduertir de leur deuoir, ou les ramener au droit ſentier, ils s'en rapportent à vn futur Concile: & ainſi le ſainct Pere & tous les Eueſques auroient en attendant les mains liées ſans pouuoir remé-

dier aux hereſies ny s'oppoſer aux hereſiarques, ou à ceux qui voudroient perdre la religion par leur violence. Et ainſi quand noſtre Sauueur dit que ſi quelqu'vn ayant offencé ſon frere, ne vouloit receuoir la correction de deux ou de trois en priué, il le faut dire à l'Egliſe, *dic Eccleſiæ*, il faudra aſſembler vn Concile general pour le luy dire, à fin que s'il n'eſcoute le Concile vniuerſel de l'Egliſe on le tiéne pour vn ethnique & publicain, & non autrement. Et qui ne voit que ſe ſeroit vn aſſeuré moyẽ d'entretenir l'hereſie & l'impieté, veu meſme que pluſieurs ne ſçauroient voir en toute leur vie vn ſeul Cõcile general & ariſtocratique de l'Egliſe, tel que le Politique demande? Car il dit en la pag. 7. que *le Seigneur a voulu que l'Egliſe ſon eſpouſe fut gouuernee par le canon & le conſeil par lequel les Pontifes Romains, & les autres Eueſques ne peuſſent ordonner aucune choſe d'importance de leur propre mouuement ou à la ſuaſion d'vn conſeil de peu de perſonnes, ains qu'ils aſſemblaſſent vn conſeil ariſtocratique de l'Egliſe, & qu'ils le conſultaſſent.* Mais quelle conſequence tire il apres? *De quel coſté* (dit-il) *que les aduerſaires ſe*

tournent, il faut qu'ils confessent que ces paroles, Vbi enim sunt duo aut tres congregati in nomine meo, &c. excluent necessairement l'absolue & infallible authorité du Pape. Comme si de ce que le Sauueur a promis vne assistance infaillible à son Eglise en general, il s'ensuiuoit necessairement qu'il l'eut deniée en particulier à son lieutenant chef visible d'icelle? Comme si disant que, le Soleil fauorise la France de sa viue lumiere, il s'ensuiuoit que Paris fut priué de cette mesme faueur en particulier? comme si le Sauueur estant mort pour tous les hommes il s'ensuiuoit qu'vn homme en particulier fut priué de ce benefice? Car qui empesche que Dieu ne puisse donner à sainct Pierre cette resolution infaillible, encor qu'il l'ait conferee à toute son Eglise en commun? Si sa consequence estoit legitime, pourroit on pas dire de mesme: Le Sauueur promettant les clefs des cieux à sainct Pierre luy dit, Tout ce que tu lieras en terre, sera lié aux Cieux. Donc il n'a point dõné la puissance de lier ou deslier au reste des Apostres: Ou bien, le fils de Dieu a dict à S. Pierre que sa foy ne manquera point, afin de confirmer ses freres: donc

il s'enſuyt que tous ſes freres enſemble ne ſont point aſſeurez d'vne infaillible verité? On voit bien que l'aduerſaire eſt preuenu de quelque paſſion qui le fait ainſi extrauaguer. Il eſt vray que noſtre Seigneur a promis vne verité infaillible à ſon Egliſe, & quelle eſt *la colomne & le firmament de verité.* Mais il eſt vray auſſi qu'il a faict la meſme promeſſe à ſon Apoſtre fondant ſon Egliſe ſur luy, & diſant *tu es Pierre & ſur ceſte pierre ie baſtiray mon Egliſe*, car ſi le fondement n'eſt ineſbranlable, comment le pourra eſtre tout le reſte de l'edifice? & de rechef, *I'ay prié pour toy Pierre, afin que ta foy ne manque point, parquoy eſtant conuerti confirme tes freres.* Ainſi le Roy qui donne pouuoir à ſa Cour de Parlement de iuger de la vie ſans appel, donne le meſme pouuoir à vn particulier Preuoſt. Tant il eſt vray qu'vn priuilege departy à vne communauté n'exclud pas vn particulier de ce meſme priuilege.

Eccleſia Dei viui columna & firmamentū veritatis. 1. Timot. 3.

Math. 16.

L'aduerſaire pour eſquiuer la force & le trenchant des ſuſdites paroles, donne vne expoſition toute nouuelle, à ſçauoir que le *Sauueur ne dit pas à Pierre, I'ay prié pour toy, afin que tu ne faille point, ou afin que*

tu ſois infaillible; mais ſeulemẽt i'a prié pour toy afin que ta foy ne mãque, *& que* Pierre *tomba voirement en erreur: mais que ſa foy ne defaillit point touchant l'habitude, ains ſeulement pour le regard de l'acte, d'autant qu'il ne nia pas le Seigneur de cœur, mais ſeulement de bouche*; & adiouſte que *ſainct* Pierre *s'eſtant releué, comme d'vn profond ſommeil, du chancellement de ſa trine negation, fut beaucoup plus capable, ſoit pour confirmer ſes collegues chancelans, ſoit pour raſſembler en l'Egliſe ſes freres diſperſez, afin qu'ils attendiſſent la reſſurrection du Seigneur*, & conclud que *ce priuilege a eſté donné au ſeul* Pierre *à cauſe du prochain ſcandale de la Croix*. Mais qui ne voit qu'il tire ce paſſage par les cheueux? & que tant s'en faut que la promeſſe du fils de Dieu ayt eſté faicte pour le ſeul temps de la paſſion, que le texte & l'experience montre tout le contraire: car l'Euangile declare que ce fut du temps de la paſſion qu'il manqua de foy, au moins exterieure, laquelle eſt neceſſaire à ſalut, ſuiuant ce que dit l'Apoſtre *on croit du cœur à Iuſtice, mais la confeſſion ſe fait de bouche à ſalut*, ains il ſemble que les autres Apoſtres eurent vne foy plus ferme que ſainct Pier-

re, pour ſe garantir du ſcandale de la croix: car bien qu'ils euſſent abandonné le Sauueur, au moins ils ne le renierent pas, comme fit ſainct Pierre. Et puis où trouue-il que ſainct Pierre les ait confirmez durant le temps de la paſſion? partant il faut dire que le fils de Dieu promettoit à ſainct Pierre certe fermeté de foy, non durant la paſſion, car ce fut lors qu'il le renia, ains apres ſa reſurrection: & cette foy fut tellement confirmée par la deſcente du ſainct Eſprit, que celuy qui auoit tremblé à la voix d'vne ſimple ſeruante, eſt hardy comme vn Lyon deuant les Scribes & Phariſiens, & à la barbe des Princes de la Synagogue: car eux voulans impoſer ſilence aux Apoſtres afin qu'ils ne parlaſſent aucunement de Ieſus-Chriſt, ſainct Pierre prend la parole pour tous & declare ſans crainte qu'il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux hommes; & toutes leurs menaces ne le peurent empeſcher de preſcher hautement la reſurrection de noſtre Seigneur en cõfirmant ſes freres par la conſtance de ſa foy. Et ſemble que le Sauueur luy auoit fait cette promeſſe lors qu'il exerceroit l'office de Lieutenant, & qu'il ſeroit chef

& Paſteur

& paſteur viſible de ſon Egliſe ; veu meſme qu'il la fit pour confirmer ſes freres : ce qui ne pouuoit eſtre verifié tandis que noſtre Seigneur eſtoit viuant en chair mortelle, ains apres ſa paſſion & reſurrection, apres laquelle ſainct Pierre fut le Paſteur vniuerſel & le chef viſible de l'Egliſe, & entra en poſſeſſion de ſa lieutenance. Et en ſuitte le Politique s'abuſe en ſa concluſion, voulant reprendre la conſequence que les Docteurs Catholiques tirent de la promeſſe du Sauueur pour la fermeté de la foy de ſon Apoſtre. Parquoy (dit-il) *c'eſt vn argument fautif d'vn dire non ſimple à vne propoſition ſimple & abſolue, d'autant que ce priuilege ne fut dõné que à Pierre ſeul à cauſe du prochain ſcandale de la croix.* Car nous venons de voir que cette promeſſe ne ſe rapportoit à la paſſion de noſtre Seigneur, ains apres ſa reſurrection. Elle ne fut pas auſſi faicte pour luy ſeul, veu que c'eſtoit pour confirmer ſes freres. Car quãd le fils de Dieu a faict quelque promeſſe à ſon Egliſe ou aux paſteurs d'icelle, ce n'a eſté ſeulemẽt pour vn temps, ains pour tout le temps qu'elle en auroit beſoin ; autrement il n'auroit pas bien pourueu aux neceſſitez *Pag. 12.*

de ſon eſpouſe. Or eſt-il qu'elle a touſiours beſoin d'vn chef & Paſteur viſible, puisque c'eſt vne congregation & vn corps viſible, & qu'il faut luy parler, *dy le à l'Egliſe*, & d'vn Paſteur infaillible en matiere de Foy, quand il parle en cette qualité, puis que c'eſt le paſteur & le chef d'vne aſſemblee infaillible; à fin qu'il puiſſe eſtre conſulté ſelon les occurrences & neceſſitez d'icelle; d'autant qu'vn ſi grand corps diſperſé ſur toute la terre, ne peut eſtre conſulté toutes & quantesfois que la neceſſité le requiert.

pag 13. Mais *ſi le ſeul Pape* (eſcrit le Politique) *& non l'aſſemblée de l'Egliſe eſt infaillible, il s'enſuit que Paul pecha griefuement lors qu'il monſtra que Pierre eſtoit reprehenſible, d'autant qu'il ne cheminoit pas ſelon la verité de l'Euangile*, & adjouſte que *cette reprehenſion vaut autant qu'vne appellation au Concile; ainſi que remarque le Chancelier de Paris: La raiſon* (dit-il) *eſt parce que ſi ſainct Pierre eut reſiſté à S. Paul qui l'aduertiſſoit droictement, il n'y a point de doute que l'Egliſe aſſemblee en Concile eut terminé ce different eſmeu entre eux.* Reſponce que ſa cõſequence n'eſt pas neceſſaire, car S. Pierre ne faillit point en cette ſienne action,

& S. Paul ne pecha point auſſi en le reprenant, d'autant qu'il ne le iugea pas digne de blaſme à cauſe de l'œuure par luy iuſtement entrepriſe pour quelque tẽps par forme de diſpenſe, ains à cauſe de l'euenement qui s'en eſtoit enſuiuy, à raiſon duquel il iugea ſainct Pierre digne de reprehenſion: Et pour mieux entendre cecy, faut ſçauoir qu'en toute action humaine on conſidere deux choſes, à ſçauoir l'intention auec laquelle on entreprend vne choſe, & puis l'œuure entrepriſe tel que les hommes apperçoiuent; Quant à l'intention, il n'y a que Dieu qui en ſoit iuge & vengeur, d'autant que luy ſeul cognoit les plus ſecrettes pẽſees du cœur: mais pour le regard de l'œuure l'homme qui le voit en peut raiſonnablement iuger; & en ſuitte l'Apoſtre ne pouuoit pas iuger S. Pierre digne de blaſme à cauſe de ſon intention. De rechef faut conſiderer deux choſes, à ſçauoir l'action de S. Pierre, & ce qui enſuiuoit d'icelle contre ſon intention: or c'eſt la verité que ſon œuure eſtoit licite, veu que S. Paul a ſouuent fait & obſerué la meſme choſe tant en ſa perſonne que à l'endroit de ſon diſciple Timothee, & autres

leſquels il fit circoncire; & pource il ne pouuoit pas iuger S. Pierre digne de correction à cauſe de l'œuure conſideré en ſoy ; Il reſte donc qu'il pouuoit le reprẽdre, d'autant que à raiſon de l'œuure iuſtement entrepris par ſainct Pierre en maniere de diſpenſe pour quelque tẽps, & pour enſeuelir la ſynagogue auec hõneur, l'euenement digne de reprehenſion s'en enſuiuit, à ſçauoir que les Gentils, à l'exemple de ſainct Pierre, eſtoient pouſſez à obſeruer les ceremonies de la loy Moſaique, comme la circonciſion & autres, à quoy S. Pierre n'auoit iamais penſé, & ſon intention n'auoit eſté telle. Et ainſi ſainct Pierre qui eſtoit exempt de peché en ce fait, fut iugé digne de correction, à cauſe de l'euenement & de l'occaſion que les Gentils prirent à ſon exemple contre ſon intention ; comme en pareil cas ſainct paul auroit eſté reprehenſible, ſi lors qu'il fit circoncire Timothee, & que luy meſme ſe purifia auec les Iuifs en Hieruſalem, les Gentils Chreſtiens euſſent de là pris occaſion d'obſeruer les vſances du Iudaïſme ; voire meſme eut eſté plus digne de blaſme, d'autant qu'il s'eſtoit rendu defenſeur & ad-

uocar des Gentils, leſquels toutesfois il eut tiré par ſon exemple à l'obſeruance du Iudaïſme, voilà pourquoy il n'eut eſté beſoin d'appeller à vn Concile, veu que les deux Apoſtres conuenoient fort bien enſemble en la queſtion du droict.

L'aduerſaire pourſuiuant ſes erres poſe vn autre principe, à ſçauoir que la *frequẽte celebration des Synodes eſt ſimplement abſolumẽt neceſſaire pour mieux & plus ſainctement regir l'Egliſe, d'autant que Ariſtote enſeigne en ſes Politiques qu'il eſt meilleur d'eſtre gouuerné par la loy que par l'empire abſolu d'vn ſeul, parce que la loy à l'inſtar de Dieu eſt priuée d'amour, de cholere, de haine & des autres affections humaines: d'ou vient que és actes des Conciles on trouue ſouuent ces façons de parler, faire quelque choſe contre le canon, ſans le canon, contre les canons, ou ſelon le canon, par leſquelles manieres de parler eſt declaré que l'Egliſe eſt regie par le canon.* pag. 15.

En premier lieu aucun ne nie qu'il ne ſoit fort vtile, voire neceſſaire de faire des Synodes. Et tant s'en faut que le Pape s'y oppoſe, que meſme c'eſt ſa Saincteté qui prent le ſoin de les aſſembler lors

que la neceſſité y eſt afin de gouuerner plus doucement ſes brebis, & ramener celles qui ſe ſont eſgarées de ſon troupeau. Or par ces Synodes qu'il entend parler des generaux ou des prouinciaux? ſi des generaux, ie ne ſçay pas comment on pourroit ſi frequemment les aſſembler veu que les Paſteurs de la Chreſtienté, & ſelon luy tous les Preſtres qui ont charge d'ames s'y doiuent trouuer. Car ce n'eſt pas choſe bien facile tant à cauſe du hazart & commodité des chemins, que pour le conſentement des Princes, chacun deſquels deſire que ce ſoit en vn lieu proche de ſon Royaume: ſans parler que les Egliſes ſeroient frequemmẽt deſtituées de leurs propres Paſteurs, & outre la deſpence qu'il leur conuiendroit faire, & principalement ſi tous les Preſtres qui ont charge d'ames y doiuẽt donner leurs ſuffrages: car on ne trouue plus maintenant de Conſtantins pour defrayer tous les Prelats, ſoit pour l'aller, ſoit pour le retour, & tandis qu'ils tiendroient le Concile.

Et encore que iadis ait eſté neceſſaire de faire plus ſouuent des aſſemblées generales, ie diray franchement qu'il ſem-

ble que la neceſſité n'y eſt plus à preſent. Il faut diſtinguer les temps & les ſiecles pour accommoder les aduis anciens auec ceux qu'on peut maintenant prendre. Toute terre ne porte meſmes fruits, ny tous les ſiecles pareils aduis & conſeils aux affaires tant Politiques que Eccleſiaſtiques : alors pluſieurs points de controuerſe n'auoient eſté definis, comme ils ſont maintenant ; Et comme l'Egliſe floriſſoit par tout l'Orient, l'Aphrique & autres lieux fort eſloignez, il eſtoit plus que neceſſaire que les Paſteurs s'aſſemblaſſent pour cõferer enſẽble & aduiſer à faire des ordonnances pour les donner apres à leurs Egliſes particulieres auec vne correſpondance de doctrine; mais à preſent les Paſteurs ne ſont pas en peine de ſçauoir ce qu'il faut croire & tenir touchant les points de controuerſe : on ne manque point auſſi de belles loix & de canons : au contraire il ſemble que ce que diſoit Tacite des loix humaines peut eſtre verifié des canons Eccleſiaſtiques, pour le reglement des mœurs, *Vt olim vitijs, ſic nunc legibus mundus laborat.* Tout le defaut

re, pour ſe garantir du ſcandale de la croix : car bien qu'ils euſſent abandonné le Sauueur, au moins ils ne le renierent pas, comme fit ſainct Pierre. Et puis où trouue-il que ſainct Pierre les ait confirmez durant le temps de la Paſſion ? Partant il faut dire que le fils de Dieu promettoit à ſainct Pierre cette fermeté de foy, non durant la Paſſion, car ce fut lors qu'il le renia, ains apres ſa reſurrection : & cette foy fut tellement confirmée par la deſcente du ſainct Eſprit, que celuy qui auoit tremblé à la voix d'vne ſimple ſeruante, eſt hardy comme vn Lyon deuant les Scribes & Phariſiens, & à la barbe des Princes de la Synagogue : car eux voulans impoſer ſilence aux Apoſtres afin qu'ils ne parlaſſent aucunement de Ieſus-Chriſt, ſainct Pierre prend la parole pour tous & declare ſans crainte qu'il vaut mieux obeyr à Dieu qu'aux hommes ; & toutes leurs menaces ne le peurent empeſcher de preſcher hautement la reſurrection de noſtre Seigneur en cõfirmant ſes freres par la conſtance de ſa foy. Et ſemble que le Sauueur luy auoit fait cette promeſſe lors qu'il exerceroit l'office de Lieutenant, & qu'il ſeroit chef

& Paſteur

& paſteur viſible de ſon Egliſe ; veu meſme qu'il la fit pour confirmer ſes freres : ce qui ne pouuoit eſtre verifié tandis que noſtre Seigneur eſtoit viuant en chair mortelle, ains apres ſa paſſion & reſurrection, apres laquelle ſainct Pierre fut le Paſteur vniuerſel & le chef viſible de l'Egliſe, & entra en poſſeſſion de ſa lieutenance. Et en ſuitte le Politique s'abuſe en ſa concluſion, voulant reprendre la conſequence que les Docteurs Catholiques tirent de la promeſſe du Sauueur pour la fermeté de la foy de ſon Apoſtre: Parquoy (dit-il) *c'eſt vn argument fautif d'vn dire non ſimple à vne propoſition ſimple & abſolue, d'autant que ce priuilege ne fut dõné que à Pierre ſeul à cauſe du prochain ſcandale de la croix.* Car nous venons de voir que cette promeſſe ne ſe rapportoit à la paſſion de noſtre Seigneur, ains apres ſa reſurrection. Elle ne fut pas auſſi faicte pour luy ſeul, veu que c'eſtoit pour confirmer ſes freres. Car quãd le fils de Dieu a faict quelque promeſſe à ſon Egliſe ou aux paſteurs d'icelle, ce n'a eſté ſeulemẽt pour vn temps, ains pour tout le temps qu'elle en auroit beſoin ; autrement il n'auroit pas bien pourueu aux neceſſitez *Pag. 11.*

de ſon eſpouſe. Or eſt-il qu'elle a touſiours beſoin d'vn chef & Paſteur viſible, puisque c'eſt vne congregation & vn corps viſible, & qu'il faut luy parler, *dy le à l'Egliſe*, & d'vn Paſteur infaillible en matiere de Foy, quand il parle en cette qualité, puis que c'eſt le paſteur & le chef d'vne aſſemblee infaillible; à fin qu'il puiſſe eſtre conſulté ſelon les occurrences & neceſſitez d'icelle; d'autant qu'vn ſi grand corps diſperſé ſur toute la terre, ne peut eſtre conſulté toutes & quantesfois que la neceſſité le requiert.

pag 13. Mais *ſi le ſeul Pape* (eſcrit le Politique) *& non l'aſſemblée de l'Egliſe eſt infaillible, il s'enſuit que Paul pecha griefuement lors qu'il monſtra que Pierre eſtoit reprehenſible, d'autant qu'il ne cheminoit pas ſelon la verité de l'Euangile*, & adjouſte que *cette reprehenſion vaut autant qu'vne appellation au Concile; ainſi que remarque le Chancelier de Paris: La raiſon* (dit-il) *eſt parce que ſi ſainct Pierre eut reſiſté à S. Paul qui l'aduertiſſoit droictement, il n'y a point de doute que l'Egliſe aſſemblee en Concile eut terminé ce different eſmeu entre eux.* Reſponce que ſa cõſequence n'eſt pas neceſſaire, car S. Pierre ne faillit point en cette ſienne action,

& S. Paul ne pecha point auſſi en le reprenant, d'autant qu'il ne le iugea pas digne de blaſme à cauſe de l'œuure par luy iuſtement entrepriſe pour quelque tẽps par forme de diſpenſe, ains à cauſe de l'euenement qui s'en eſtoit enſuiuy, à raiſon duquel il iugea ſainct Pierre digne de reprehenſion: Et pour mieux entendre cecy, faut ſçauoir qu'en toute action humaine on conſidere deux choſes, à ſçauoir l'intention auec laquelle on entreprend vne choſe, & puis l'œuure entrepriſe tel que les hommes apperçoiuent; Quant à l'intention, il n'y a que Dieu qui en ſoit iuge & vengeur, d'autant que luy ſeul cognoit les plus ſecrettes pẽſees du cœur: mais pour le regard de l'œuure l'homme qui le voit en peut raiſonnablement iuger; & en ſuitte l'Apoſtre ne pouuoit pas iuger S. Pierre digne de blaſme à cauſe de ſon intention. De rechef faut conſiderer deux choſes, à ſçauoir l'action de S. Pierre, & ce qui enſuiuoit d'icelle contre ſon intention: or c'eſt la verité que ſon œuure eſtoit licite, veu que S. Paul a ſouuent fait & obſerué la meſme choſe tant en ſa perſonne que à l'endroit de ſon diſciple Timothee, & autres

lesquels il fit circoncire; & pource il ne pouuoit pas iuger S. Pierre digne de correction à cause de l'œuure consideré en soy ; Il reste donc qu'il pouuoit le reprẽdre, d'autant que à raison de l'œuure iustement entrepris par sainct Pierre en maniere de dispense pour quelque tẽps, & pour ensseuelir la synagogue auec hõneur, l'euenement digne de reprehension s'en ensuiuit, à sçauoir que les Gentils, à l'exemple de sainct Pierre, estoient poussez à obseruer les ceremonies de la loy Mosaique, comme la circoncision & autres, à quoy S. Pierre n'auoit iamais pensé, & son intention n'auoit esté telle. Et ainsi sainct Pierre qui estoit exempt de peché en ce fait, fut iugé digne de correction, à cause de l'euenement & de l'occasion que les Gentils prirent à son exemple contre son intention ; comme en pareil cas sainct Paul auroit esté reprehensible, si lors qu'il fit circoncire Timothee, & que luy mesme se purifia auec les Iuifs en Hierusalem, les Gentils Chrestiens eussent de là pris occasion d'obseruer les vsances du Iudaïsme ; voire mesme eut esté plus digne de blasme, d'autant qu'il s'estoit rendu defenseur & ad-

uocat des Gentils, leſquels toutesfois il eut tiré par ſon exemple à l'obſeruance du Iudaïſme; voilà pourquoy il n'eut eſté beſoin d'appeller à vn Concile, veu que les deux Apoſtres conuenoient fort bien enſemble en la queſtion du droict.

L'aduerſaire pourſuiuant ſes erres poſe vn autre principe, à ſçauoir que la *frequẽte celebration des Synodes eſt ſimplement abſolumẽt neceſſaire pour mieux & plus ſainctement regir l'Egliſe, d'autant que Ariſtote enſeigne en ſes Politiques qu'il eſt meilleur d'eſtre gouuerné par la loy que par l'empire abſolu d'vn ſeul, parce que la loy à l'inſtar de Dieu eſt priuée d'amour, de cholere, de haine & des autres affections humaines: d'ou vient que és actes des Conciles on trouue ſouuent ces façons de parler, faire quelque choſe contre le canon, ſans le canon, contre les canons, ou ſelon le canon, par leſquelles manieres de parler eſt declaré que l'Egliſe eſt regie par le canon.* pag. 15.

En premier lieu aucun ne nie qu'il ne ſoit fort vtile, voire neceſſaire de faire des Synodes. Et tant s'en faut que le Pape s'y oppoſe, que meſme c'eſt ſa Saincteté qui prent le ſoin de les aſſembler lors

que la neceſſité y eſt afin de gouuerner plus doucement ſes brebis, & ramener celles qui ſe ſont eſgarées de ſon trouppeau. Or par ces Synodes ou il entend parler des generaux ou des prouinciaux? ſi des generaux, ie ne ſçay pas comment on pourroit ſi frequemment les aſſembler veu que les Paſteurs de la Chreſtienté, & ſelon luy tous les Preſtres qui ont charge d'ames s'y doiuent trouuer. Car ce n'eſt pas choſe bien facile tant à cauſe du hazart & commodité des chemins, que pour le conſentement des Princes, chacun deſquels deſire que ce ſoit en vn lieu proche de ſon Royaume: ſans parler que les Egliſes ſeroient frequemmẽt deſtituées de leurs propres Paſteurs, & outre la deſpence qu'il leur conuiendroit faire, & principalement ſi tous les Preſtres qui ont charge d'ames y doiuẽt donner leurs ſuffrages: car on ne trouue plus maintenant de Conſtantins pour defrayer tous les Prelats, ſoit pour l'aller, ſoit pour le retour, & tandis qu'ils tiendroient le Concile.

Et encore que ia dis ait eſté neceſſaire de faire plus ſouuent des aſſemblées generales, ie diray franchement qu'il ſem-

ble que la neceſſité n'y eſt plus à preſent. Il faut diſtinguer les temps & les ſiecles pour accommoder les aduis anciens auec ceux qu'on peut maintenant prendre. Toute terre ne porte meſmes fruits, ny tous les ſiecles pareils aduis & conſeils aux affaires tant Politiques que Eccleſiaſtiques : alors pluſieurs points de controuerſe n'auoient eſté definis, comme ils ſont maintenant ; Et comme l'Egliſe floriſſoit par tout l'Orient, l'Aphrique & autres lieux fort eſloignez, il eſtoit plus que neceſſaire que les Paſteurs s'aſſemblaſſent pour cõferer enſẽble & aduiſer à faire des ordonnances pour les donner apres à leurs Egliſes particulieres auec vne correſpondance de doctrine; mais à preſent les Paſteurs ne ſont pas en peine de ſçauoir ce qu'il faut croire & tenir touchant les points de controuerſe : on ne manque point auſſi de belles loix & de canons : au contraire il ſemble que ce que diſoit Tacite des loix humaines peut eſtre verifié des canons Eccleſiaſtiques, pour le reglement des mœurs, *Vt olim vitijs, ſic nunc legibus mundus laborat.* Tout le defaut

O grande & tres pieuſe Royne! qui Regentez ſur cete Monarchie Françoiſe, permettez que ie vous die que l'heureuſe memoire de HENRY le Grand, qui vous couronna ſur la veille de ſon treſpas, ſemble vous obliger d'accomplir ſon veu & la promeſſe qu'il auoit faicte au ſainct Siege, de receuoir & faire garder en ce floriſſant Royaume vn tant celebre Concile. Veu meſme que c'eſt le moyen d'affermir de plus en plus le Throſne de voſtre tres honoré fils noſtre ſouuerain Seigneur, dautant que Dieu *glorifie ceux qui l'honorent, & rend contemptibles ceux qui le meſpriſent.* 1. Reg. 2. Mais ce pendant ie vous laiſſe à penſer où nous en ſerions s'il falloit frequemment aſſembler de tels Conciles.

Que s'il entend parler des Conciles prouinciaux, il ſe contredit manifeſtement, parce qu'il ne veut pas que autre que le Concile general puiſſe faire des Canons. Et neantmoins rendant la raiſon pourquoy la frequente celebration des Synodes eſt neceſſaire, il ſe ſert de celle d'Ariſtote, diſant: Qu'il eſt meilleur d'eſtre gouuerné par la loy que par l'Empire d'vn ſeul: de ſorte qu'il ſuppoſe que les Synodes dont il demande la frequence,

peuuent donner la loy à la Chreſtienté. Quant à la raiſon de l'aduerſaire fondée ſur le teſmoignage du Philoſophe, diſant qu'il eſt meilleur d'eſtre gouuerné par la loy que par l'Empire abſolut d'vn ſeul, dautant qu'elle eſt à l'inſtar de Dieu priuée d'amour, de cholere, de hayne & des autres humaines affections. Ceſte raiſon ne donne pas ſeulement contre le Pape, mais auſſi contre tous les Roys & les Princes ſouuerains, & ſemble vouloir abbatre toute ſouueraineté. Mais ſi Ariſtote eſt bien entendu, c'eſt la verité qu'il n'a iamais penſé exclurre la ſouueraineté du Prince, ains l'a voulu adoucir & moderer: car luy meſme en ſes Politiques lib. 3. c. 12. dit qu'il vaut mieux auoir de bons Princes que de bonnes loix, dautant qu'il eſt impoſſible que la loy puiſſe pouruoir à toute ſorte d'affaires. Et tant s'en faut qu'il reiette le gouuernemẽt d'vn ſeul, que meſme il le prefere à tout autre: car apres auoir rapporté en ſes Ethiques li. 8. chap. 10. les trois formes de regime, il declare que la meilleure c'eſt le Royaume, la pire la Republique. *Harum optima Regnum, peſſima Reſpublica.* Il auoit appris de ſon maiſtre Platon pour apres enſeigner le meſme à

Vnius dominatio bonis inſtructa legibus, lex il-

ſon diſciple Alexandre, que la domination d'vn ſeul eſtant aſſaiſonnée & munie de bonnes loix, eſtoit la meilleure de toutes, & que la plus foible adminiſtration des choſes, eſtoit celle qui eſt entre les mains d'vne communauté.

larum omnium optima eſt. Gubernationem vero eam in qua nõ multi imperant, medium ceuſere debemus.

Mais comment s'accorde l'aduerſaire auec ſoymeſme? Il dict pag. 7. que *Le Seigneur a voulu que l'Egliſe ſon eſpouſe fuſt gouuernée par le Canon & le conſeil, par lequel les Pontifes Romains & les autres Eueſques ne peuſſent ordonner d'aucune choſe d'importance de leur propre mouuement, ou à la ſuaſion d'vn conſeil de peu de perſonnes, ains qu'ils aſſemblaſſent vn Concile Ariſtocratique de l'Egliſe & le conſultaſſent. C'eſt pourquoy nous liſons qu'il fut ordonné par les Saincts Peres, que les Conciles prouinciaux ſeroient aſſemblez tous les ans deux fois.* Prenez bien garde à la cauſe qu'il aſſigne pourquoy les peres anciẽs ont voulu qu'on aſſemblaſt deux fois l'année des Conciles prouinciaux: c'eſt affin (dit il) que les Pontifes Romains ne peuſſent decerner aucune choſe importante de leur propre mouuement, ou à la ſuaſion d'vn conſeil de peu de perſonnes: Il s'enſuit donc ſelon ſa raiſon, que les Conciles prouinciaux, pourront reſoudre des affaires

Ceterũ multorum adminiſtrationem omnibus in rebus debilẽ atque infirmam. Plato in Politico.

d'importance, veu qu'il dit que les Peres anciens à cete occaſion ordonnerent que les Conciles ſeroient aſſemblez deux fois l'an. Et neantmoins il ne veut pas que autre que le Concile general & Ariſtocratique de l'Egliſe, puiſſe ordõner choſe d'importance, ou faire des canons Eccleſiaſtiques. Et ainſi luy meſme heurte ſes propres maximes, & s'enferre dans la pointe de ſon inſuffiſance.

Et puis nous diſons que le ſainct Siege Apoſtolique n'a iamais rien determiné contre les canons de l'Egliſe, touchant la doctrine de la foy, ains a touſiours inuiolablement gardé & fait garder tant qu'il a peu, les decrets des Conciles generaux & legitimes. Et le Politique ne ſçauroit trouuer vn ſeul Pape qui ait obligé l'Egliſe vniuerſelle de croire ou tenir vn poinct de foy, ou meſme qui en ait determiné qui fuſt contraire à la determination des Cõciles generaux. Et pour le regard des Canons qui concernent les mœurs & la police, Ie ne veux point d'autre reſponce à preſent que celle du Politique meſme, lequel dict, pag. 15. que *le Pape peut en ce cas diſpenſer des decrets des Synodes, auſquels le Concile diſpenſeroit s'il eſtoit aſſemblé.* Et pour

Pag. 15.

preuue de cecy, il allegue la ſentence de Leon I. can. 2. Priuilegia *diſpenſatio, inquit, nobis credita eſt & ad noſtrum tendit reatum, ſi paternarũ regulæ ſanctionum, nobis conſentientibus vel negligentibus violentur*, Et adjouſte le teſmoignage de S. Bernard. li. 3. à Eugene. *Quoy (dites vous) defendez vous de diſpenſer? Nenny, ains de diſſiper: Ie ne ſuis pas tãt idiot que ie ne ſache que vous eſtes eſtablis diſpenſateurs, mais pour l'edification & non pour la deſtruction: en fin on cherche entre les diſpenſateurs, ſi on en trouuera quelqu'vn fidelle: la diſpenſe eſt excuſable, la où la neceſsité preſſe, & là où la neceſsité prouoque, la diſpence eſt louable, ie dy l'vtilité commune & non propre.* Voilà comme le politique eſt cõtraint luy meſme, tant la verité eſt forte, de recognoiſtre par le teſmoignage de S. Bernard qu'il allegue; que les diſpenſes du pape ſont non ſeulement vtiles, mais auſſi loüables, moyennant qu'il y ait de la neceſſité. Or qu'il examine maintenant (comme iadis Caluin & vn Kemnice qui ont faict vn antidote & vn examen ſur le Concile de Trente) ſi les diſpenſes du ſaint Siege ſont fondées ſur la neceſſité ou ſur le ſeul plaiſir, ſur l'vtilité commune ou ſur la propre; Et ſi le Concile auroit en ſemblables cas

Quid (inquit) prohibes diſpenſare? non ſed diſſipare: non ſum tã rudis vt ignorem poſitos vos diſpenſatores, ſed in ædificationem nõ in deſtructionem. Denique queritur inter diſpenſatores vt fidelis quis inueniatur, vbi neceſsitas vrget excuſabilis diſpẽſatio eſt, vbi neceſsitas prouocat diſpenſatio laudabilis, vtilitas dico communis non propria. Bern. l. 3. de conſ.

vſé de diſpenſe? Car en fin il accorde que le ſaint pere peut diſpenſer des Decrets, des Conciles és cas dont le Concile diſpenſeroit s'il eſtoit aſſemblé: Et alors nous verrons s'il a tãt de ſubiect de raualer l'authorité du ſaint Siege, & de le depeindre comme vn Duc de Veniſe, ou vn Roy de Pologne, qui ne font rien que ce qui à eſté ordonné en plaine aſſemblée de ville, ou par les Eſtats. Et meſme ſemble repreſenter le Pape & meſſieurs les Eueſques, comme des huiſſiers & commiſſaires qui n'ont pouuoir que d'executer les arreſts de la Cour: car ſelon luy, ils ne ſont que ſimples inſtruments pour executer les ordonnances de l'Egliſe, & ne peuuent reſoudre aucune choſe d'importance, ſi ce n'eſt en vn Concile Ariſtocratique d'icelle, & en fin declare qu'en matiere du regime Eccle-
Pag. 7. & 27. ſiaſtique Cephas, c'eſt à dire pierre, eſt aſſuietti à l'Egliſe, comme l'œil eſt ſubiect à l'homme.

Et d'aurant que la comparaiſon luy plaiſt, voions en paſſant les propres fonctions de l'œil. C'eſt la verité que l'homme ſe peut tirer les yeux, mais il ne ſeroit pas ſage d'offenſer vne ſi noble partie, & ſe priuer de la lumiere: Et toutefois le Po-

litique veut offuſquer ces brillantes lumieres, deſquelles noſtre Seigneur a decoré le ciel de ſon Egliſe, diſant aux paſteurs d'icelle. *Vous eſtes la lumiere du monde:* Car il ne veut pas que le S. Pere & les Eueſques en particulier ſoiét nos guides & paſteurs, veu qu'il ne leur laiſſe que la ſeule execution, & non le gouuernement de leurs Egliſes, au lieu que ſaint Paul declare qu'ils ont eſté eſtablis du ſaint Eſprit pour regir l'Egliſe de Dieu : ce qui ſe doit entendre non ſeulement en general lors qu'ils ſont aſſemblez és Conciles, mais auſſi en particulier, chacun en ſon Egliſe : d'où vient que ſaint Ambroiſe appelloit de ſon tẽps le Pape Damaze, le Recteur de l'Egliſe. S. Bernard, duquel il ſe veut ſeruir, excelle ſur ce ſubiect, & eſt ſi eſloigné des comparaiſons de l'aduerſaire, qu'en verité ie m'eſtonne qu'il ne rougit en liſant les eſcrits de ce ſaint. *Tu és* (dit-il) parlant à Eugene Pape) *Abel en primauté, Noé en gouuernemẽt, Abraham en Patriarchat, Melchiſedech en ordre, Samuel en iugement, Pierre en puiſſance, & Chriſt en onction.* Or ie vous laiſſe à penſer lequel des deux eſtoit plus ſubiect l'vn à l'autre, ou Noé à ſon arche, ou l'arche à Noé, & lequel des deux deuoit prendre

Bern. l. 3. de conſid. cap. 8.

ou receuoir la loy, & tenir le gouuernail en main. Et si le Pape est vn autre Moïse en auctorité, voiez s'il y a de l'apparence qu'il soit subiect à l'Eglise, comme est l'œil du corps à l'homme. Et s'il est vn Samuel en iugement, iugez s'il ne peut rien ordonner qui soit d'importance, non pas mesme auec son priué Conseil. I'accorderois volontiers que les Pasteurs sont comme les yeux de l'Eglise, au sens de Salomon, disant que *les yeux du Sage sont en sa teste.* Ce qui ne se peut entendre des yeux corporels, lesquels sont communs aux sages & aux fols, ains de la raison, & de la prudence, qui sont les guides & les flãbeaux de la vie humaine, & qui font leurs plus nobles fonctions en la teste: car si la sagesse n'est en la teste, il sera difficile d'en trouuer en tout le reste du corps. Et en ce sens on peut bien dire que le saint Pere est comme l'œil de l'Eglise, d'autant qu'il luy sert de flambeau & de guide, & fait vne garde continuelle pour la conseruation de son troupeau. Les yeux fourniſſent de lumiere à l'homme pour ayder à le conduire, & l'homme voit formellement par ses yeux: & s'il en est vne fois priué, il faut necessairement qu'il marche à tastons, ou qu'il se

Sapientis oculi in capite eius.

Eccl. 2.

ſerue d'vn guide eſtranger & emprunté, ayant perdu le ſien propre & naturel: Et au moins ſi l'aduerſaire attribuoit autant aux paſteurs pour dire qu'ils ſont proprement & formellement guides, & Recteurs de leurs troupeaux. V ray eſt que le Politique pour obliger le ſaint Pere, dit que *pour l'amplification de ſes priuileges & faueurs ſaint Pierre peut confirmer en la foy les perſonnes particulieres ou les Egliſes diſperſées par l'interpretation de l'Eſcriture ſainte, ou des Canons.* Mais ie m'eſtonne qu'il ne rougit de honte d'appeller faueurs ou prerogatiues de ſaint Pierre, ce qu'vn ſimple Docteur ou predicateur peut faire, à ſçauoir de confirmer en la foy des perſonnes priuées, ou des Egliſes par l'expoſition de l'Eſcriture, ou des Canons Eccleſiaſtiques. Et pour confirmer ces beaux priuileges, ou pluſtoſt pour eſtouffer le notable teſmoignage que dõne ſaint Hieroſme de la foy infaillible du ſaint Siege Apoſtolique, il adiouſte que ce Docteur en ſon Epiſtre au Pape Damaſe *demanda pouuoir de dire ou de taire le mot d'hypoſtaſe, c'eſt à dire, l'interpretation du Concile de Nice.* Moy brebis (dit-il) demande le ſecours du paſteur, diſcernez, ſi vous plaiſt: Ie ne craindray pas de dire

Pag. 13.

A paſtore (inquit) præſidium quis flagito, diſcerne ſi placet non timebo tres hypoſtaſes dicere ſi iubebis.

trois hypoſtaſes, ſi vous le commandez. (voyez la malice de l'homme) au lieu que ſaint Hieroſme prie le ſaint pere non ſeulement de diſcerner, mais auſſi de reſoudre & commander, comme celuy qui pouuoit ſans erreur definir la queſtion, laquelle auoit eſté miſe en controuerſe depuis le Concile de Nice : Le politique malitieuſement, veu que ſainct Hieroſme ait ſimplement conſulté le ſainct Siege Apoſtolique comme on feroit vn ſimple Docteur. Mais quoy ! la ſeule façon de parler luy fait paſſer condamnation : car ce Docteur le prie non de reſpondre ſimplement, ains de commander s'il doit dire ou taire trois Hypoſtaſes : comme auſſi ſainct Hieroſme eſtoit plus docte & mieux verſé en l'Eſcriture que le Pape Damaſe ; & pource il ne le conſultoit pas comme Docteur particulier, ains comme le ſucceſſeur de ſainct Pierre, la foy duquel ne pouuoit manquer pour la confirmation de ſes freres.

Oportet ergo ex his viris qui nobiſcum ſunt congregati &c.

Act. 1.

Ce fut auſſi ſainct Pierre qui parla le premier, & qui ordonna comme Preſident qu'il faloit eſlire quelqu'vn en la place de Iudas pour ſeruir de teſmoin de la Reſurrection du Sauueur. Ce fut auſſi

le premier (comme par tout ailleurs) qui parla au Concile des Apoſtres ſur la queſtion qui eſtoit de ſi grande importance, à ſçauoir ſi la loy de Moyſe deuoit eſtre obſeruée auec l'Euangile touchant la Circonciſion & autres ceremonies legales: car les autres Apoſtres & anciens de l'Egliſe, ayans concerté ſur icelle, il ſe leua ſus pieds, & leur dict: *Mes freres, vous ſçauez que dés long temps Dieu a choiſi d'entre nous que les Gentils ouyſſent par ma bouche la parole de l'Euangile, & qu'ils creuſſent: Et Dieu qui cognoit les cœurs, leur en a rendu teſmoignage leur donnant le S. Eſprit, comme à nous & c. Pourquoy donc maintenant tentez vous Dieu pour mettre vn joug ſur le col des Diſciples, lequel ny nos peres ny nous n'auons peu porter?* Voylà comment ſaint Pierre, comme Prince des Apoſtres, donne le premier la ſentence: Et meſme il ſemble qu'il definit la queſtion par la preference de ſon ſuffrage: car ſaint Iacques & tous les autres anciens & preſtres enſemble ſuiuirent ſon aduis, à ſcauoir de n'obſeruer plus la Circonciſion ny les autres choſes appartenantes à la loy de Moyſe:

Vide feruorem quàm agnoſcit ſibi creditum à Chriſto gregem? Quàm in hoc choro princeps eſt, & vbique primus omnium incipit loqui? Chryſoſt. hom. 3. in Act.

Surgit Petrus non Iacobus & velut feruentior & velut is cui d. ſcipulorum præſidentia cõmiſſa erat. Oecum. in cap. 1. Act.

Act. 15.

Car pour le regard de l'abſtinence de la chair auec ſon ſang, dont S. Iacques parle apres, cela n'eſtoit pas ordonné particulierement aux Iuifs, ains à tous les Gentils en general deſlors que Noë ſortit de l'Arche : Quant à l'vſage des autres animaux immondes qui ſignifioient les Gentils, on n'y auoit plus d'eſgard, attendu que les Gentils eſtoient receus à la foy de l'Euangile, & que la figure prenoit fin à la preſence de la verité.

Et certes ie ne ſcay pas comment on ſe peut aſſeurer de la validité d'vn Concile ou de la determination d'vn point de foy iuſques à ce que le ſainct Pere ait parlé ſoit en perſonne, ſoit par ſes Legats, ou qu'il ait approuué ſes Decrets; car outre que le Fils de Dieu promettant vne foy infaillible à l'Egliſe entendoit parler d'vne Egliſe viſible qui a vn chef viſible conforme à ſon corps, autremẽt elle ſeroit monſtrueuſe, & que ce n'eſt au corps de donner la loy à la teſte, ny aux brebis de conduire le paſteur ; Ie demanderois volontiers pourquoy quelques Conciles generaux ſont eſtimez legitimes &

d'autres illegitimes, ſi ce n'eſt par ce que les vns ſont approuuez du ſainct Siege Apoſtolique, & les autres reprouuez? pourquoy le Concile d'Antioche tenu l'an quatrieſme de l'Empire de Conſtance & encore le Concile general de Milan où il y auoit plus de trois cents Eueſques, & celuy d'Arimini où ſe trouuerent quelques ſix cens Eueſques ſoubs le meſme Conſtance, & le ſecond d'Epheſe ſoubs Theodoſe, n'ont ils eſté receuz & recogneuz legitimes, auſſi bien que celuy de Nice du temps du grand Conſtantin, & celuy de Rome ſoubs Conſtance (auquel Athanaſe fut iuſtifié) ſi ce n'eſt d'autant ou que Oſius eſtoit Legat du ſaint Siege en celuy de Nice, ou que les decrets en furent enuoyez à ſainct Syluestre Pape, pour eſtre approuuez (à cauſe dequoy ſainct Hieroſme demanda depuis à Damaſe Pape l'interpretation de ce Concile, ainſi que le Politique meſme confeſſe, bien qu'il fut plus docte que luy.) Et qu'en celuy de Rome, combien qu'il ne fut que national le Pape Iules preſidoit en perſonne. Au contraire les autres n'auoient eſté ap-

prouuez du ſainct Siege Apoſtolique, ou meſme par ce qu'ils auoient definy nonobſtant l'oppoſition de ſes Legats, comme au ſecond d'Epheſe, ainſi qu'il appert par l'epiſtre de ſainct Leon 24. & 25. Et ainſi des autres n'ayant mis ceux cy en auant que par exemple. Car de nous alleguer des raiſons humaines & des defauts qui peuuent arriuer, ſoit en la conuocation des Conciles, ſoit quãd on les tient, ou à l'iſſuë, ce ne ſeroit iamais faict; car on pourroit touſiours ſe couurir de ſemblable pretexte pour refuſer les decrets d'vn Concile, ainſi qu'on a voulu faire du tres ſainct Concile de Trente, bien qu'il n'y eut rien à redire. Et ie demande vne regle & vne raiſon diuine, affin de m'aſſeurer de la validité des ordonnances du Concile? La raiſon eſt, dautant que l'aduis des Eueſques aſſemblez n'eſt pas le dernier iugement de l'Egliſe. Et ſans m'arreſter à pluſieurs teſmoignages pour preuue de cecy, la ſeule practique des Cõciles qui enuoyent touſiours au Pape pour les approuuer eſt ſuffiſante pour montrer que ſa ſentẽce & approbation eſt le dernier iuge-

ment de l'Egliſe, & que la verité infaillible d'iceux depend de ſon approbation.

Et dautant que pluſieurs ont couſtume d'oppoſer le Pape Iean 21. ou 22. lequel voulut determiner que les ames des Saints ne voient point Dieu deuãt la Reſurrectiõ des corps, nous nous cõteterons de rapporter icy & rendre en François la reſponce d'vn des plus illuſtres Theologiens de noſtre faculté, lequel fait ordinairement couler vn fleuue d'vne eloquence Tullienne dans les eſcholes de Sorbonne, & remplit les eſprits de ſes auditeurs d'vne celeſte ſapience, mariant les beaux diſcours auec la ſolidité de la doctrine. Nous reſpondons (dit-il) que Iean 21 bien qu'il ayt eſté en ceſte opinion comme Docteur priué, d'autant que l'Egliſe n'auoit rien apertement decerné; toutefois il ne fit iamais aucun Decret, & ne propoſa iamais la choſe pour eſtre creuë des fidelles, comme il appert par la Bulle ou extrauagante de Benoiſt X. de laquelle nous auons ſouuent fait mention. Or Benoiſt X. declare diſertement en icelle, que comme Iean

M. de Gamaches.

pontife ſe diſpoſoit pour decider la queſtion, ayant aſſemblé des hommes doctes pour ceſte cauſe, fut preuenu de mort, & ne peut acheuer ſon entrepriſe, & qu'il eſt teſmoin de cela, parce qu'il eſtoit lors au conſiſtoire des Cardinaux. A cecy faut ioindre la declaration de l'Egliſe Gallicane, laquelle s'eſtant aſſemblée au chaſteau de Vincenes par le commandement de Charles VI. pour traitter de cet affaire, toutes choſes ayant eſté meurement conſiderée auec vn diligent examen, & où ſe trouuerent pluſieurs Eueſques, Prelats & Docteurs en Theologie, & entre autres Paludanus Patriarche de Hieruſalem. Le pape Iean fut iuſtifié de ceſte calomnie, & fut conclud qu'il n'auoit iamais definy ceſte queſtion: En teſmoignage dequoy on fit vn inſtrument publiq ſigné de la main de Paludanus & des autres Eueſques, & orné de tres beaux ſeaux, leſquels nous-meſmes auons veu entre les mains des peres de ſaint Dominique. Les autres adiouſtent que Iean XXII. retracta ceſte opinion deuant ſa mort:

mort; C'eſt ce que remarque Iean Villanus hiſtorien de ce temps là, liu. 11. des affaires des Florentins chap. 19. Ce que doit plus que ſuffire pour ſatisfaire à Adrian, Gerſon & autres; veu meſme que pas vn de ceux là ne dit auoir veu le decret de Iean xxj. ains qu'ils l'auoient appris par la relation d'autruy. C'eſt la reſponce de ce pieux & docte perſonnage, à laquelle ie ne veux rien adjouter eſtant plus que ſuffiſante pour fermer la bouche à la calomnie quand bien elle ſeroit incarnee & toute viue. Et quand on dit que le dernier iugement de l'Egliſe appartient au S. Siege, on ne nie pas que meſſieurs les Eueſques ne puiſſent auoir la cognoiſſance de la verité des points qui ſont propoſez & concertez en plein Concile: car nous pouuons dire librement auec les peres du Concile d'Affrique, ce que l'aduerſaire nous oppoſe; à ſçauoir, qu'il n'eſt pas croyable que Dieu inſpire à chacun particulier l'examen de la Iuſtice, & qu'il le deſnie à vn nombre infiny d'Eueſques aſſemblez. Mais cõme ce n'eſt aſſez que le magiſtrat ſçache le iugement qu'il doit donner, ains il faut qu'il prononce la ſentence pour obliger

pag. 10.

les parties ; Il ne ſuffit pas auſſi que Meſſieurs les Prelats ayẽt cette nue cognoiſſance de la verité, ainſi il faut que le Pape comme le preſident ou pluſtoſt comme le Prince ſouuerain en ſes Eſtats pronõce la ſentence ou approuue ce qui auroit eſté reſolu pour nous obliger à le croire, d'autant que le dernier iugement de l'Egliſe luy appartient. De dire que le ſainct Siege ne nous peut obliger ſi nous ne conſentons librement à ſes ordonnances, où s'il n'a conſulté l'Egliſe au preallable, comme veut le politique, c'eſt cõme ſi on diſoit que le Prince ſouuerain ne peut obliger ſes ſubjects par vn ſien Edit qui tend au bien & à la conſeruatiõ de ſon Eſtat, s'ils ne conſentent à le receuoir : car on ne peut iuſtement nier autant de pouuoir au ſainct Siege ſur l'Egliſe touchant les choſes Eccleſiaſtiques, & qui concernent le ſalut & la conduitte de nos ames, comme à vn Prince en ſon royaume pour les choſes temporelles. Et comme les bons & fideles ſubjects reçoiuent les loix du Prince, & y obeyſſent, moyennant qu'elles ne ſoient pas appertement contre les commandemens de Dieu qui peut liurer nos ames

& nos corps aux flammes eternelles : de meſme c'eſt aux brebis à obeyr à leur Paſteur auec la meſme legitime exception. Mais de penſer examiner à tous propos ce qu'il aura ordonné pour le bien de l'Egliſe ſoit en general ſoit en particulier: c'eſt comme qui voudroit contreroller les conſeils & aduis du Prince, ou les Arreſts de la Cour quand les parties ſe ſentent intereſſees, & examiner ſi elle a iugé ſelõ les loix & ordonnãces du royaume.

L'aduerſaire confeſſe bien que la *plenitude de l'authorité pontificale s'eſtend ſur les Egliſes particulieres diſperſées par le monde, mais non ſur l'Egliſe vniuerſelle congregée en Concile. Et puis pour l'exequution, interpretation & diſpenſe, mais non pour faire des canons s'il ne preſide luy meſme au Concile, ou par ſes Legats, & s'il ne receoit les ſuffrages & le conſentement de tous les Peres.* Pag. 15.

Mais outre que l'Egliſe recognoit en ſes prieres publiques, le ſainct Pere pour chef vniuerſel d'icelle, ainſi que nous auons veu des le commencement, *quem paſtorem Eccleſiæ tuæ præeſſe voluiſti*, & non des Egliſes en particulier, d'autant qu'elles ont leurs particuliers Paſteurs,

car il ſembleroit qu'on vouluſt exclurre les Eueſques de leur propre charge, ſi on diſoit que le Pape fut le chef, l'Eueſque ou le Paſteur des Egliſes particulieres: Qui ne void que le Politique eſt vn mocqueur, d'autant que ce qu'il accorde d'vn coſté au ſainct Pere, il le luy oſte de l'autre? car tout le pouuoir qu'il luy donne ſur les Egliſes particulieres, eſt de les faire aſſembler pour tenir vn Concile general, & cependant il enſeigne que l'Egliſe eſt ſuffiſante ouuriere de ſoy meſme, & qu'elle peut de ſoy aſſembler vn Concile, & meſme ſemble attribuer le pareil pouuoir aux Princes temporels, d'autant (dit il) que cela regarde l'exequution de la loy diuine, naturelle & canonique. Et encore ne donne pas tant de pouuoir au Prince de l'Egliſe ſur l'Egliſe, comme aux puiſſances temporelles: car il leur attrib le pouuoir *de faire des loix & d'inſerer dans leurs edits des Codes & des ch pitres pour l'exequtiõ des canõs Eccleſiaſtiques, comme iadis ont fait les Empereurs Conſtantin, Theodoſe, Iuſtinian, &c.* Vray eſt qu'il reſerue les diſpenſes & l'interpretation au ſainct Pere; Mais c'eſt apres luy auoir lié les mains; car il tient

Pag. 22.

Pag 21.

que le ſommaire de la iuriſdiction exterieure de l'Egliſe, conſiſte au pouuoir d'excommunier : & n'en laiſſe que la ſimple exequution au Pape & aux Eueſques. Et pource il nous obligera de nous eſclarcir plus particulierement, ſur quoy le ſainct Siege Apoſtolique peut diſpenſer, & comment il peut interpreter les loix : Et de nous dire franchement s'il voudroit ſe tenir à ſes interpretations ; car ce ſeroit touſiours la meſme queſtion à ſçauoir ſi ſon interpretation ſeroit legitime & canonique.

Et puis ſi le Pape doit receuoir le conſentement de tous les peres, qu'aura-il plus qu'vn ancien Eueſque, lequel recueilleroit les voix, & concluroit auec le conſentement de toute l'aſſemblée ? Il aura donc moins de pouuoir que n'a le ſimple Doyen d'vn chapitre, lequel ayãt recueilly les ſuffrages de ſes confreres, peut conclure de quel coſté qu'il voudra quand les voix ſont miparties, ou meſme (ſelon aucuns) quand bien il y auroit vne voix plus d'vn coſté que d'autre, par ce qu'il a ſa voix qui les rend egales & puis la preference à cauſe de ſa dignité qui l'emporteroit. Et ainſi le Lieutenant

de Ieſus-Chriſt aura moins de pouuoir au Concile que n'a vn ſimple Doyen en ſon chapitre, & ne pourra conclurre du coſté de la plus ſaine partie, ny meſmes'il n'a le conſentement de tous les peres.

Et d'autant que le Politique prouoque, non ſeulement au teſmoignage des anciens; mais auſſi *à la pratique de l'ancienne Egliſe*, ainſi que nous auons remarqué ſur ſon ſecond principe, ie ſuis content de ioindre encore cecy pour le contenter.

Enuiron l'an de grace 198. du temps que Victor tenoit le Siege de ſainct Pierre, il s'eſmeut vn grand debat en la Chreſtienté, touchant la celebration de la Paſque, d'autant que la pluſpart des Egliſes d'Aſie la vouloyent celebrer le 14. iour de la Lune en quelque iour qu'il peuſt arriuer, en retenant la couſtume ancienne des Iuifs pour le regard du temps. Le pape Victor pour remedier à ce grand deſordre donna pouuoir & authorité à Theophile Eueſque de Ceſarée en Paleſtine d'aſſembler vn Concile des Eueſques tant de ſa prouince que de diuers autres lieux où il fut reſolu que la Paſque ſeroit deſ-

ſormais celebrée le iour de Dimanche, quelque iour du mois qu'il arriuaſt, ainſi que remarque le venerable Bede. Et non content le meſme Victor aſſembla vn Concile à Rome, où le meſme fut reſolu, Euſeb. l. 5. c. 22. & en ſa Chronique. *Euſeb. l. 5. c. 23 24. 25.*

Neantmoins ceux d'Aſie aſſemblez en Concile par l'Eueſque Polycrates, s'opiniaſtrerent refuſans de celebrer la Paſque en autre iour que le quatorſieſme de la Lune, à cauſe dequoy le Pape les excommunia. Voyez vous comme la verité infaillible tourne touſiours du coſté du S. Siege Apoſtolique, & comme les Conciles aſſemblez, & les reſolutions priſes ſans ſon adueu ou approbation ne ſont point valables, ains ſubjectes à erreur. Ie ſçay qu'on a voulu taxer le Pape de trop grande rigueur enuers les refractaires, veu meſme qu'il ſemble que S. Irenee n'approuua pas cette rigoureuſe procedure, comme on voit par ſa lettre, laquelle eſt rapportee par Euſebe: mais ce qui meut le ſainct Pere d'en vſer de la façon, fut d'autant que ces opiniaſtres auſquels les precedans Papes auoient permis de celebrer le 14. iour, n'en vouloient plus faire ainſi par permiſſion,

ains y vouloient adjouſter la neceſſité en condemnant la couſtume de Rome qui eſtoit de celebrer touſiours la paſque au iour du Dimanche, & ainſi formoient vn ſchiſme parmy le peuple, iuſques à là qu'vn certain Blaſtus tachoit de perſuader le peuple Romain à cela meſme: & d'ailleurs les Cataphriges & Montaniſtes ne demãdoient autre choſe pour diuiſer l'Egliſe, voila pourquoy le ſainct Pere à qui les brebis du Sauueur ont eſté commiſes, comme paſteur vniuerſel de ſon troupeau, ordonna infailliblement ce qu'il faloit tenir, & excommunia ceux qui s'opiniatroient au contraire. *Pacian. de Catholic. nomin. ad Sympron. Sozom. l. 7. c. 18. & 19. Tertull. de præſcript. heret. Euſeb. l. 5. c. 19. Niceph. l. 4. c. 36.*

Dauantage vn grand contraſte eſtant arriué entre les Chreſtiens, touchant le bapteſme conferé par les heretiques, & pluſieurs Conciles s'eſtans aſſemblez de tous coſtez en Aphrique ſoubs ſainct Cyprien, primat d'icelle; en Aſie ſoubs Firmian, en Alexandrie ſoubs Denys, en Iconie & en Synade, tous conclurent à vn erreur, à ſçauoir qu'il faloit baptiſer ceux que les heretiques auoient

baptiſé,

baptiſé, diſant que leur bapteſme n'eſtoit point bapteſme, & qu'il ne valoit rien. Que fit le Pape Eſtienne qui eſtoit aſſis en la chaire Apoſtolique? Il reſolut tout le contraire conformement à la tradition ancienne & excommunia Firmilian & ceux de Cilice, Capadoce & Galatie, *Euſeb. l. 7. c. 4. Cypr. ep. 74. ad Pompeium. Sabrat. Auguſt. de bapti. cõtra Donat. liu. 5. & l. 2. c. 1.* Là où ſainct Auguſtin dit en paſſant, *Magnum quidem meritum nominis Cypriani Epiſcopi & martyris, ſed numquid maius quàm Petri Apoſtoli & martyris?* Et en fin tous vaincus par la verité & par l'authorité du ſainct Siege s'accorderent à ce qu'il auoit decerné, *En fin* (eſcrit Vincent Lirinenſe) *quelles forces eut le Concile ou le decret d'Affrique? nulles par la grace de Dieu, ains toutes choſes furent abolies, reiettees & foulees comme ſonges, comme fables, comme choſes ſuperflues. Poſtremo ipſius Affricani Concilij ſiue decreti, quæ vires donante Deo nullæ, ſed vniuerſa tanquam ſomnia, tanquam fabulæ, tanquam ſuperflua abolita, antiquatu, calcata ſunt.* Voyez S. Cypr. ep. 70. iuſques à 77. ſainct Auguſtin du Bapteſme contre les Donatiſtes, & contre Creſconinus, &

Sainct Hierome contre les Lucferiens. Vous remarquerez auſſi auec ſainct Auguſtin en ſon Epiſtre 48. *ad Vincentium*, que ſainct Cyprien, & les peres d'Affrique changerent d'aduis, & conſentirent auec l'Egliſe Catholique.

Denys Patriarche d'Alexandrie recognoiſſant ſon erreur, embraſſa auſſi la ſentence du Pape Eſtienne. Et d'autant que c'eſtoit la couſtume en l'Egliſe de conſulter le ſainct Siege Apoſtolique lors qu'vne hereſie nouuelle s'eſleuoit, le meſme Denys, quoy qu'il fut Patriarche du plus noble ſiege apres le ſiege de Rome, aduertit le Pape Xiſte d'vne hereſie nouuelle touchant la tres-ſaincte Trinité, à ſçauoir de Sabellius diſciple de Noetus qui confondoit les perſonnes diuines. Voyez Euſebe liu. 7.

Et pour monſtrer que la primauté de l'Egliſe d'Alexãdrie releuoit de l'authorité de l'Egliſe Romaine, ſainct Athanaſe Eueſque d'Alexandrie eſtãt calomnié des Eueſques Arriens, & condamné par leur iugemẽt eut ſon recours à Iules Põtife Romain, lequel fit auſſi appeller les Arriens deuant ſoy en iugement par vn ſien reſcrit. C'eſt ce que remarque Theodoret, *lequel* (dit) *ſuiuant le canon de l'Egli-*

ſe leur commanda de venir à Rome, & appella auſsi le diuin Athanaſe à fin qu'il reſpondit pour ſoy meſme en iugement. Il parle du canon ſixieſme du grand Concile de Nice qui commence ainſi, *Quod Eccleſia Romana ſemper habuit primatum; tenuit autem & Ægyptus, vt Epiſcopus Alexandriæ omnium habeat poteſtatem: quoniam & Romano Epiſcopo hæc eſt conſuetudo*, Toutefois les premieres paroles, à ſçauoir, *quod Eccleſia Romana ſemper habuit primatum*, ont eſté tronquees poſſible par les Grecs, ou il faut dire qu'elles ſeruoient de tiltre au canon, & qu'on les obmit parce qu'il n'y auoit point de tiltre en tous les autres. Il ſemble que le ſens du canon eſt tel, à ſçauoir, que de la primauté de l'Egliſe Romaine eſt arriué que l'Egypte a vn ſiege & vn Eueſque Primat, & que l'Eueſque d'Alexandrie a la puiſſance ſur toutes les Egliſes qui ſont en Egypte, laquelle contient la Lybie & Pentapoli, d'autãt que c'eſt la couſtume de l'Eueſque de Rome: car il rend la raiſon & la cauſe pourquoy l'Eueſque d'Alexandrie (qui auoit obtenu ſa primauté de Rome, à ſçauoir de S. Pierre par ſainct Marc premier Eueſque d'Alexandrie) a ſouz ſoy tous les Eueſ-

Ille Eccleſia canonem ſequutus, & eos inſſit Romam venire, & diuinum Athanaſiũ, quo pro ſe in iudicio ipſe reſponderet vocauit. Theod. l. 2. c. 4.

ques de la prouince, d'autant que la couſtume de l'Eueſque de Rome eſtoit de le luy accorder ainſi. C'eſt ce que confirme Leon Pape pour reprimer l'audace & la violence d'Anatolius Eueſque de Conſtantinople qui vſurpoit les droicts de l'Egliſe d'Alexandrie & d'Antioche par des canons ſuppoſez : car eſcriuant à Anatolius il luy mande cecy. *Non conuellantur principaliumiura primatuum, nec priuilegiis antiquitus inſtitutis Metropolitani antiſtites fraudentur. Nihil Alexandrinæ ſedi, eius, quam per S. Marcum Euangeliſtam B. Petri diſcipulum meruit, pereat dignitatis Antiochena quoque Eccleſia, in qua primum prædicante B. Apoſtolo Petro Chriſtianum nomen exortum eſt, in paternæ conſtitutionis ordine perſeueret, & in gradu tertio collocata: numquam ſe fiat inferior.* Il eſcriuit le meſme à l'Empereur Marcianus & à l'Imperatrice Pulcheria. Ie ſçay bien que aucuns ſe ſont imaginez ſans raiſon que ces paroles qui ſont ſelon la commune edition, *Quia Vrbis Romæ Epiſcopo parilis mos eſt vel ſimilis*, rendent la puiſſance de l'Egliſe d'Alexãdrie égale à celle de Rome, mais ils ſont appertemẽt refutez par la practique meſme ; car Denys Eueſque

Leo ep. 53. & 55.

d'Alexandrie accuſé par les Eueſques de Libye, plaida ſa cauſe deuant Denys põtife de Rome, & fut par luy abſouz. Et S. Athanaſe du temps du grand Conſtantin appella de deux Conciles, à ſçauoir de Tyr, & d'Antioche par deuant le Pape Iules qui enuoya sõmer les Eueſques d'Orient de ſe trouuer à Rome où ſainct Athanaſe s'eſtoit rendu, & ou il demeura vn an & demy pour les attendre : & en fin le Pape ayant examiné ſa cauſe auec les Eueſques d'Italie, le iuſtifia des crimes dont il auoit eſté chargé & le reſtablit en ſon Siege, & enſemble pluſieurs autres Eueſques d'Egypte qui auoient eſté condãnez & depoſez par ſentẽce du Cõcile d'Antioche. Et encore depuis Vrſaſius & Valẽs qui auoient fauſſemẽt accuſé Athanaſe recogneiſſans leur faute allerent à Rome trouuer le Pape Iules pour le ſupplier de les receuoir à la communion & à la penitence. C'eſt ce que remarque Epiphane hereſ. 65. contre la ſecte de Melerius Egyptien tom. 2. l. 2.

Athan. Apol. 2. & Ep. ad Solitar.

Iules I. eſcriuit auſſi aux Eueſques d'Orient comme enſuit. *Quam culpam incurrere non potuiſſetis, ſi vnde conſecrationis honores accipitis, inde legem totius obſer-*

Iulius 1. ep. 1. ad Oriental.

nantiæ ſumeretur, & B. Apoſtoli Petri ſedes, quæ nobis Sacerdotalis mater eſt dignitatis, eſſet Eccleſiaſticæ magiſtra rationis.

En fin on peut recueillir du teſmoignage de ſainct Auguſtin comme ce grand prelat, & tous les Eueſques d'Aphrique deferoient au Pape de Rome, & luy portoyent tant de reſpect qu'ils ne vouloyent rien determiner ſans ſon authorité, voyez ſon epiſtre. 90. qu'il adreſſe à Innocent & Ep. 91. 92. & celle d'Innocent aux Eueſques, où entre autres choſes, il dit *Quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres & coepiſcopos noſtros non niſi ad Petrum, id eſt ſui nominis & honoris auctorem deferre.*

Epiſt. ad Conc. Mileuit. quæ eſt 93. inter ep. D. Aug.

De tout ce que deſſus il apparoit par la practique ancienne de l'Egliſe que le Siege Romain a touſiours eſté recognu ſouuerain par deſſus tous les autres: & que les Eueſques & Prelats n'ont point trouué de plus aſſeuré refuge que le ſaint Siege Apoſtolique, tant pour la determination des points de doctrine, que pour mettre fin à leurs differens. Que ſi en toutes choſes on ne voit reluire ſon authorité en ſes premiers ſiecles, il ne faut s'en eſbahir, d'autant qu'on ſçait bien

que la lumiere n'eſt pas ſi grande au point du iour comme en ſon midy: Et Dieu meſme ſelon la deſcription de Moïſe employa ſix iours pour la perfection de l'Vniuers: voila pourquoy c'eſt choſe deſraiſonnable de demander la lumiere de l'authorité du S. Siege autant claire & brillante au Ciel de l'Egliſe en ſon Orient comme en ſon Midy.

Voyons ce que dit au reſte l'Aduerſaire pour acheuer ce petit diſcours. Il eſcrit qu'il fut *ordonné du Concile Romain de deux cents quatre vingts Eueſques que le premier Siege deſirant faire la Iuſtice, ne ſeroit iugé ny d'Auguſte ny de tout le Clergé, ny des Roys, ny du peuple: Mais que l'eſcholle de Paris s'appuyant ſur les decrets du Synode de Conſtance, enſeigne que le Pape peut ſeulement eſtre iugé du Concile en ce cas, auquel il ſcandalize notoirement l'Egliſe & eſt incorrigible: Mais que s'il deſiroit garder la Iuſtice il ne peut eſtre iugé d'aucun, attendu que la loy n'eſt point donnée au iuſte, car il eſt vne loy perpetuelle à ſoy-meſme.* Pag. 25. & 26.

Ie reçoy ſa premiere confeſſion, quoy qu'il taſche de reietter ce Canon par des raiſons friuoles, diſant qu'il fait mention de Roys, & qu'alors il n'y auoit

point de Roys, ains ſeulement des Empereurs Romains; car le Concile voulant monſtrer que le ſainct Pere ne pouuoit eſtre iugé par aucune puiſſance du monde, faict mention des plus releuées ſans auoir eſgard s'il y auoit lors des Rois ou non. Ioint qu'il y a eu des Seigneurs qui ont porté le tiltre de Roys ſoubs les Empereurs, comme iadis le Roy Pharao; & autres qui releuoient de l'Empire Romain. Et apres l'auoir aduerty que le Concile de Baſle ne fit point vn decret au contraire en forme de concluſion, comme il ſemble qu'il veut dire vn peu deuant, lors qu'il apporte vne gloſe d'Orleans à ces paroles, *Neque ab omni clero* diſant que cela ſe doit entendre de quelque Egliſe particuliere & non de l'Egliſe en general aſſemblez en Concile, *tel que eſt* (dit-il) *le Concile de Conſtance ou de Baſle*, Ie m'eſtonne de la raiſon qu'il rend pour confirmer l'aduis du Concile de Conſtance, à ſçauoir que le Pape deſirant rendre la Iuſtice ne peut eſtre iugé d'aucun, *d'autant que la loy n'eſt point donnée au iuſte*. Car cette raiſon eſt ſi generale qu'il n'y a homme de bien au monde de quelque condition qu'il ſoit, fut il

vn pauure ſauetier, auquel elle ne conuienne ; au lieu que cette exception ne deuoit regarder que le ſainct Pere, ou quelque autre puiſſance ſouueraine. Et ſi par ces mots *ny de tout le clergé*, il falloit entendre vne Egliſe particuliere, on ſçait bien qu'vn Eueſque meſme ne peut eſtre iugé de ſon Egliſe : & ainſi le Concile n'auroit rien dit de nouueau, & n'auroit rien attribué au ſainct Siege plus qu'à vn ſimple Eueſque. Et les Roys meſmes n'entreprennent pas de iuger les Eueſques, ains s'en ſont rapportez à vn Concile national ou prouincial, pour examiner leur cauſe, & donner ſentence ; comme nous liſons auoir eſté pratiqué en France, au rapport de Gregoire de Tours. Et nos Roys tres-Chreſtiens ont porté tant de reſpect au commun Pere de la Chreſtiété, que Charlemagne Roy & Empereur eſtant allé à Rome pour cognoiſtre de la cauſe de Leon Pape, voyant qu'vn fort grand nombre d'Eueſques aſſemblez en Concile pour ce ſubiet s'eſcrierent tous d'vne meſme voix qu'il n'eſtoit pas permis de iuger le ſouuerain Pontife, deſiſta de ſon entrepriſe, & ſe contenta de le faire purger

par ſerment, bien qu'il fut accuſé de plu-
Paul. Em. liu. 3. ſieurs crimes. C'eſt ce que rapporte Paul Emile en ſon hiſtoire des François, & Platine en la vie de Leon III. le teſmoignage duquel eſt d'autant plus fort qu'il eſtoit peu affectionné aux Papes. Mais faut il s'en eſtonner, veu que le grand Conſtantin rendoit bien ce meſme reſpect aux ſimples Eueſques ? car quand les Eueſques factieux luy preſentoient des libelles contre leurs confreres, il les ietta dedans le feu diſant, au rapport de
Sozom. l. 1. cap. 16. Sozomene: *Il n'eſt permis, moy eſtant homme, de m'attribuer la cognoiſſance de telles cauſes, veu principalement que les accuſateurs & les accuſez ſont Preſtres*: ou meſme
Ruffin lib. 1. cap. 2. ſelon que Ruffin teſmoigne, *Dieu vous a* (dit-il) *eſtably Preſtres, & vous a donné puiſſance de iuger de nous meſmes: & pource nous ſommes par vous directement iugez des hommes, parquoy attendez entre vous le iugement de Dieu ſeul.* Conſtantin qui a faict tant de belles ordonnances en faueur
l. 6 c. de Ep. & cler. C. Theod. des Clers, & ſi auantageuſes que les nobles, & les plus riches couroient à la clericature pour iouyr des priuileges & im-
l. 1. de Epiſ. Ind. C. Theo. munitez par luy concedées. Empereur qui enuoya vn eſcrit en forme d'Edit à

Ablauius Prefect *à Pratorio*, par lequel il permettoit aux parties tant ſeculieres que regulieres de plaider par deuant leur Eueſque, quoy qu'vne des parties y reſiſtaſt: voulant que la ſentence de l'Eueſque ſeruit d'arreſt, & que le Magiſtrat la fit exequuter. C'eſtoit bien loin de reputer les Eueſques & le ſouuerain Pontife, comme des ſimples huiſſiers ou commiſſaires.

Ce grand Prince ſçauoit tres-bien que les puiſſances tant ſeculieres que Eccleſiaſtiques, ſe conſeruent par mutuels reſpects & benefices, & que celuy qui honore Dieu en ceux qui ſont plus particulierement dediez à ſon ſeruice, ſont glorifiez de Dieu: & que ceux qui les meſpriſent le meſpriſent: Et en fin qu'il faut rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.

Partant ie clorray ce diſcours par la ſentence de ſainct Leon, lequel eſcriuant aux Eueſques de Cicile dit, Quiconque veut deſnier la principauté à Pierre, ne peut aucunement amoindrir ſa dignité, ains enflé de l'eſprit de ſon orgueil il ſe precipite ſoy-meſme dedans les enfers. *S. Leo Epiſt. ad Epiſc. Ciciliæ.*

Quiſquis Petro principatum æſtimat dene-

gandum, illius quidam nullo modo potest minuere dignitatem, sed inflatus spiritu superbiæ suæ semetipsum in inferna demergit,

Quant à la puiſſance des Princes tẽporels dont il parle, ie recognoy comme eſtant Chreſtien & naturel François, l'honneur qu'on doit rendre aux Princes, & particulierement à nos Roys tres-Chreſtiens, leſquels ſur tous autres ont bien merité de la religion Chreſtienne. Ie ſcay le reſpect, le deuoir, l'hommage, & l'obeyſſance que nous leur deuons, comme à nos ſouuerains maiſtres & Seigneurs. I'ay appris en l'eſchole de l'Egliſe, que toute puiſſance vient de Dieu, & que celuy qui reſiſte à la puiſſance reſiſte à l'ordre que Dieu a eſtably au monde, & qu'il faut non ſeulement obeir aux bons, mais auſſi aux indiſciplinez. C'eſt la doctrine de ſainct Paul & la doctrine du Prince des Apoſtres, laquelle ne peut eſtre meſpriſee ſans impieté. Ie dy auec ſainct Bernard eſcriuant à Eugene, *Vous errez ſi vous penſez que voſtre puiſſance Apoſtolique, comme elle eſt ſouueraine, ſoit auſſi ſeule inſtituee de Dieu: ſi vous croyez cecy, vous ne conuenez pas auec celuy qui dit, Il n'y a point de puiſſance que de Dieu: & parlant ce*

qui ſuit, Celuy qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'ordonnance & au reglement de Dieu, combien que cela faſſe principalement pour vous non toutesfois priuatiuement à tout autre: en fin le meſme dit. Toute ame ſoit ſubiecte aux plus releuees puiſſances: il ne dit pas à la plus haute, comme en vn ſeul, ains aux plus hautes, comme en pluſieurs, & partant la puiſſance n'eſt pas ſeule du Seigneur, il y en a de mediocres, il y en a d'inferieures. Ie recognoy auſſi la puiſſance des Magiſtrats eſtablis pour rendre la iuſtice, ſans laquelle les royaumes ſeroient des brigandages: & que la Cour touchee d'vne affection vrayement Royale, ne tend qu'à la conſeruation de l'Eſtat. Ce ſacré Senat a voulu dire ces iours paſſez qu'il faut porter tant d'hõneur, & de reſpect aux Roys, que s'il eſtoit loiſible de violer le droict diuin ou Eccleſiaſtique, il faudroit par maniere de dire le violer pour la conſeruation de leurs ſacrees Majeſtez: car cõme l'Eſtat ne ſe peut conſeruer ſans la religion, de meſme la religiõ ne peut eſtre conſeruee ſans l'Eſtat: ce ſont les deux poles d'vn royaume, & les deux colomnes d'Hercules, la pieté & la iuſtice, Il a fait comme le ſoigneux Iardinier, qui

S Bern. l. 3. de conſider. cap. 10.

voyant vne plante panchãte d'vn coſté, la fait tourner de l'autre non pour la laiſſer ainſi: car il lairroit le defaut qu'il en veut oſter, ains à fin de la rendre par ce moyen plus droicte. Son intention a eſté de preuenir l'audace & fureur de quelques demoniaques, leſquels penſeroient attenter à la Majeſté de nos Roys & en ſuitte contre le bien general de l'Eſtat, qui ne ſe peut maintenir que par ſon Prince, & contre la religion meſme laquelle ſe conſerue par l'Eſtat. Il faut rendre toute ſorte de deuoir & d'obeyſſance aux Roys qui ſont les Oincts de Dieu; il ne faut pas auſſi raualer l'authorité des Princes de l'Egliſe, ny du pere commun de la Chreſtienté, en l'arbitre duquel (comme dit le grand ſainct Hilaire) les clefs de l'entree celeſte ſont donnees. Mais auſſi comme ce grand Dieu peut infiniment plus qu'il ne fait, & n'exige pas de ſes ſubiects tout ce qu'il pourroit à la rigueur: de meſme il ſemble que les puiſſances ſouueraines, viues images de la diuinité, ne doiuent pas faire tout ce qu'elles peuuent; & on dit communement, *Summum ius ſumma iniuria.*

Cuius arbitrio claues cæleſtis aditus traditi ſunt. Hil. 5.

Et au reſte ie me ſuis eſtonné de pre-

mier abord de ce que le Politique ſemble vouloir remettre ſur les elections aux benefices, comme eſtans plus canoniques, diſant *que c'eſt choſe tres-manifeſte par la pratique de l'Egliſe primitiue & des ſacrez Canons que les collations des benefices, comme on les appelle maintenant, ont eſté faites l'eſpace de mille & quatre cents ans, ſelon le droit commun, c'eſt à dire par elections ſacroſaintes, d'autant que toute principauté, pour le regard de la puiſſance coactiue, depend du conſentement des hommes.* Car il me ſemble que c'eſt vne propoſition bien hardie, veu que la nomination des meilleurs benefice de ce Royaume, a eſté concedée du ſainct Siege à nos tres-Chreſtiens Roys, & encore à Meſſieurs de la Cour pour vn benefice à chacun en particulier, pour y nommer tel qu'il voudra, ſuppoſé qu'il ſoit capable ſelon la qualité du benefice. Quoy qu'il en ſoit, ie diray pour luy fauoriſer, comme il a voulu fauoriſer le Pape, que il ſemble, ſauf meilleur aduis, qu'il ſeroit à deſirer que Meſſieurs les Eueſques priaſſent le ſainct pere de leur ceder la collation des benefices qui ont charge d'ames, en ſorte neaumoins qu'ils ne peuſſent confe- Pag 4.

rer benefice à aucun qu'il n'eut auparauant donné vne preuue publique de ſa capacité & par diſpute, outre le teſmoignage de ſes bonnes mœurs, prudence & preud'hommie (comme i'entens qu'on obſerue à Rome, & Monſieur l'Eueſque de Rennes le faict pratiquer, quand quelque Cure vacque en ſon mois) & ce afin que le Prelat qui ſeroit poſſible peu ſoigneux & vigilant, n'en abuſaſt luy meſme, & auſſi afin de retrencher les brigues que les meſchans & ignorans pourroient faire au preiudice de l'Egliſe. Car c'eſt choſe bien dure que Meſſieurs les Eueſques, leſquels ſont reſponſables deuant Dieu des deſordres qui arriuent en leurs Egliſes par l'ignorance & mauuaiſe conduitte des Curez, *Ipſi enim pervigilant quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri*, ne peuuent oppoſer ceux qui ſont pourueus en Cour de Rome quelques ignorans & mal morigerez qu'ils puiſſent eſtre (combien que le S. Pere les renuoye ordinairement à leur Eueſque, pour ſubir l'examen & informer de leur mœurs) car s'il les refuſe (ce que i'ay veu quelquefois) ils ont recours à l'Archeueſque, & ſçauent ſi bien colorer leur

Hebr. 13.

rer leur fait qu'ils ſont en fin admis, d'autant qu'ils ſuppoſent que l'Eueſque leur eſt ennemy, ou qu'il veut faire tomber le benefice en autre main, & autres ſemblables pretextes: & mandient le teſmoignage de pluſieurs pour preuue de leurs bonnes mœurs. Et s'ils craignent l'examen, (au cas que Monſieur l'Archeueſque en voulut prendre la peine ſans s'en rapporter à ſes officiers) ils ſe ſeruẽt d'vn autre qui prent leur nom ayant vn peu plus de ſuffiſance, parce que l'Archeueſque ny ſes officiers ne le cognoiſſent point. Et cela n'eſt pas incroyable, veu que choſe ſemblable a eſté practiquee par quelques ignorans lors qu'ils vouloient prendre les ordres ſacrez. Et derechef en cas de refus ils ſe pouruoyent ailleurs, en ſorte qu'il n'y a plus moyen d'y remedier: car celuy qui a ſes prouiſions de Rome a vn grand auantage ſur tout autre qui voudroit le trauerſer; & meſme il ſemble maintenant que les deuolutaires & les deuolus ſont odieux; & s'en trouue peu qui ne payent bien cherement les intereſts de leur entrepriſe: car celuy qui eſt pourueu n'eſpargne rié pour maintenir ſon droict, quoy qu'il

ſoit incapable du benefice : & on a touſiours eſgard à ſes lettres & prouiſions. Et d'ailleurs vn homme de bien & qui a des lettres n'a pas ſouuent les moyens pour faire les frais, ſoit d'vn procez, ſoit d'vne courſe extraordinaire : Et luy ſemble meſme que cette procedure en matiere de benefice & qui doit eſtre comme l'œuure du ſainct Eſprit, eſt indigne d'vn homme d'honneur qui deſire trauailler en la vigne de Dieu, & pluſtoſt repaiſtre que tondre la brebis, & qui voudroit eſtre appellé comme Aaron a vn ſi ſainct miniſtere. Et puis nous ſommes en vn temps auquel on ne donne rien ſi on ne demande, & encore pas. Et on ne voit guere qu'on s'encherche des hommes de merite arriuant vne vacance pour les preferer à tous autres. Outre qu'vn homme d'eſtude qui a ordinairement le nez dans ſes liures, ne peut auoir l'œil au bois pour deſcouurir la vacance de quelque benefice, & n'a pas les valets ſi prompts, ny les banquiers tant à ſa deuotion, comme ont ceux qui ne font autre meſtier, & dont le nombre n'eſt pas petit ; & qui font ſi bien leurs affaires que i'en ay veu qui en peu de temps ont acquis plus de

trois ou quatre mille liures de reuenu en benefices, & qui auparauant n'auoient pas cinq sols de rente: ils ne manquent point aussi de cõfidens pour les leur garder ou d'ont ils tirent des pensions: & s'ils craignent de les perdre pour l'insuffisance de leurs confidans (ce que toutesfois n'arriue guere souuent tant l'ignorance est flatee) ils les font resigner à d'autres, & les font changer de maistre, & non de condition. Ou si eux mesme en ont plusieurs de ceux qu'on appelle incompatibles, ils se font troubler par quelque amy (c'est ainsi qu'on parle) lequel prend vn deuolu sur eux pour estre le premier en datte au cas qu'ils fussent trauersez par vn autre qui a de l'argent à despendre, ET par tels & semblables moyens vne bonne partie des benefices passe par les mains de ces gens là qui meriteroient la corde. Et ainsi vne grande partie des benefices est possedee par gẽs indignes & incapables. Outre que pour vn mesme benefice, l'vn se pouruoira en Cour de Rome, l'autre deuant l'EVESque, vn autre par droit de regale, autre deuant quelque Abbé qui dira auoir droict de presenter. Et pource on ne voit

rien ſi frequent que plaideurs de benefices, & comme on dit, pluſieurs chiens apres vn os. Or quel moyen reſte-il à l'Eueſque pour ſatisfaire au deub de ſa charge, veu meſme que le Politique luy lie tellement les mains qu'il n'a moyen de corriger les delinquans, encore moins de les faire inſtruire, d'autant qu'ils ſont meshuy incapables de l'eſtude, & n'en ont pas la volonté? Sans parler qu'il ſe trouue des Eueſques qui ne ſont pas ſi exactes, comme il ſeroit à deſirer, lors qu'il eſt queſtion de pouruoir à vn benefice vacant en leur mois: Et ainſi le pauure peuple des champs eſt mal edifié, point inſtruit ny catechiſé: d'où vient que la plus part ignore les premiers elemens du Chriſtianiſme, quoy qu'il en faſſe profeſſion. Et me ſouuiens à ce propos que allant preſcher en Poictou, ie paſſé par vne parroiſſe ou quelques Catholiques me dirent qu'il y auoit plus de 25. ans qu'ils n'auoient ouy de ſermon, & que ſortans de la Meſſe de parroiſſe, ils alloient à la halle toute proche ou ſe faiſoit le preſche; & comme ie leur repreſentay que c'eſtoit mal faict d'ouyr le miniſtre de cette halle, d'autant qu'il enſeignoit

vne doctrine contraire à celle de l'Egliſe Catholique, l'vn d'eux me repartit que au moins ils y oyoient parler de Dieu. Et ſemble que les Peres Ieſuiſtes qui ont tant deſiré d'ouurir leur College pour enſeigner en cette Vniuerſité auroient mieux faict d'aller departir leur talent és lieux où le pauure peuple des champs demande le pain de la parole de Dieu, & aucũ ne prent la peine de le luy rompre *paruuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.* Reproche qu'il receurõt vn iour, & enſemble tous ceux qui ne cherchent que les villes deſdaignans les ames baſſes des champs, comme ſi Ieſus-Chriſt n'auoit pas auſſi bien eſpanché ſon ſang pretieux pour les laboureurs & hommes champeſtres, comme pour les bourgeois & habitans des villes qui ſont deſgoutez par l'abondance des viandes, de ſorte qu'on ne ſçait plus en quelle façon les appreſter pour leur donner de l'appetit: Au lieu que les autres trouueroient fort bon le pain tout ſec eſtant rompu d'vne main charitable. *Thren. 4.* *Scientia inflat, charitas ædificat.* Ie croy que ſi ſainct Bernard viuoit encore parmy nous le cœur luy ſeigneroit de voir vn tel deſor-

dre,& Dieu ſi mal ſerui : Et ne ſçay ſi ce Religieux François noblement franc en toutes choſes,baſtiroit point de nouuelles conſiderations pour les adreſſer non ſeulement à noſtre ſaint Pere le Pape qui ſeul ne peut remedier à tãt de maux;mais auſſi aux Princes, aux Eueſques & aux Magiſtrats,afin d'y apporter quelque remede, sãs auoir eſgard au profit particulier; ains à la gloire de Dieu & vtilité de ſon Egliſe. Et poſſible auſſi que ce deuot Pere monteroit en chaire pour declamer contre nous qui au lieu de ſecourir les ames és endroits où il y a bien de la neceſſité nous vieilliſſons en Paris: Ie dy en Paris qui peche plus par trop ſçauoir que par ignorance;& ſe mocqueroit de ceux qui briguent vainement les premiers lieux des licences, pour leurs eſcoliers,& qui les portent à vne vaine ambition,dignes des peines que iadis le premier Empereur Chreſtien decerna contre tous ceux qui affectoient & briguoient les vains honneurs, *Ab honoribus mercandis per ſuffragia vel qualibet ambitione quærendis,certà mulctà prohibuit: cui addimus vt quicumque fugientes obſequia curiarum, vmbras & nomina affectauerint di-*

l.1 de honora.codic. C. Theod.& l. 24. de Decur.

gnitatum, tricenas libras argenti in ferre cogantur, &c. Et auroit occaſion de rire de nos Paranimphes, où l'on n'entẽd parler que de Palmes & de Lauriers, de Couronnes & de Triomphes; & ou les Bacheliers ſont louez en leur preſence, auec des comparaiſons ſi releuées qu'il ſemble que ce ſont autant de Põpees & de Ceſars qui ont gaigné huict cent villes: ou emporté cinquante deux batailles, ce qu'vn Bachelier de Sorbonne ne peut dernierement diſſimuler, ains employa toute ſa harangue pour monſtrer que cela ne reſſentoit rien de la pieté de nos anceſtres, ny de la modeſtie Chreſtienne, & encore moins de la grauité des Theologiens; & dit franchement que c'eſtoit vne vanité nõ moins puerile que l'apparat des vaſes d'or & d'argent, dont on auoit couuert vne credence pour esblouyr la veuë des aſſiſtans; au lieu qu'on deuroit prendre quelque ſubiect graue & ſerieux, & tel que demande vne eſcholle de Paris. On peut diſcourir ſur les attributs diuins puiſſance, bonté, Iuſtice & autres: ou ſur les perfections & vertus de noſtre Seigneur, auquel tous les threſors de la ſcience &

ſapience de Dieu ont eſté entaſſez, montrer combien ſon iugement ſera rigoureux contre ceux qui n'employeront le talent qu'ils ont receu au ſalut des ames; & encore plus contre ceux qui en abuſent, comme fait l'aduerſaire au preiudice & ſcandale de l'Egliſe: au contraire le loyer reſerué à ceux qui trauailleront vtilement en la vigne de Dieu. Parler de ces Couronnes que le iuſte Iuge leur rendra, & non des Couronnes de la terre treſſees de fleurs ſubietes à la fletriſſure: Ou ſi on aime mieux s'eſtendre ſur les vertus, qu'on appelle Theologales, ſur les Sacremens, la dignité du Sacerdoce, ſur les parties requiſes à vn Docteur & predicateur, cõme ie me ſouuiẽs auoir faict autrefois, où ie fis vne comparaiſon des paſteurs & predicateurs, auec les Iuges & Aduocats, & montré que la charge des premiers eſtoit plus grande, plus noble & plus difficile tant pour ſa fin que pour ſon ſubiect, & toutesfois auilie, faute de la cherir comme il appartient: Que les eſtudes qu'on a fait ne ſont que des eſſais ou des preparatifs pour combatre l'erreur, le vice & l'hereſie: & qu'il faut auoir bien de la ſuffiſance & prudence

pour

pour dignement exercer l'office Angelique de la predication, *argue, obsecra, increpa in omni patientia & doctrina erit enim tempus in quo sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros: & à veritate quidem auditum auertent, ad fabulas autem conuertentur. Tu vero vigila, in omnibus labora, opus fac Euangelistæ.* Ne s'amuser pas à chatouiller les oreilles par discours mignarts & affetez, & auec des paroles choisies, cõme sur le volet: ny à des recherches curieuses lesquelles sont aucunefois fabuleuses & peu veritables. Comme aussi les auditeurs ne doiuent s'arrester aux fueilles du langage, ains à la racine de la verité; & considerer que les belles paroles & les recherches curieuses peuuent bien adoucir ou fermer la playe & non la guarir, ou mesme y nourtir vne gangrene qui se rend apres incurable. Et ainsi prẽdre d'autres subiects vtiles tant à ceux qui les font que à ceux qui les entendẽt. Et sur tout soit en l'eschole, soit en chaire, parler auec honneur des puissances tant Ecclesiastiques que Politiques, ausquelles apres Dieu nous deuons rendre 2.Tim.4.

tout honneur, deuoir & obeyſſance, d'autant que celuy qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'ordonnance de Dieu.

BRIEF ADVIS SVR LES Theſes d'vn Bachelier, inſerees ſur la fin du liure de l'Aduerſaire.

IL adiouſte ſur la fin de ſon eſcrit certaines theſes, leſquelles il veut attribuer à la faculté de Paris. Si sõ rapport eſt veritable, ie penſe qu'il a faict ce que iadis les Poëtes ont voulu repreſenter en la perſonne de Promethée, & qu'il ne luy reſtera qu'vn regret immortel au cœur: ou au moins il deuoit recognoiſtre la force & l'vſage de ce feu qu'il a tiré contre les ordonnances de la meſme faculté ſi ſouuent reiterées. Quoy qu'il en ſoit, il introduit vn Bachelier propoſant certaines theſes, qui ſembloient trop auantageuſes au ſainct pere, & le fait deſdire & retracter par autres, leſquelles il croit eſtre fauorables à ſes principes. Mais à mon aduis il ſe trompe de iuſte moitié; car ſi on veut conferer ſes maximes auec celles du Bachelier, on trouuera qu'il y a

vn grand diſcernement entre les vnes & les autres.

Le Bachelier dit 1. Que toutes les puiſſances de la iuriſdiction de l'Egliſe, autres que celles du Pape, ſont de Ieſus-Chriſt, touchant l'inſtitution & collation premiere: mais que la limitation & diſpenſation miniſterielle appartiẽt au Pape & à l'Egliſe 2. que ces puiſſances là ſont de droit diuin, & immediatement inſtituées de Dieu. 3. On trouue en l'Eſcriture que Ieſus-Chriſt a fondé l'Egliſe & ordonné expreſſément d'autres puiſſances que celles du Pape. 4. Quand quelques choſes ſont ordonnées en quelque Concile, toute l'authorité qui donne force aux ordonnances, ne reſide pas ſeulement au ſouuerain Pontife; mais principalement au ſainct Eſprit & en l'Egliſe Catholique. 5. Par le texte de l'Euangile, & la doctrine des Apoſtres on trouue que l'authorité de la iuriſdiction fut conferée de Ieſus-Chriſt à ſes Apoſtres & Diſciples par luy enuoyez. Or en tout cela il n'y a rien, eſtant ſainement expoſé, qui puiſſe fauoriſer à l'aduerſaire: Car nous accordons librement que toutes les puiſſances de la iuriſdiction de l'E-

gliſe, outre celle du ſainct Pere, à ſçauoir des Eueſques & prelats ſont de Ieſus-Chriſt, eu eſgard à la premiere inſtitution & collation. 2. Et qu'elles ont eſté inſtituées immediatement de Dieu entant qu'il enuoya immediatement ſes Apoſtres, & leur dit, Ce que vous lierez en terre ſera lié au Ciel, &c. 3. Et on ne nie pas que le Sauueur n'ayt inſtitué d'autres puiſſances que celles du Pape: car comme dit ſainct Bernard à Eugene *vous errez ſi vous penſez que voſtre puiſſance Apoſtolique, comme elle eſt ſouueraine, ſoit auſſi ſeule inſtituée de Dieu, &c. Voſtre ſeule puiſſance n'eſt donc pas du Seigneur, il y en a de mediocres, & y en a d'inferieures.* Et on ſçait bien que meſſieurs les Eueſques ne ſont pas priuez de puiſſance en l'Egliſe de Dieu; ils peuuent baptiſer, preſcher, conferer les ordres ſacrez, lier & deſlier. Au contraire nous auons fait voir comme l'Aduerſaire leur rongne leur puiſſance, & les deſpouille de leurs plus precieux ornemens. Il ne les rend que ſimples exequuteurs & inſtrumens de l'excommunication; car il dit que toute la iuriſdiction exterieure de l'Egliſe reſide au pouuoir d'excommunier; Et encore lie les mains aux paſteurs, touchant

Non ergo tua ſola poteſtas a Domino, ſunt mediocres ſunt & inferiores. Bern. l. 3. de Conſid.

l'excommunication iuſques à ce qu'vn Concile y ait paſſé. Et attendu qu'il declare que le Prince & le Magiſtrat Politique ne iuge que de l'abus. *Car il ne iuge* Pag. 22.
(dit-il) *que de l'abus, & cela appartient à l'execution des Canons.* Ie luy demanderois volontiers, qui eſt-ce qui iuge de tout le reſte, où il n'y a point cauſe d'abus, veu qu'il ne laiſſe aucun iugement aux Eueſques en particulier? Quand vn preſtre a faict quelque faute, qui eſt-ce qui le doit iuger regulierement? dira-il que c'eſt vn abus, lors que l'Eueſque voudra informer de ſon delict, & le chaſtier en luy impoſant quelque peine, ſelon la qualité de ſon offence? car il luy oſte tout pouuoir de corriger les preſtres de ſon Egliſe; excepté qu'il luy laiſſe l'excommunication pour s'en ſeruir en toute ſorte de fautes grandes, petites, enormes ou legeres. Et encore ne luy donne pas abſolument le pouuoir d'excommunier (car il le reſerue à vn Concile Ariſtocratique de l'Egliſe) ains la ſimple exequution. Il faut donc feindre quelques Magiſtrats inuiſibles, leſquels iugeront inuiſiblement ez cas, où il n'y a point d'abus, puiſque l'Egliſe n'a que le ſimple pouuoir

d'excommunier, & que la Cour ne iuge que de l'abus. Cela ſeroit bon parmy les heretiques de noſtre temps qui ſe ſont imaginez vne Egliſe inuiſible, & l'ont voulu perſuader aux autres par des raiſons peu viſibles. Pour mon regard ie confeſſe librement que ie n'ay point l'eſprit ſi aigu, ny les yeux ſi penetrans de voir ces inuiſibles puiſſances, & que ie ne ſuis point capable de mettre quelque bon accord entre des propoſitions qui s'entre-heurtent auec tant d'obſtination.

I'ayme mieux dire auec ſainct Iean Chryſoſtome, en la premiere epiſtre, au Pape Innocent, *Eſcriuez ie vous ſupplie que ces choſes ſi iniuſtement faictes ſoient punies ſelon les loix Eccleſiaſtiques.*

Et pour reuenir ſur nos premiers pas, ie conſens librement & oſerois bien iurer en pleine Sorbonne, que toute l'authorité d'vn Concile, qui donne force à ſes decrets, ne reſide pas ſeulement au Pape, mais auſſi en l'Egliſe Catholique, & principalement au Sainct Eſprit, & pource les Apoſtres mirent à la teſte de l'ordonnance du Concile tenu en Hieruſalem, *Il a ſemblé bon au ſainct Eſprit*

& à nous. Mais nous disons que apres le sainct Esprit, la principale authorité reside au sainct Pere: comme la souueraine puissance reside au Prince temporel lors qu'il tient ses Estats en son royaume; & non pas toute la force: car à quel propos tiendroit-il ses Estats, s'il pensoit que le consentement d'vne si noble assemblee ne dõnast quelque force & vigueur aux choses qui y sont deliberees? Ie recognois aussi que selon l'escriture & la doctrine des Apostres, le fils de Dieu leur confera l'authorité de la iurisdiction, reseruant neantmoins la souueraineté à S. Pierre, comme le Pasteur ordinaire pour estre continuee à ses successeurs, d'autant que à luy seul & non aux autres il dit qu'il fonderoit son Eglise sur cette pierre: & luy donna specialement la charge & le soin de repaistre ses brebis, apres luy auoir demandé s'il l'aymoit plus que les autres; *Simon, m'ayme tu plus que ceux-la? Repais mes brebis, repais mes aigneaux*: montrant par cette façon de parler qu'il luy donnoit quelque chose de plus; à sçauoir, la souueraineté & la pleine puissance Apostolique pour estre continuee en ses successeurs: autremẽt

Ioan. 21.

à quel propos eut le fils de Dieu vſé de cet auant propos? Simon, m'ayme tu plus que ceux-là? S'il ne luy eut rien conferé plus que au reſte des Apoſtres? Pourquoy repeter trois fois, m'ayme tu, & repais mes brebis? Si nous conſultons S. Bernard il nous reſpondra, que *les autres ſont voirement portiers du ciel & Paſteurs des troupeaux, mais toy* (parlant à Eugene) *de tant plus glorieuſement que tu as par deſſus les autres herité differemment l'vn & l'autre: ceux-là ont des troupeaux qui leur ſont aſſignez chacun en particulier, mais nous tous te ſommes commis comme vn à vn, & tu n'es pas ſeulement Paſteur des brebis, mais auſſi vn Paſteur de tous les Paſteurs. Tu demande d'où ie prouueray cecy? Par la parole de Dieu. Car auſquels ie ne diray pas des Eueſques, mais des Paſteurs ont eſté commiſes ſi abſolument & ſans diſcrnement les brebis? Si tu m'ayme, Pierre, repais mes brebis. Quelles? ſont ce les peuples de cette cité ou de cette region là, ou certes d'vn royaume? mes brebis dit-il. Qui ne voit qu'il n'a point deſigné quelques vnes, ains les a toutes aſſignees: car on n'excepte rien où l'on ne diſtingue rien.* Et adiouſte, Et *forte præſentes ceteri condiſcipuli erant, cum committens vni vnitatem*

Habent illi ſibi aſſignatos greges, ſinguli ſingulos, tibi vniuerſi credidit, vni vnus, &c. Bern. l. 2. de conſid. c. 8.

tem omnibus commendaret in vno grege & vno Pastore secundum illud: Vna est columba mea, formosa mea, perfecta mea; vbi vnitas ibi perfectio. Et par ces dernieres paroles vous voyez que ce pere declare que possible les autres Apostres estoient presens lors que le Sauueur recommanda son Eglise à Pierre seul, à fin que l'vnité fut gardee en luy: Car l'vnité du corps tel qu'est l'Eglise paroit principalement au chef, à sçauoir en sainct Pierre, par le tesmoignage de ce Pere. Tertullien, qui viuoit presque du temps des Apostres, appelée aussi le Pape; *premier Pontife & Eueſque des Eueſques.* sainct Chrysostome: *Le Pere a donné commandement ſur vn peuple à Ieremie; mais Ieſus-Chriſt l'a donné à Pierre ſur toute la terre.* En fin saint Athanase escriuant au Pape Marc l'appelle *Seigneur, Sainct & venerable du ſouuerain degré Apoſtolique, Pape du Siege Romain & de l'Egliſe vniuerſelle:* Et entre tous les Peres il ne s'en trouuera vn seul qui desnie la souueraineté au Pape: ou qui l'ait pelé chef ministeriel de l'Eglise: ou qui ait nié qu'il euſt receu les clefs de la iurisdiction Ecclesiastique, ou qui ait asseuré qu'il fut subiect à l'Eglise,

Lib. de Præſcrip. c. 1.

Hom. 55. in Matth.

comme l'œil eſt ſubiect à l'homme ; ou qui ait enſeigné que toute la iuriſdictiõ exterieure de l'Egliſe, reſide en la puiſſance d'excommunier, comme faict l'Aduerſaire : Et conſequemment donne vn dementy à tous les anciens qui aſſeurent du contraire, & à l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, laquelle meſme à ce iour de la chaire de Sainct Pierre (auquel i'acheue d'eſcrire cecy) proteſte qu'il eſt le prince des Apoſtres, & que les clefs du Royaume des Cieux luy ont eſté données. *Tu es paſtor ouium, princeps Apoſtolorum, tibi traditæ ſunt claues regni cælorum.* Et le ſeul teſmoignage de ſainct Hilaire Eueſque de Poictiers, rapporté en l'office du iour, eſtoit ſuffiſant pour luy fermer la bouche ; Ie le veux icy repeter, afin qu'il rougiſſe deuant vn ſi grand Docteur, & vn ſi rude aduerſaire des heretiques de ſon temps. *O in nuncupatione noui nominis felix Eccleſiæ fundamentum ! dignaque ædificatione illius Petra quæ infernas leges, & tartari portas & omnia mortis clauſtra diſſolueret. O beatus cæli ianitor, cuius arbitrio claues æterni aditus traduntur.* Le Bachelier en ſa premiere propoſition, recognoit auſſi que la iuriſdiction eſſentielle appartient

D. Hilar. in Math. c. 16.

au Pape, & non pas ſimplement l'execution, comme l'Aduerſaire ſe perſuade: car ayant dit que toutes les puiſſances de la iuriſdiction de l'Egliſe, autres que celles du Pape, ſont de Ieſus-Chriſt touchant la premiere inſtitution & collation, il adiouſte: mais la limitation & diſpenſation miniſterielle eſt au Pape & à l'Egliſe. *A Papa autem & ab Eccleſia quantum ad limitationem & diſpenſationem miniſterialem*: Où vous voyez que le Bachelier confeſſe que le Pape a le pouuoir autant eſſentiel que l'Egliſe, & que meſme il le met deuant comme il deuoit. Et n'importe qu'il vſe du mot de *limitation*: car il veut dire que c'eſt au ſainct Pere & à l'Egliſe de preſcrire & definir ce que nous deuõs croire, & tenir tãt pour la foy que pour les mœurs, ou meſme definir iuſques ou les loix & Canons Eccleſiaſtiques ſe peuuẽt eſtendre pour le ſalut des ames, conformémẽt à la loy de Dieu eternelle: car quelques loix & Canõs que l'Egliſe puiſſe faire, elles dependent touſiours de la loy eternelle de Dieu, & ne ſont que comme expoſitions ou dépendances d'icelle, ſuiuant ce commun axiome, *Omnes leges deriuantur à lege eter-*

na, & auquel ſe rapporte cette ſentẽce de la ſapience eternelle, *per me Reges regnãt, & legum conditores iuſta decernunt*, *Prou.* 8. Il n'importe auſſi qu'il adiouſte ces autres de *diſpenſation miniſterielle* : car ſi par ce mot de miniſterielle on veut entendre la ſimple execution des ordonnances, & non le pouuoir d'ordonner & definir ; il s'enſuiura que l'Egliſe ne pourra rien ordonner, non plus que le Pape. Ce que le Bachelier n'a iamais entendu : car il ſe ſeroit contredit luy meſme ; & encore auroit commis vne manifeſte hereſie. Il ſe ſeroit contredit, parce qu'il declare en ſa 4. propoſition, que le Concile peut faire des decrets & des ordonnances : Et le Politique ne nie pas que le Concile Ariſtocratique de l'Egliſe n'ayt le pouuoir de faire des loix, tant pour la foy que pour les mœurs. Il auroit auſſi commis vne hereſie : car c'eſt vne hereſie de nier à l'Egliſe la puiſſance de faire des loix & des Canons Eccleſiaſtiques. Partant lors que ce Bachelier declare que la puiſſance de la iuriſdiction Eccleſiaſtique appartient au Pape & à l'Egliſe pour la limitation & diſpenſation miniſteriele, il n'a iamais entẽdu par ce mot

de Miniſteriele, attribuer la ſimple & nue exequution tant au Pape qu'à l'Egliſe. Et cete fameuſe faculté de Paris n'auroit iamais receu ou approuué ſa declaration, ains l'auroit condamnee comme heretique: Et toutefois il ſemble que l'Aduerſaire a mis en auant les theſes & propoſitions de ce Bachelier (leſquelles il attribue à la faculté de Paris) pour ſeruir de teſmoignage à ſon erreur diſant que le Pape n'eſt que le chef miniſteriel de l'Egliſe, c'eſt à dire, ſelon luy, qu'il n'a que la ſimple exequution des ordonnances de l'Egliſe, & n'en eſt que le ſimple inſtrument & commiſſaire: faute de conſiderer que ce Bachelier par ces mots de *Diſpenſation miniſterielle* n'a iamais voulu denier tant au Pape qu'à l'Egliſe la iuriſdiction eſſentielle & le pouuoir de faire des loix: Et ſi tant eſt que le rapport qu'en fait l'Aduerſaire ſoit veritable (ce que ie ne veux croire) il faut dire neceſſairement que le Bachelier & l'Eſchole de Paris ont entendu ces mots de *Diſpenſation miniſterielle* en termes generaux, comme on dit que Meſſieurs les Preſidents & Conſeillers ſont les miniſtres & diſpenſateurs de la

Iuſtice: ce qu'on peut meſme dire des Princes Souuerains entant qu'ils adminiſtrent & rẽdent la iuſtice à leurs ſubiects; car le Fils de Dieu a bien dict de ſoy-meſme, qu'il eſtoit venu pour adminiſtrer, & non pour eſtre adminiſtré: *Non veni miniſtrari, ſed miniſtrare.* & de rechef, *Ego in medio veſtrûm ſum ſicut qui miniſtrat.*

Math.20. Luc.22.

Quant aux autres trois propoſitions, elles ſe peuuent ſainement expoſer; car ſi on accorde que la puiſſance iuridique de Meſſieurs les Eueſques eſt immediatement de Dieu entant qu'ils font l'office d'Apoſtre chacun en ſon Eueſché: cela n'empeſchera pas que la ſouueraineté de la iuriſdiction Eccleſiaſtique ne demeure au S. Siege, car les Peres anciens appellent S. Pierre le Prince des Apoſtres, & neaumoins tous eſtoyent immediatement enuoyez: Outre que Meſſieurs les Eueſques ne s'attribuent pas la puiſſance Apoſtolique en toute ſon eſtendue, ains ſeulement chacun en ſon Egliſe particuliere. Et comme les Iuges inferieurs biẽ qu'ils ſoyẽt immediatement eſtablis du Roy auſſi bien que la Cour de Parlement (c'eſt la ſimilitude

dont vſe l'Aduerſaire) cela n'empeſche pas que la Cour n'ait quelque ſouueraineté ſur eux au deſſous du Prince, entãt qu'on appelle de leur iugemẽt à la Cour, & qu'ils doiuent rendre raiſon à la Cour de leurs iugements, & elle peut les iuger incapables de leur charge: tellement que la puiſſance qu'ils ont, bien qu'immediate, releue des Cours ſouueraines: Ainſi, bien que la iuriſdiction de Meſſieurs les Eueſques fut immediate, cela n'oſte pas la ſouueraineté au S. Siege Apoſtolique. Quant à la ſimonie dont parle le Bachelier, à ſçauoir, ſi le Pape la peut cõmettre, il faut diſtinguer: S'il eſt queſtion de choſe purement ſpirituelle, telle qu'eſtoit ce don de Dieu que Simõ le Magicien vouloit achepter de S. Pierre, il y a bien de l'apparence que S. Pierre n'eut pas moins offenſé en prenant l'argent, que le Magicien en le donnant. Mais ſi on parle du temporel de l'Egliſe, il n'y a pas grande apparence. Et pour le regard de la derniere où il dit que la puiſſance de l'Egliſe peut de droict en certain cas agir contre le ſouuerain Pontife: On peut bien dire (ce qui n'arriuera iamais) que ſi le Pape ſe rendoit fauteur

des heretiques, ou s'il s'eſtoit retiré vers le Turc pour faire la guerre aux Catholiques, qu'en ce cas l'Egliſe auroit droict de proceder à l'election d'vn autre, car il auroit luy-meſme par ce moyen cedé au droit qu'il audit à la Chaire de S. Pierre. Et tant s'en faut que cete chaire puiſſe ſouffrir vn fauteur d'hereſie, que meſme les portes d'Enfer, c'eſt à dire, ſelon Epiphane, les hereſies & les hereſiarques ne la peuuent ſurmonter.

De dire, Si cete ſinguliere chaire eſt infaillible, ou ſeulement entant qu'elle eſt vnie auec l'Egliſe, comme le chef auec ſon corps: & ſi le Pape eſt par deſſus le Concile ou le Concile par deſſus le Pape, ce ſont des queſtions qui n'ont iamais eſté determinees abſolument en aucun Concile. Et ſi ie me ſuis ſeruy du teſmoignage des anciens, en faueur de la chaire de ſainct Pierre, ie n'ay penſé tirer des conſequences neceſſaires, ains fort probables, parce que l'Eſcriture & les anciens parlent ſi auantageuſement de la foy de ſainct Pierre & de la fermeté de la chaire Apoſtolique, & en termes ſi forts qu'il ne reſtoit ce ſemble que de prononcer le mot d'infaillible: outre la practi-

practique de l'Egliſe qui eſt de demander regulierement ſon approbation lors que meſſieurs les Eueſques ſont aſſemblez en Concile.

Mais qu'eſt-il beſoin de nos reſolutions? Qui a plus d'intereſt en cette cauſe, ou les ſimples Docteurs, ou les Prelats d'Egliſe? Ie croy qu'on m'accordera que ce ſont meſſieurs les Eueſques, d'autant que (oſté le ſainct Pere) il ne reſte qu'eux pour tenir les Conciles en l'Egliſe de Dieu: & qu'ils pourroient à l'auanture ſe formaliſer de voir que le ſainct Siege Apoſtolique eſt pardeſſus leurs ordonnances & deliberations. Et toutesfois c'eſt grãd cas qu'ils ont laiſſé couler ſeze cents ans, & attendu iuſques à ces derniers ſiecles, ſans auoir rien determiné en aucun Concile qui nous puiſſe obliger abſolument de croire l'vn ou l'autre, combien qu'ils ſoyent vn nombre infini contre vn, & que leurs ſuffrages ſoyent libres au Concile. Et comme ſi l'Aduerſaire y auoit plus d'intereſt; il veut faire plus que tous les Eueſques & les Conciles enſemble. Ne ſçait il pas qu'il y a des choſes beaucoup meilleures demeurant indeciſes que autrement?

Et que l'Eglise, pour cette raison, n'a rien voulu determiner au tres-sainct Concile de Trente, ny en aucun autre, touchant l'immaculée conception de la mere de Dieu, ains a laissé l'opinion problematique? Et que le sainct Siege n'a rien voulu resoudre sur la question tant agitée à Rome, entre les Peres de l'ordre saint Dominique, & les Iesuistes de la predetermination physique?

En fin la sentence Catholique est que *le iugement de l'Eglise vnie auec son chef essentiel visible, lieutenant de Iesus-Christ en terre, est indubitable & infaillible.* Car nostre Seigneur a dit, qui est la mesme verité. *Tu es Pierre & sur cette pierre ie bastiray mon Eglise, & les portes d'enfer ne preuaudront contre icelle.*

BIBLIOTECA ROMA VITTORIO EMANUELE

FIN.

Sentence de S. Cyprien.

Post ista adhuc insuper pseudoepiscopo sibi ab hæreticis constituto, nauigare audeat, & ad

Petri cathedram atque Ecclesiam principalem, vnde vnitas sacerdotalis exorta est: à schismaticis, & profanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos, quorum fides, Apostolo prædicante, laudata est, ad quos perfidia non possit habere accessum. B. Cypr. ep. 3. l. 1.

AV LECTEVR.

AMy Lecteur, ie te prie d'auoir agreable cette repartie. C'est attendant qu'vn autre y mette la main. Si le temps m'eut permis ie l'eusse mieux polie & dressee en termes plus forts, pour donner subiect de repentance & de resipiscence à celuy qui a voulu denigrer l'authorité non seulement du S. Siege, mais aussi de messieurs les Euesques & de toute l'Eglise. Mais estant appellé pour prescher le Careſme à 80. lieuës d'icy, ie n'ay peu mieux faire en si peu de temps. Ce renommé Docteur, lequel comme vn arbre planté dans vne riche valee, porte des fruicts de haut gouſt, dont l'odeur s'est espanchee sur toute l'Europe fera quelque chose de mieux. Et ie serois marry que ce brief aduis luy eut donné subiect de nous priuer du fruict de ses veilles, comme il semble estre arriué quand ie repartis à Du Moulin lors Ministre d'Ablon, en mon liure du Purgatoire contre soy. *Accroissement des eaux.* A DIEV.

Fautes ſuruenues à l'impreſſion.

Page 22. l. 8. veu, liſez veut. l. 25. choiſie, liſez choiſis.
Pag 28. l. 21. viendront, liſez voudront.
Pag. 33. l. 27. preferé, liſez proferé.
Pag. 39. en marge vni ſumus, liſez vni vnus.
Pug. 71. apres la ligne penultieſme faut ioindre la ſentence de S. Leon qui eſt en la Page ſuyuante, & en icelle ſentence au lieu de *poteſtate ſint*, liſez *ſunt*.
Pag. 146. l. 10. preſenterent.
Pag. 148 l. 1. quidem. l. 13 comme.
Pag. 149. l. 8. la puiſſance, liſez, voſtre puiſſance.